

Ville de Waterloo

Règlementation d'urbanisme

Notre référence : WAOV-068

Par

Teknika HBA inc.

150, rue de Vimy
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7
Tél. : (819) 562-3871
Télec. : (819) 563-3850
www.teknika-hba.com

JANVIER 2010

Ville de Waterloo

Règlement de zonage

Préparé par :

Teknika HBA inc.

150, rue de Vimy
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7
www.teknika-hba.com

Donald Bonsant, urbaniste, chargé de projet

Sherbrooke
26 janvier 2010

ZONAGE



VILLE DE WATERLOO

Règlement de zonage n° 09-848

Avis de motion : 26 janvier 2010

Adoption : 15 février 2010

Entrée en vigueur : 12 mai 2010

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Waterloo tenue à l'hôtel de ville, le 15 février 2010, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillères et conseillers Denise Lauzière, Louise Côté, Paul-Éloi Dufresne, Jean-Marie Lachapelle et Roger Bélanger ainsi que Luc Lafleur, greffier et directeur général, tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pascal Russell.

RÈGLEMENT N° 09-848

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires.....	2
1.1 Titre.....	2
1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable.....	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.5 Plans.....	2
Section 2 - Dispositions interprétatives.....	3
1.6 Système de mesure.....	3
1.7 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction.....	3
1.8 Subdivision du territoire en zones.....	3
1.9 Définitions.....	3a
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	48
2.1 Application du règlement.....	49
2.2 Infraction et pénalité.....	49
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	51
3.1 Droits acquis généraux.....	52
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire.....	52
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire.....	52
3.4 Extension d'un usage dérogatoire.....	52
3.5 Extension d'une construction dérogatoire.....	53
3.6 Droits acquis en regard des établissements de production animale.....	54
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	55
4.1 Considérations générales.....	56
4.2 Le groupe résidentiel.....	56
4.3 Le groupe commercial.....	57
4.4 Le groupe communautaire.....	62
4.5 Le groupe agricole.....	63
4.6 Le groupe industriel.....	63a

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	67
Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages.....	68
5.1 Usages permis dans toutes les zones	68
5.2 Usages interdits dans toutes les zones.....	69
5.3 Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et télécommunications.....	69
Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation	70
5.4 Règle générale d'implantation	70
5.5 Marge de recul entre deux terrains occupés	70
5.6 Marge de recul avant maximale.....	71
Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone	72
5.7 Règles d'interprétation des grilles de spécifications.....	72
5.8 Usages, constructions et normes d'implantation par zone	74
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS.....	120
6.1 Usages et constructions permis dans les cours avant, avant secondaire, arrière et latérales	121
6.2 Usages permis dans les cours avant secondaire, arrière et latérales uniquement.....	122
6.3 Usages permis dans la cour arrière uniquement.....	123
6.4 Aménagement des espaces libres.....	123
6.4.1 Utilisation de l'emprise de rue	124
6.5 Bâtiment démolit.....	124
6.6 Triangle de visibilité	124
6.7 Entreposage extérieur	125
6.8 Systèmes de combustion extérieurs	126
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	127
Section 1 - Bâtiment principal.....	128
7.1 Dimensions	128
7.2 Nombre de bâtiments principaux	129
7.3 Normes d'implantation	129
7.4 Hauteur	129
7.5 Logement complémentaire	130

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 - Bâtiments accessoires	131
7.6 Bâtiments accessoires autorisés	131
7.7 Obligation d'avoir un bâtiment principal	131
7.8 Normes d'implantation	131
7.9 Dimensions	132
7.10 Hauteur	133a
7.11 Nombre	133a
7.12 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles	134
7.13 Abri temporaire.....	134
7.14 Espace habitable dans un bâtiment accessoire.....	135
7.15 Bâtiment temporaire	135
7.16 Kiosque de vente de produits de la ferme.....	136
7.17 Ventes itinérantes ou occasionnelles.....	136
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	137
8.1 Forme de bâtiments.....	138
8.2 Véhicules utilisés comme bâtiment.....	138
8.3 Matériaux de revêtement extérieur interdits.....	139
8.4 Revêtement extérieur d'un agrandissement	139a
8.5 Placardage des ouvertures durant la période hivernale	139a
8.6 Délai d'exécution des travaux.....	139a
8.7 Dispositions particulières pour un toit plat.....	139a
8.8 Dispositions particulières pour un toit vert (végétalisé)	139b
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION	140
Section 1 - Aires de stationnement.....	141
9.1 Dispositions générales	141
9.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage.....	144
9.3 Stationnement pour handicapés	146a
9.4 Aménagement des aires de stationnement.....	147
9.5 Remisage et stationnement de véhicules lourds et récréatifs	148a
Section 2 - Aires de manutention.....	149
9.6 Unités de manutention.....	149
9.7 Nombre d'unités	149
9.8 Dimensions des unités	149
9.9 Accessibilité des unités	150
9.10 Rampe d'accès.....	150

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT	151
10.1 Clôture et haie	152
10.2 Clôture pour entreposage extérieur	153
10.3 Fil barbelé	154
10.4 Fil électrifié	154
10.5 Mur de soutènement.....	154
10.6 Clôture à neige	154
10.7 Nécessité de clôturer pour une cour de ferrailles	155
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....	157
Section 1 - Dispositions générales et transitoires.....	158
11.1 Dispositions générales	158
Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones	159
11.2 Enseignes prohibées	159
11.3 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	160
11.4 Endroit où la pose est interdite	162
11.5 Dispositions applicables par zones.....	162
11.6 Éclairage	168
11.7 Sécurité.....	168
11.8 Entretien.....	169
11.9 Dispositions applicables aux zones publiques	169
11.10 Dispositions applicables aux enseignes temporaires	170
11.11 Dispositions applicables aux zones I-7 et I-8.....	171a
11.11.1 Enseignes des projets immobiliers.....	171a
11.12 Orientation lumineuse.....	171b
CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES	172
Section 1 - Zones inondables.....	173
12.1 Les zones de grand courant (0-20 ans)	173
12.2 Les zones de faible courant (20-100 ans).....	175
12.2.1 Cote d’inondation.....	175
12.3 Mesures d’immunisation	175

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 - Rives	177
12.4 Dispositions relatives à la rive	177
12.4.1 Dispositions relatives à un projet de développement	180h
12.5 Certificat d'autorisation	180h
Section 3 - Littoral.....	181
12.6 Dispositions relatives au littoral	181
12.7 Certificat d'autorisation	182
Section 4 – Milieux humides d'intérêt et milieux hydriques sensibles	183
12.8 Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt et aux secteurs hydriques sensibles	183
12.8.1 Exceptions.....	183c
12.8.2 Dispositions relatives à la bande tampon d'un milieu humide	183c
12.8.3 Dispositions relatives à un projet de développement	183h
Section 5 – Quais, abris pour embarcations et plates-formes flottantes	184
12.9 Dimensions et formes.....	184
12.10 Nombre	184
12.11 Localisation	184
12.12 Critères de construction.....	185
12.13 Abris pour embarcations.....	185
12.14 Certificat d'autorisation	185
12.15 Disposition particulière	185
Section 6 – Zone de forte pente	186
12.16 Zone de forte pente	186
CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES	187
Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages	188
13.1 Dépôts de neige usée.....	188
13.2 Cours de ferrailles	188
13.3 Piste de course ou d'essai de véhicules motorisés	188
13.4 Prise d'eau de consommation.....	189
13.5 Postes de transformation d'électricité	189
13.5.1 Poste de transformation d'électricité de 49-25 kV.....	189
13.5.2 Poste de transformation d'électricité de 120 kV.....	189
13.5.3 Poste de transformation d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus	190

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES	191
14.1 Généralité.....	192
14.2 Condition pour l'abattage d'arbres	193
14.3 Exploitation forestière commerciale	194
14.4 Coupes d'arbres sur les rives et les pentes fortes	195
14.5 Plantations prohibées	196
14.6 Protection des boisés voisins	196
14.7 Chemin public, privé, forestier, infrastructures municipales et zones industrielles	196
CHAPITRE 15 - NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	197
15.1 Généralités.....	198
15.2 Distance séparatrice relative à une installation d'élevage.....	198
15.3 Distance séparatrice relative à un ouvrage d'entreposage isolé	205g
CHAPITRE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES	206
Section 1 - Piscines et spas	207
16.1 Implantation.....	207
16.2 Piscine creusée	208
16.3 Piscine hors terre	208a
16.4 Système de filtration	208b
16.5 Spas.....	208b
Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos.....	209
16.6 Dispositions générales	209
16.7 Normes d'implantation des bâtiments	211
16.8 Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique.....	211
Section 3 - Lacs et étangs artificiels.....	212
16.9 Normes d'aménagement	212
Section 4 - Terrains de camping	213
16.10 Marge de recul	213
16.11 Implantation des bâtiments.....	213
16.12 Densité brute et taux d'occupation.....	213

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 5 - Roulottes	214
16.13 Installation, remisage, entreposage	214
16.14 Utilisation	214
Section 6 - Abri forestier	215
16.15 Implantation.....	215
Section 7 – Maisons mobiles et maisons modulaires	216
16.16 Emplacement et implantation	216
16.17 Bâtiment accessoire	216a
Section 8 – Dispositions particulières le long de l’autoroute 10 et des routes 112, 241 et 243.....	217
16.18 Marges de recul applicables	217
Section 9 – Éoliennes	218
16.19 Éoliennes	218
16.20 Localisation	218
16.21 Implantation.....	218
16.22 Dimension	218
16.23 Construction	219
16.24 Démantèlement.....	219
Section 10 – Normes particulières relatives aux activités minières et aux sites miniers	220
16.25 Exploitation d’une sablière.....	220
16.26 Site inexploité.....	220
16.26.1 Territoires incompatibles avec l’activité minière.....	220
16.26.2 Distances minimales d’un site minier	220a
16.26.3 Exceptions et mesures de mitigation.....	220b
Section 11 – Projets intégrés	221
16.27 Application.....	221
16.28 Normes d’implantation pour un projet résidentiel	221
16.28.1 Documents requis	222a
16.29 Normes d’implantation pour un projet commercial	223
16.29.1 Documents requis	224
Section 12 – Location de chambres	225
16.30 Généralité.....	225
16.31 Nombre de chambres et de personnes autorisés	225
16.32 Aménagement intérieur des lieux	225
16.33 Résidence privée d’hébergement	226

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 13 – Dispositions particulières relativement à la garde d’animaux en zone non agricole.....	227
16.34 Garde de chevaux	227
16.35 Garde d’autres animaux	227
Section 14 – Dispositions particulières concernant les gîtes touristiques.....	228
16.36 Dispositions générales	228
CHAPITRE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINES ZONES.....	229
Section 1 – Dispositions particulières applicables à la zone C-6.....	230
17.1 Aménagement d’écran visuel	230
17.2 Remplacement du sol.....	230
17.3 Enlèvement du couvert végétal	230
17.4 Aires de stationnement.....	231
Section 2 – Dispositions particulières relativement à la zone C-8	232
17.5 Zone tampon	232
17.6 Entreposage et aménagements extérieurs	232
17.7 Contrôle des émissions et des rejets	232
Section 3 – Dispositions particulières relativement à l’aménagement d’un écran visuel dans la zone I-6.....	234
17.8 Écran visuel.....	234
Section 4 – Dispositions particulières applicables dans les zones I-7 et I-8	235
17.9 Généralités.....	235
17.10 Usages et constructions accessoires autorisés	235
17.11 Dispositions particulières des bâtiments accessoires	235
17.12 Norme d’implantation particulière	236
17.13 Pourcentage d’occupation au sol.....	236
17.14 Déchets, rebut et vidange.....	236
17.15 Stationnement	236
17.16 Aménagement paysager dans les cours avant et avant secondaire	238

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 5 – Dispositions particulières applicables aux zones R-1 et R-3	239
17.17 Volumétrie des bâtiments	239
Section 6 – Dispositions particulières applicables à la zone R-34	240
17.18 Généralités	240
17.19 Qualité architecturale du bâtiment	240
17.20 Affichage	240
Section 7 – Dispositions particulières relativement à la zone R-35	242
17.21 Dispositions applicables à la zone R-35	242
Section 8 – Dispositions particulières relativement à la zone R-42	243
17.22 Dispositions applicables à la zone R-42	243
Section 9 – Dispositions particulières applicables à l’implantation d’une champignonnière dans la zone R-48	245
17.23 Entreposage – Abrogé	245
17.24 Parement architectural – Abrogé	245
17.25 Aménagement extérieur – Abrogé	246
Section 10 – Dispositions particulières relative à la zone R-55	247
17.26 Dispositions applicables à la zone R-55	247
Section 11 – Dispositions particulières applicables aux zones Rec-1 et Rec-2	249
17.27 Généralités	249
17.28 Usages et bâtiments complémentaires	249
17.29 Normes d’implantation	249
17.30 Types d’enseignes permises	249
17.31 Localisation et installation des panneaux-réclames	250
17.32 Nombre d’enseignes et de panneaux-réclames	250
17.33 Dimensions des enseignes et des panneaux-réclames	250
17.34 Éclairage des affiches, des enseignes et des panneaux-réclames	250
17.34.1 Aménagement des voies d’accès aux pistes cyclables dans la zone « REC-1 »	250a

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 12 – Dispositions particulières applicables à la zone R-43	250c
17.35 Dispositions applicables à la zone R-43	250c
Section 13 – Dispositions particulières applicables à la zone R-75	250d
17.36 Généralité.....	250d
17.36.1 Densité minimale pour un projet intégré.....	250d
17.36.2 Hauteur d'un bâtiment principal.....	250d
17.36.3 Dispositions applicables aux conteneurs à matières résiduelles	250d
17.36.4 Dispositions applicables à une aire de stationnement	250e

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Waterloo.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u>	<u>1.3</u>
Tout règlement antérieur relatif au zonage ainsi que toute disposition adoptée en vertu du pouvoir de réglementer le zonage contenu dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.4</u>
Les plans suivants, dûment signés par le maire et le directeur général de la Ville, sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.	<u>PLANS</u> Règlement n° 16-848-24	<u>1.5</u>

Titre	Annexe	Date
Plan de zonage	1	26 janvier 2010
Plans des plaines inondables	2	14 mai 2008
Plan des éléments d'intérêts particuliers et de contraintes	3	15 novembre 2016

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

SYSTÈME DE MESURE **1.6**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION **1.7**

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la Ville est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une lettre ou une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES **1.8** Règlement n° 23-848-42

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la Ville.

Dans le cas où une propriété est comprise dans plus d'une zone au plan de zonage, l'usage ou les usages autorisés, les normes relatives au bâtiment, les normes d'implantation des bâtiments principaux et accessoires et les dispositions relatives au lotissement applicable sont ceux prescrits à la grille des usages et des normes de la zone couvrant plus de 50 % de la superficie de la propriété visée.

Toutefois, dans le cas où une propriété dont une partie est comprise dans plus d'une zone au plan de zonage et que l'une de ces zones correspond à une zone de réserve identifiée sur le plan Éléments d'intérêts particuliers et de contraintes, l'usage ou les usages autorisés, les normes relatives au bâtiment, les normes d'implantation des bâtiments principaux et accessoires et les dispositions relatives au lotissement applicable sont ceux prescrits pour les deux zones selon les limites établies.

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Abattage d'arbres

Coupe d'arbre d'essence commerciale, d'un diamètre supérieur à dix centimètres mesurés à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

Abri d'auto

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

DÉFINITIONS

1.9

Règlement n° 16-848-24

Abri pour embarcation

Construction, érigée au-dessus du littoral, comprenant ou non un toit supporté par des murs ou des poteaux et destinée à abriter une embarcation. Une passerelle ou plate-forme extérieure rattachée à l'abri est considérée comme un quai et doit respecter les normes relatives à un quai.

Abri forestier

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive ou pour des activités de recherche scientifique en milieu naturel. Il est constitué d'une seule pièce et n'est pas alimenté en eau.

Activité minière

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minière ayant lieu sur un site minier. »

Règlement n° 23-848-43-1

Affiche

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de biorétention

Dépression peu profonde incluant un aménagement paysager consistant à un mélange de sols et de végétaux conçu de façon à retenir et à filtrer les eaux de ruissellement. Un jardin de pluie, un jardin intelligent, un fossé végétalisé, une noue végétalisée, une tranchée filtrante, ou autre aménagement type est considéré comme étant une aire de biorétention.

Règlement n° 21-848-38

Animaux visés

Règlement n° 16-848-24

Les anatiidés, les animaux à fourrure (renards, visons, etc.), les bovidés, les camélidés, les cervidés, les équidés, les gallinacés, les léporidés, les struthionidés et les suidés.

Arbres d'essences commerciales

Essences résineuses

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer (noyer d'Amérique)
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Tilleul d'Amérique

Artificialisé

Toute section d'une rive qui a été modifiée par l'intervention humaine et dont la végétation naturelle a été remplacée, par exemple, par un remblai ou déblai, une pelouse, un aménagement paysager, des murs de soutènement, des enrochements ou tout autre ouvrage, équipement ou construction.

Assiette d'un chemin

Portion d'un chemin destinée à la circulation automobile. L'assiette comprend la surface de roulement des véhicules et les accotements (espace situé entre les fossés).

Auberge

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

Auvent

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit et marquise

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

Babillard

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Bande tampon pour un milieu humide

Territoire bordant un milieu humide qui a un lien hydrique de surface ou une superficie minimale de cinq mille (5 000) mètres carrés et servant de bande de protection. La largeur de la bande tampon est de 10 mètres, mesurée à partir du replat du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la limite du milieu

humide. Les limites de la bande tampon doivent être validées au moyen d'une étude de caractérisation environnementale.

Base d'enseigne

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Bas relief

Partie d'une enseigne en faible saillie (moins de 10 cm) par rapport au plan de fond.

Bâtiment

Toute construction autre qu'un véhicule, une remorque, un conteneur ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire détaché (relié à moins de 60 % au bâtiment principal)

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, une serre privée lorsqu'ils sont reliés à moins de 60 % au bâtiment principal. Un bâtiment accessoire qui est relié au bâtiment principal par le biais d'un abri d'auto est considéré comme étant détaché. Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

Bâtiment accessoire isolé

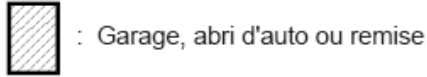
Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, un pavillon de jardin (gazebo), un spa, une serre privée lorsqu'ils sont complètement séparés du bâtiment principal (voir croquis).

Bâtiment accessoire rattaché (intégré)

Signifie un garage privé, un abri d'auto, une remise lorsqu'ils sont rattachés au bâtiment principal par au moins 60 % d'un mur commun du bâtiment accessoire. Dans le cas d'un bâtiment accessoire rattaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

Règlement n° 19-848-30

Bâtiment accessoire rattaché, détaché et isolé



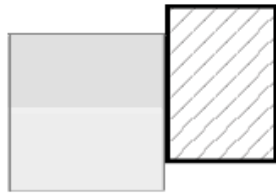
N.B. : Le pourcentage de mur commun mentionné fait référence au mur du bâtiment principal.



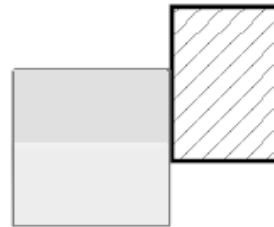
Rattaché à 100% par un mur commun : le bâtiment accessoire est considéré comme **rattaché** au bâtiment principal



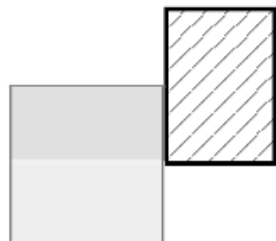
Rattaché à 100% par un mur commun : le bâtiment accessoire est considéré comme **rattaché** au bâtiment principal



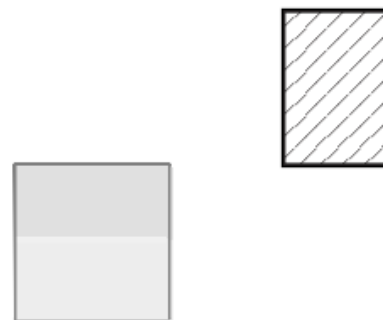
Rattaché à 80% par un mur commun : le bâtiment accessoire est considéré comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 60% par un mur commun : le bâtiment accessoire est considéré comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 50% par un mur commun : le bâtiment accessoire est considéré comme **détaché** au bâtiment principal



Bâtiment accessoire **isolé**

Bâtiment d'élevage

Tout bâtiment où sont élevés des animaux visés.

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

Bed & Breakfast

Synonyme de gîte touristique.

Boues

Substance organique résultant de l'épuration des eaux obtenue par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

Boues stabilisées

Boues de fosses septiques ou de station d'épuration des eaux usées ayant subi un traitement de stabilisation conformément au Guide de bonnes pratiques de valorisation agricole des boues de stations d'épuration des eaux usées municipales ou au Guide de bonnes pratiques de valorisation sylvicole des boues de stations d'épuration des eaux usées municipales.

Camp de chasse

Abri forestier utilisé pour la chasse sportive.

Camp de vacances

Immeuble destiné à recevoir des usagers qui peuvent y bénéficier d'activités récréatives intérieures et extérieures et qui offre l'hébergement et la restauration sur le site pour un séjour de courte durée.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrière

Règlement n° 23-848-43-1

Tout endroit d'où l'on extrait des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Ceinture de vide technique

Enceinte couvrant le pourtour de la maison mobile entre le châssis et le niveau du sol, pour cacher et protéger l'espace sanitaire situé sous la maison mobile.

Centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies

Règlement n° 21-848-38

Tout endroit physique où sont regroupés et entreposés différents équipements électroniques ou informatiques, dont notamment des serveurs informatiques, des ordinateurs centraux et des équipements de stockage de données, qui offrent un service de traitement, de production ou d'entreposage de données. De façon plus particulière, ces lieux servent notamment à :

- a) Emmagasiner les informations nécessaires aux activités d'une entreprise tout en offrant une mutualisation d'un service d'hébergement des données à plusieurs entreprises dans un même endroit;
- b) Offrir un service de registres de transactions, de stockage et de transmission d'informations en utilisant la technologie de la chaîne de bloc qui sert, entre autres, à soutenir le minage de la cryptomonnaie.

Chablis

Arbres abattus ou déracinés par le vent ou tombés de vétusté.

Chemin

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres d'essences commerciales abattus jusqu'à un lieu d'entreposage ou d'empilement.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Chemin privé

Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé. Comprend aussi un droit de passage grevé d'une servitude notariée.

Chemin public

Chemin qui appartient à une ville, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.

Chenil

Endroit où l'on pratique la pension ou l'élevage de chiens à des fins commerciales, récréatives ou sportives. Les chiens peuvent être gardés dans un abri ou dans un enclos.

Commerce de nature érotique

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- Bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
- Bar avec danseuses nues et danseurs nus;
- Lave-auto érotique;
- Vente d'objets de nature érotique;
- Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Construction

Règlement n° 16-848-24

Tout assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque, au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme construction désigne notamment un bâtiment, un ouvrage d'entreposage, une maison mobile, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine, un quai ou un débarcadère.

Corridor riverain

Règlement n° 16-848-24

Espace compris dans les premiers 100 m de la rivière Yamaska Nord, à partir de la ligne des hautes eaux. Le corridor riverain s'applique également aux espaces compris dans les premiers 300 m d'un lac, à partir de la ligne des hautes eaux.

Cote de crue

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

Cote d'inondation de récurrence

Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe d'assainissement

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans un peuplement d'arbres dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe d'éclaircie commerciale

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement d'essence commerciale.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte de plus de 70 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

Coupe de récupération

Abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tels la foudre, le chablis, le verglas, etc.

Coupe sanitaire

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir croquis sous « *Les cours* ».

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir croquis sous « *Les cours* ».

Cour avant secondaire

Cour avant qui n'est pas du côté de la façade principale. La cour avant secondaire est établie selon l'illustration « *Les cours* ». Voir croquis sous « *Les cours* ».

Cour de ferrailles

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou autres ferrailles.

Règlement n° 22-848-39

Cour latérale

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Voir croquis sous « *Les cours* ».

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1). La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Règlement n° 23-848-43-1

Déblai

Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol.

Règlement n° 23-848-43-1

Déboisement

L'abattage ou la récolte de plus de 40 % des tiges dont le diamètre est supérieur à 10 cm mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

Déjection animale

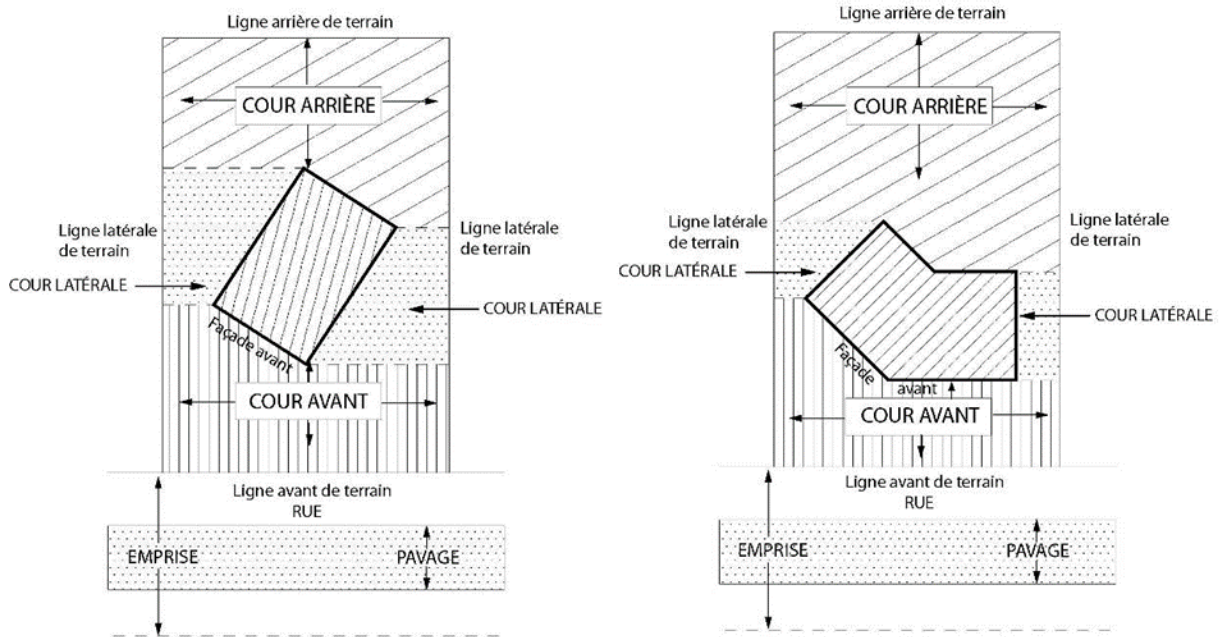
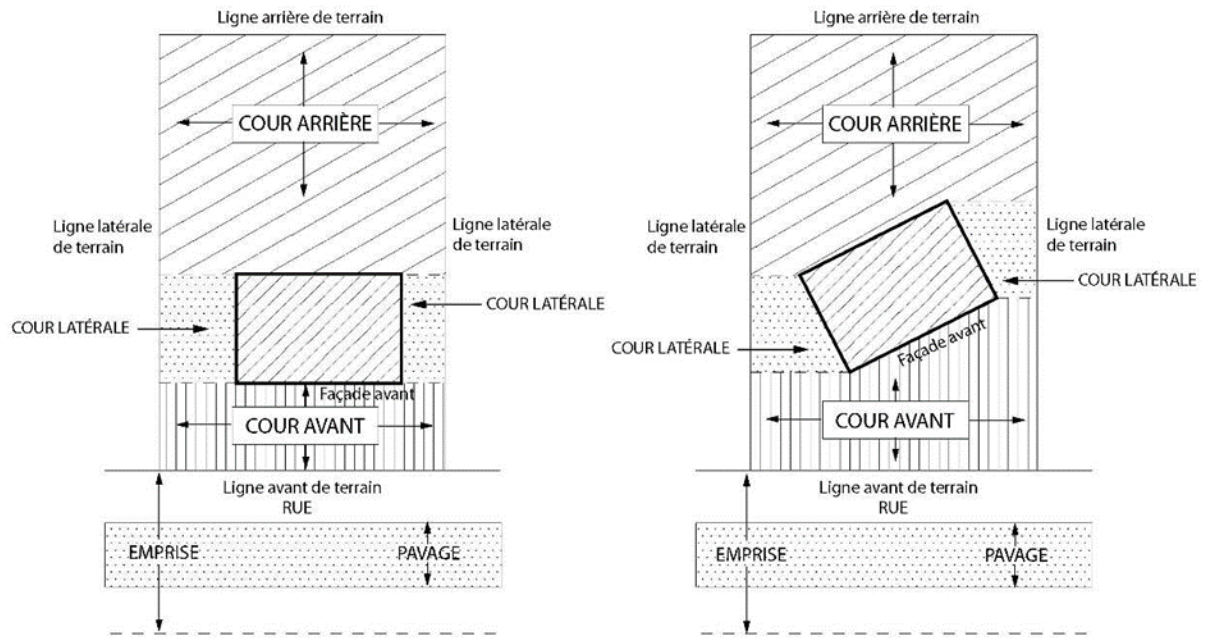
L'urine et les matières fécales provenant des animaux ainsi que les fumiers, les lisiers et le purin qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par les matières qui leur sont ajoutées.

Demi-étage

Étage dont la superficie est équivalente à au plus 80 % de la superficie de l'étage situé immédiatement au-dessous et qui s'inscrit à l'intérieur d'une toiture dont le ou les versants ont une pente comprise entre 1 :2 et 3 :2.

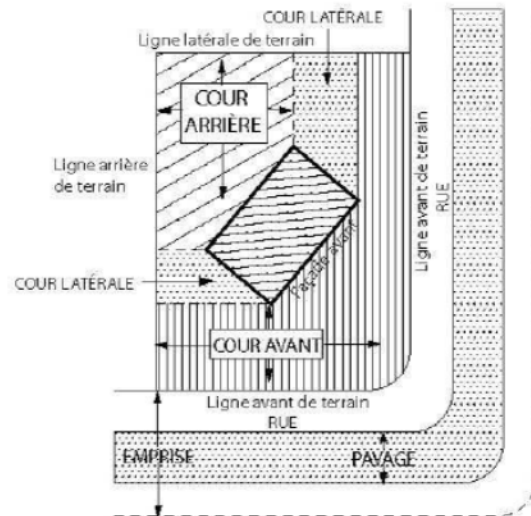
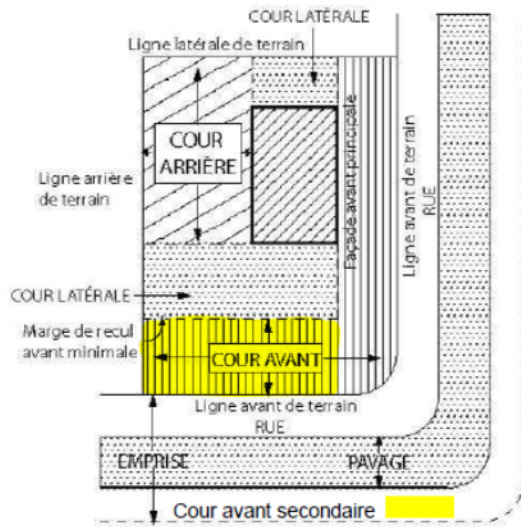
LES COURS

Terrain intérieur

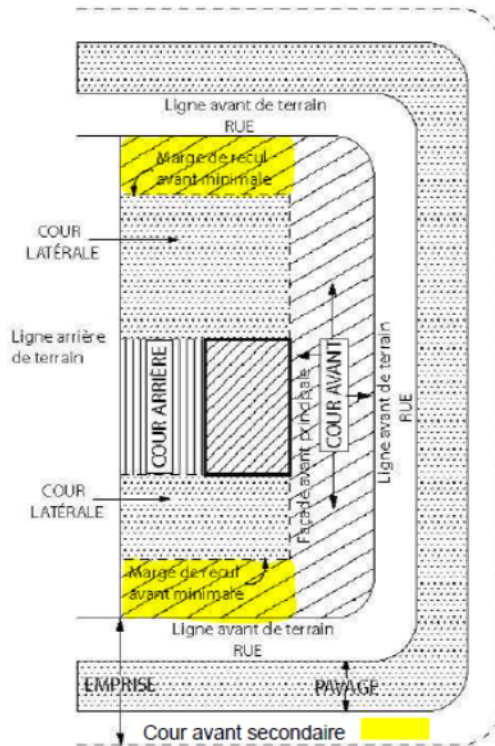
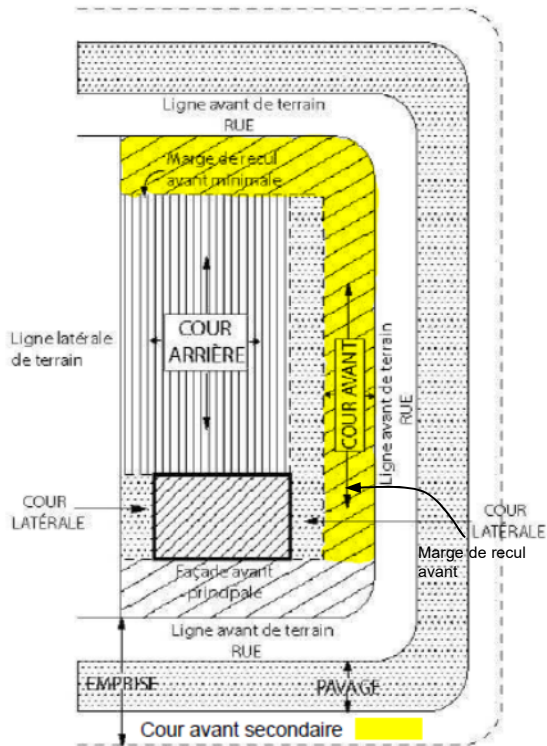


LES COURS

Terrain d'angle

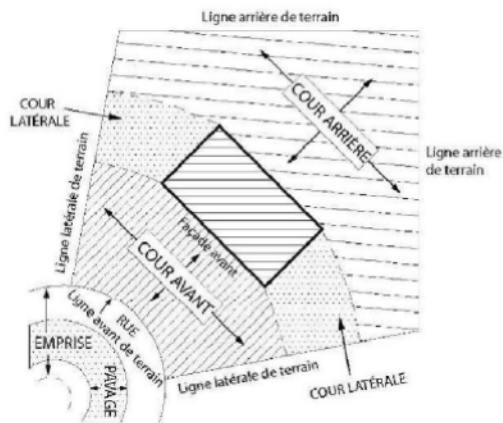
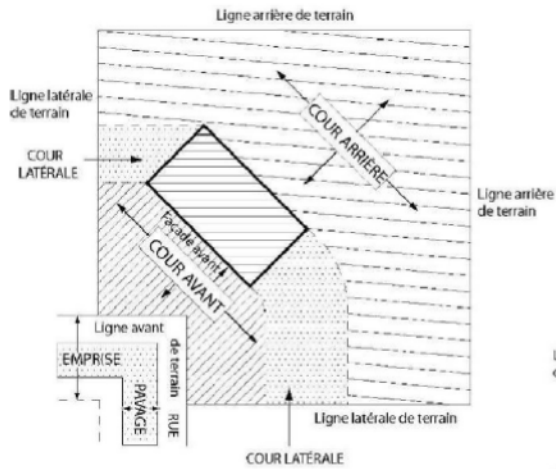


Terrain d'angle transversal

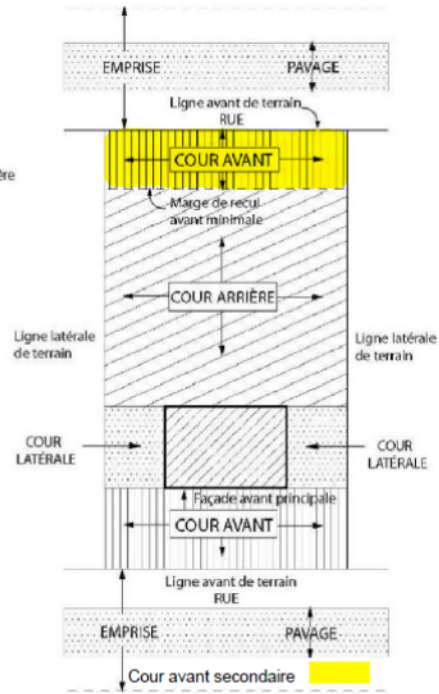


LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe

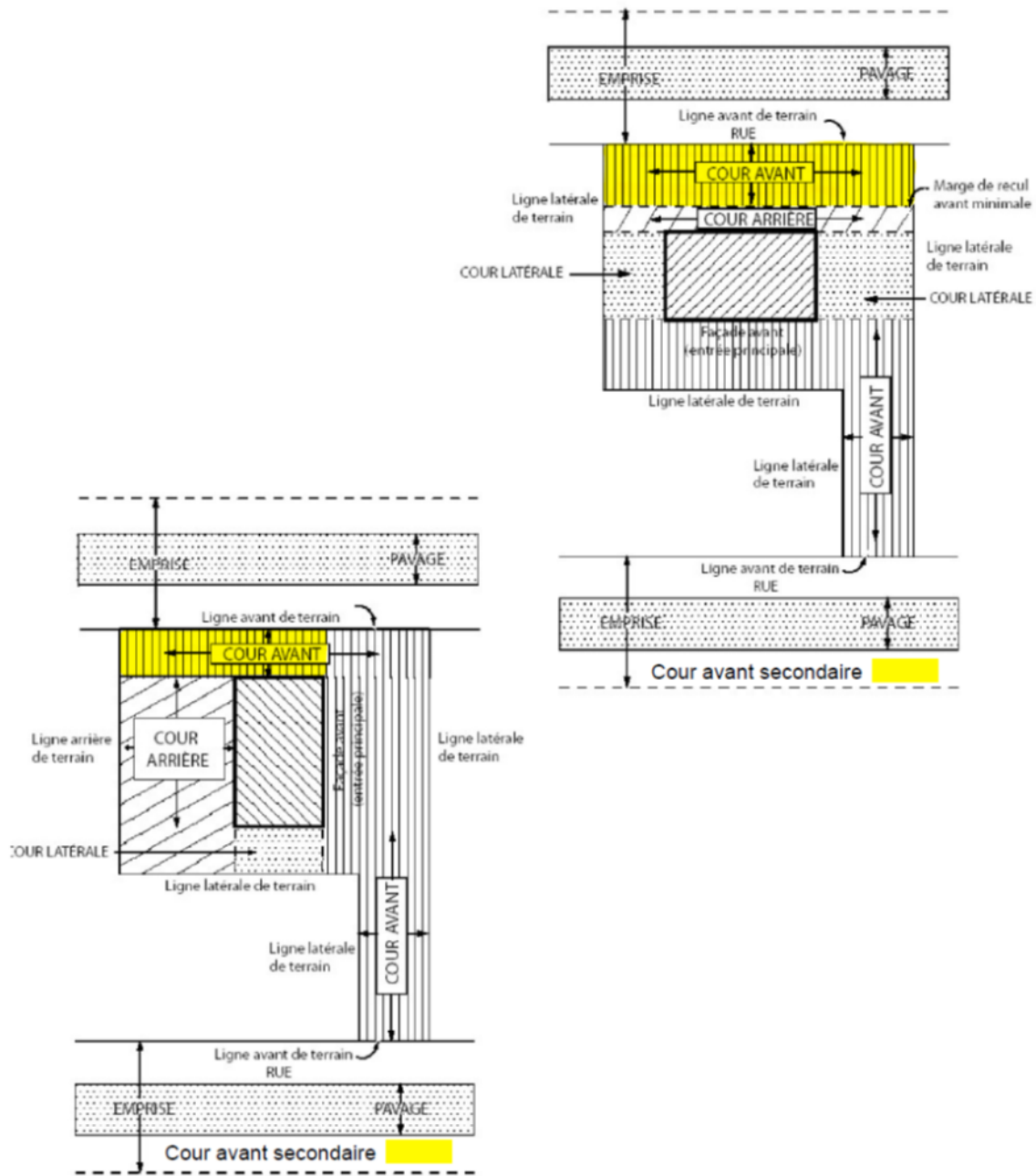


Terrain intérieur transversal



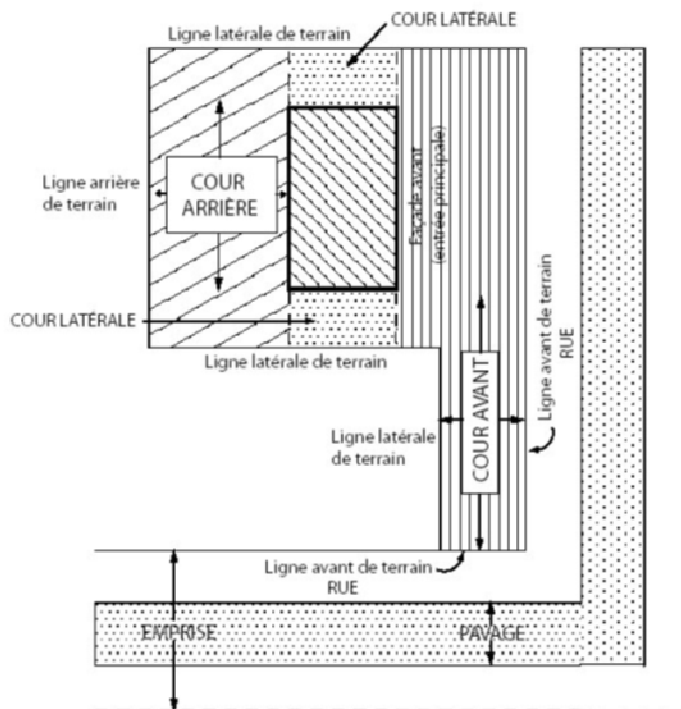
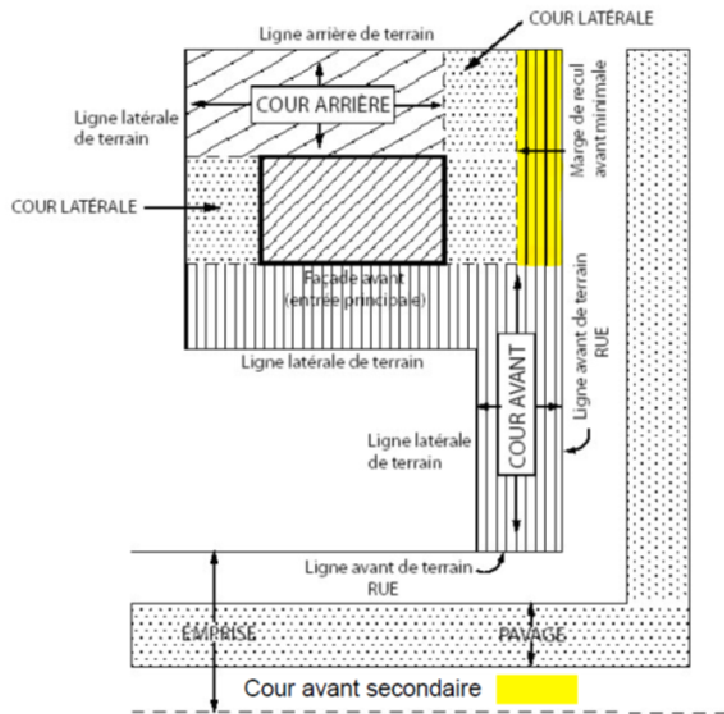
LES COURS

Terrain transversal partiellement enclavé



LES COURS

Terrain d'angle partiellement enclavé



Dépanneur

Établissement de vente au détail destiné à satisfaire les besoins quotidiens, immédiats et locaux, offrant des produits divers de consommation courante, tels que denrées alimentaires, produits d'hygiène, journaux, cigarettes.

Dépendance

Synonyme de bâtiment accessoire.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Emprise de rue

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

Enclos d'élevage

Tout enclos ou partie d'enclos où la concentration d'animaux visés excède 5 kg de poids vif par mètre carré, le poids vif retenu étant le poids de l'animal atteint à la fin de la période d'élevage.

Enseigne

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Enseigne animée

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

Enseigne clignotante

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

Enseigne commerciale ou d'affaires

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne communautaire

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support qui peut être localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée et mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandaté par une autorité publique.

Enseigne commune

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne de projet

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Règlement n° 20-848-34

Enseigne d'identification

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

Enseigne éclairée

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Enseigne portative

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

Enseigne publicitaire

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

Enseigne sandwich

Enseigne à support autonome, composée de deux panneaux articulés dans une extrémité.

Entreposage de boues

Activité visant à entreposer des boues de stations d'épuration ou fosses septiques, soit en vue de les composter ou de les stabiliser.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Éolienne commerciale

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0,75 Méga Watt (MW)net dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

Éolienne pour fins privées

Appareil utilisé pour convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique à des fins personnelles.

Épandage des boues

Apport au sol de déjections animales, par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

Érablière

Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'échelle 1 : 20 000; dans le cas d'un peuplement

identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Érosion

Règlement n° 21-848-38

Phénomène résultant de l'action de l'eau, du vent et de la gravité où les particules de sol mis à nu sont détachées et déplacées de leur point d'origine et qui engendre un impact sur les infrastructures, les cours d'eau et les autres milieux sensibles.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

Étage (premier)

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

Étude de caractérisation environnementale

Règlement n° 23-848-43-1

Étude servant à identifier et délimiter l'ensemble des milieux humides et hydriques sur un site visé. Aussi nommé caractérisation des milieux humides et hydriques ou caractérisation des milieux naturels. Celle-ci doit minimalement inclure :

1. Une description détaillée de la méthodologie utilisée;
2. Une analyse des photographies aériennes et autres données cartographiques disponibles;

3. La description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation;
4. Une présentation des résultats des inventaires floristiques, fauniques et des échantillonnages effectués in situ (sols et végétation).

Cette étude peut uniquement être réalisée par un professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions*, compétent en la matière, ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage. Elle doit également être basée sur la version la plus récente du guide du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) intitulé « Identification et délimitation des milieux humides du Québec Méridional.

Extraction du sol

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

Étang artificiel

Plan d'eau aménagé par l'humain servant d'élément d'aménagement paysager ou de bassin voué à la pisciculture.

Façade

Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

Faîtage

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fondation permanente

Structure de béton coulé ou de blocs de béton ou pierres cimentés servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

Fossé

Excavation réalisée par l'humain, servant à l'écoulement des eaux ou au drainage d'un terrain.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage privé

Bâtiment accessoire destiné à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles. Un garage privé possède une porte de garage d'une largeur minimum de 2,4 m et offre un accès à la rue de cette même largeur minimum.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections des animaux visés autre que la gestion solide.

Règlement n° 19-848-32

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage à l'état solide dans lesquels les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie de ce bâtiment d'élevage ou de cet ouvrage d'entreposage.

Gîte touristique

Activité d'hébergement à l'intérieur d'une habitation qui consiste à mettre un maximum de 4 chambres à la disposition d'une clientèle de passage et à lui offrir uniquement le petit déjeuner.

Habitable

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en commun

Maisons de chambre et pensions où il y a 5 personnes et plus louant une chambre avec chambres communes pour la préparation des repas. À titre d'exemple, et de façon non limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maison d'étudiants, les maisons de retraite et de pensions privées.

Habitation en rangée

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

Habitation isolée

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

Habitation pour personnes âgées (HPA)

Règlement n° 24-848-45

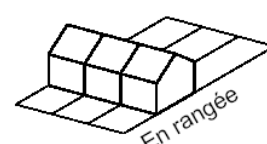
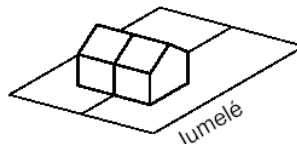
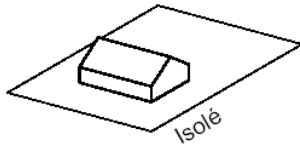
Immeuble d'habitation où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité, à l'aide à la vie domestique et/ou à la vie sociale.

Habitation unifamiliale

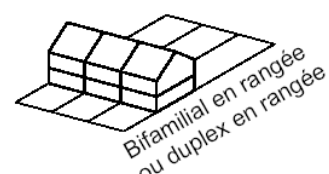
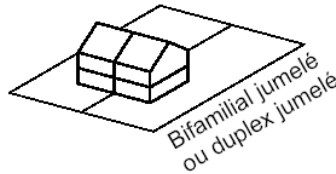
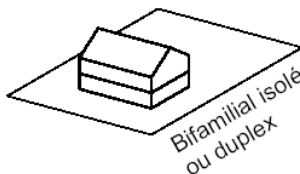
Bâtiment comprenant un seul logement.

Types d'habitations

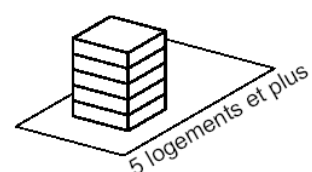
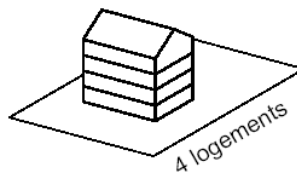
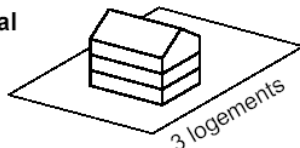
Unifamilial



Bifamilial



Multifamilial



Hauteur d'un bâtiment

Règlement n° 12-848-6

L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel avant construction situé dans un rayon de 3 m au pourtour de ce bâtiment.

Immeuble protégé

Est considéré comme immeuble protégé :

- un terrain d'un établissement de camping;
- un bâtiment abritant un commerce lié à la restauration tel qu'un restaurant, un service de traiteur, une salle de réception ou une table champêtre, en autant qu'un tel bâtiment ait une superficie au sol minimale de 20 m²;
- un bâtiment abritant un commerce ou service de divertissement ou de loisir tel un théâtre ou un club de golf;
- un bâtiment abritant un commerce lié à l'hébergement tel un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant;
- un bâtiment abritant un établissement public ou institutionnel tel une école, une institution de santé ou une église, à l'exception toutefois des bâtiments abritant des établissements à caractère utilitaire n'impliquant pas une fréquentation publique tel une station d'épuration des eaux usées, une usine de filtration d'eau ou un garage de voirie municipale ou provinciale;
- un terrain abritant un parc ou espace vert municipal ou régional, à l'exception d'un terrain abritant un parc ou espace vert linéaire comportant une voie récréative multifonctionnelle tel une piste cyclable ou un sentier de randonnée;
- un bâtiment abritant une activité récréo-touristique tel un camp de vacances ou une base de plein-air.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Indice de réflectance solaire (IRS)

Règlement n° 22-848-39

Mesure de la capacité d'une surface à réfléchir la lumière. L'IRS est exprimé par un pourcentage qui représente la portion de lumière réfléchie par rapport à la quantité reçue. Ce pourcentage est influencé par la couleur de la surface : plus celle-ci est pâle, plus l'IRS est élevé.

Industriel

Usage, activité et immeuble destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation de transfert de matières résiduelles

Règlement n° 19-848-30

Endroit où les matières résiduelles, ramassées dans le cadre de collectes traditionnelles, sont déchargées, afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être enfouies ou valorisées dans un endroit différent. Un écocentre n'est pas considéré comme étant une installation de transfert de matières résiduelles.

Jupe

Règlement n° 16-848-24

Enceinte couvrant le pourtour de la maison mobile entre le châssis et le niveau du sol, pour cacher et protéger l'espace sanitaire situé sous la maison mobile.

Kiosque d'information

Construction au volume allongé de section circulaire ou polygonale placée dans un lieu d'accès public et destiné à la présentation d'affiches d'intérêt public. Un kiosque d'information installé sur une propriété privée n'est pas considéré comme une enseigne s'il ne comporte aucun renseignement permettant de l'assimiler à une enseigne directionnelle, à une enseigne publicitaire ou à une enseigne commerciale.

Lac

Règlement n° 19-848-30

Tous les lacs naturels ainsi que tous les étangs et lacs artificiels en lien direct avec le milieu hydrique.

Largeur (d'un terrain)

Distance entre les lignes latérales d'un lot ou terrain mesurée sur la ligne avant. Dans le cas des lots ou terrains situés dans un rond-de-virage ou sur le côté extérieur d'une courbe, la largeur se mesure entre les lignes latérales de ce lot ou de ce terrain à la marge de recul avant.

Ligne arrière

Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un terrain bordé par plus d'une rue. Voir l'illustration sous « *Marge de recul* ».

Ligne avant

Ligne de division entre un terrain et la rue. Voir l'illustration sous « *Marge de recul* ».

Ligne des hautes eaux

**Règlement n° 16-848-24
Règlement n° 24-848-44**

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou;
- s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées ou ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- a) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- b) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- c) Pour le barrage Waterloo, à la cote d'exploitation maximale comme établi au présent règlement;

- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Ligne latérale

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le terrain et qui n'est pas une ligne avant. Voir l'illustration sous « *Marge de recul* ».

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive. La limite du littoral est déterminée, selon le cas, par l'une des méthodes suivantes :

1. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
2. Dans le cas où il y a un mur de soutènement, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;
3. Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes précédents, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;
4. Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de deux ans.

Limite d'un milieu humide

La limite du milieu humide est caractérisée par la présence d'une végétation typique des milieux humides, de sols hydromorphes et d'indicateurs hydrologiques typiques des milieux humides. Les limites d'un milieu humide doivent être validées au moyen d'une étude de caractérisation environnementale.

Règlement n° 23-848-43-1

Règlement n° 23-848-43-1

Littoral

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Logement complémentaire (intergénérationnelle)

Logement complémentaire à une résidence unifamiliale servant à loger un ou des membres de la famille immédiate du ou des propriétaires.

Lot

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lot à bâtir

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

Lot de coin (d'angle)

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot non desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Lot riverain

Règlement n° 16-848-24

Lot adjacent à un cours d'eau ou un lac.

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Magasin-usine

Règlement n° 16-848-21

Établissement permettant la production de biens ainsi que la vente de ces derniers à même l'établissement de fabrication.

Maison de chambres

Totalité d'une habitation destinée à recevoir des chambreurs occupant chacun une seule pièce, et qui comporte généralement une cuisine et une salle de bain communes. Les chambres sont généralement louées pour des séjours de moyenne ou longue durée, contrairement à un hôtel qui loue des chambres pour de courts séjours.

Maison de touristes

Unité d'hébergement, notamment une maison, un chalet ou un appartement, incluant un service d'autocuisine, qui est offerte en location contre une rémunération, pour au moins une nuit et au plus 31 jours.

Règlement n° 20-848-33

Maison mobile

Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, habitable à l'année, transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration).

Règlement n° 16-848-24

Maison motorisée

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « camper », « RV ou VR (véhicule récréatif) » ou « Winnebago ».

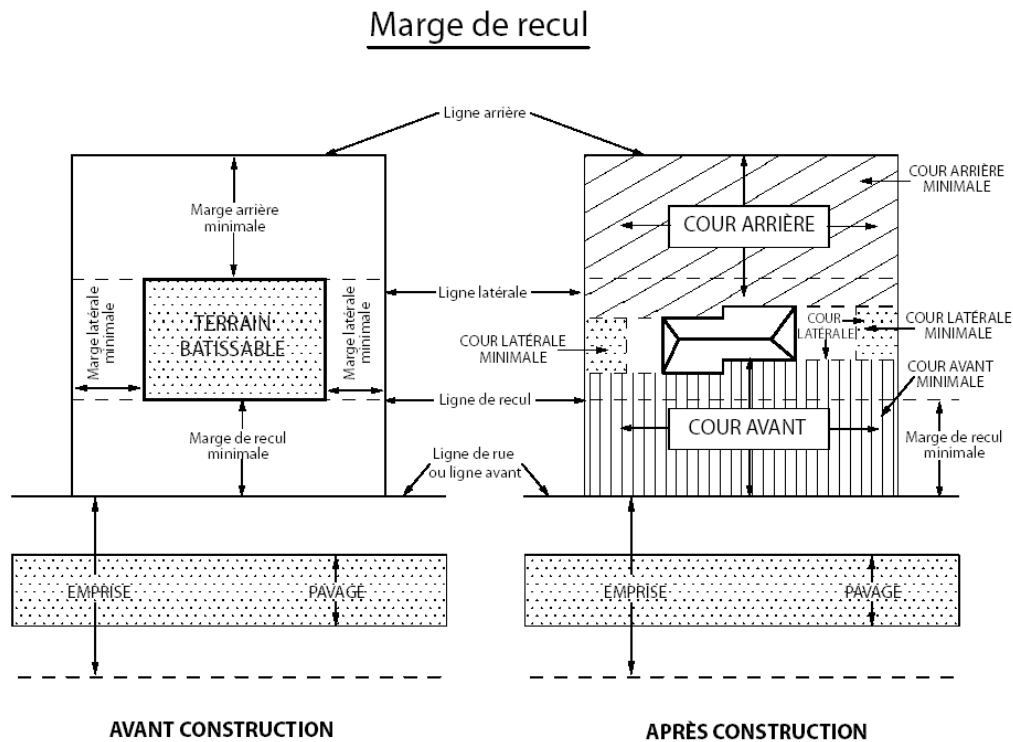
L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Marché public

Établissement commercial regroupant plusieurs kiosques ou étals, géré par un propriétaire unique et occupé par un ou plusieurs marchands, aménagé à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment et où sont offerts en vente au détail et en gros des denrées alimentaires, des végétaux, de produits issus de l'artisanat et des marchandises d'usage courant reliés à l'agroalimentaire. Tous les bâtiments sur le site doivent être des bâtiments permanents.

Marge de recul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée, une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.



Marge de recul arrière

Distance entre la façade arrière du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Voir croquis « Marge de recul ».

Marge de recul avant

Distance entre la façade avant du bâtiment et l'emprise d'une rue ou chemin public. Voir croquis « Marge de recul ».

Marge de recul latérale

Distance entre la façade latérale du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Voir croquis « Marge de recul ».

Marina

Emplacement aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'ancrage ou le stationnement à quai de bateaux ou autres embarcations et l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location et/ou à la vente d'emplacement pour embarcations.

Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Mesure de contrôle de l'érosion temporaire

Ouvrage ou mesure visant à contrôler l'érosion et à maintenir les sédiments des sols non stabilisés sur le site des travaux situé sur le terrain visé. De telles mesures sont retirées à la fin des travaux lorsque les sols sont stabilisés. Les barrières à sédiments en sont un exemple.

Règlement n° 21-848-38

Mesure de contrôle de l'érosion permanente

Règlement n° 21-848-38

Ouvrage ou mesure visant à contrôler l'érosion et à maintenir les sédiments des sols non stabilisés sur le site des travaux situé sur le terrain visé. De telles mesures demeurent en place à la fin des travaux et sont entretenues à long terme. Les bermes de rétention et les trappes à sédiments en sont des exemples.

Milieu humide d'intérêt

Règlement n° 23-848-43-1

Milieus humides ciblés comme étant prioritaires pour la conservation, leur valeur écologique et leur intégrité. Ces milieux humides sont ceux identifiés de façon approximative sur le Plan des éléments d'intérêts particuliers et de contraintes faisant partie intégrante du présent règlement.

Milieu humide

Règlement n° 17-848-28
Règlement n° 23-848-43-1
Règlement n° 24-848-44

Lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Sont notamment des milieux humides :

1. un étang;
2. un marais;
3. un marécage;
4. une tourbière.

Officier municipal

Signifie l'officier municipal nommé par résolution du conseil municipal et désigné responsable de l'émission des permis et son adjoint nommé de la même façon.

Ouvrage

Règlement n° 16-848-24

Toute infrastructure résultant de travaux du génie.

Ouvrage d'entreposage

Construction pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage ou d'un enclos d'élevage et servant à entreposer les déjections des animaux visés.

Ouvrage d'entreposage isolé

Ouvrage d'entreposage situé à plus de 150 m d'une unité d'élevage.

Panneau de signalisation privé

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

Panneau-réclame

Synonyme d'enseigne publicitaire.

Pavillon de jardin (gazebo)

Pavillon de jardin couvert, utilisé pour s'abriter du soleil, non fermé et muni ou non de moustiquaires.

Règlement n° 19-848-30

Pavillon secondaire

Bâtiment situé sur le même terrain qu'une résidence unifamiliale isolée et servant à des fins résidentielles complémentaires à l'habitation principale (ex. : maison d'invités, maison d'employés).

Pente

Angle mesuré dans un plan vertical entre l'horizontale et la droite reliant deux points situés à 30 m de distance sur la surface d'un terrain.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, qui le distinguent des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Piscine

Un bassin d'eau artificiel muni ou conçu pour être muni d'un système de filtration et dont les usages principaux sont la natation et autres divertissements aquatiques.

Placard publicitaire

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- la carte des plaines inondables présentée en annexe du Règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long récitée;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le présent règlement.

Plan de gestion

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété, les peuplements forestiers, leur superficie, leurs caractéristiques ainsi qu'une description des interventions sylvicoles prévues.

Plan d'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

Plantation

Propriété foncière aménagée et plantée d'arbres d'essences commerciales d'une superficie égale ou supérieure à 0,4 hectare.

Plaque professionnelle ou d'affaires

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Plate-forme de maison mobile

Partie du lot qui a été préparée pour recevoir la maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison.

Règlement n° 16-848-24

Poste d'essence

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

Plate-forme de maison mobile

Partie du lot qui a été préparée pour recevoir la maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison.

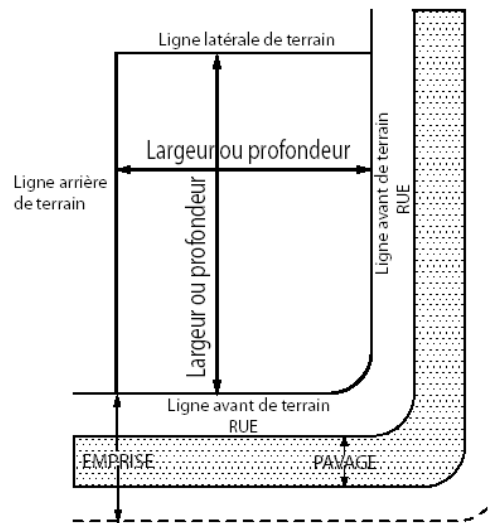
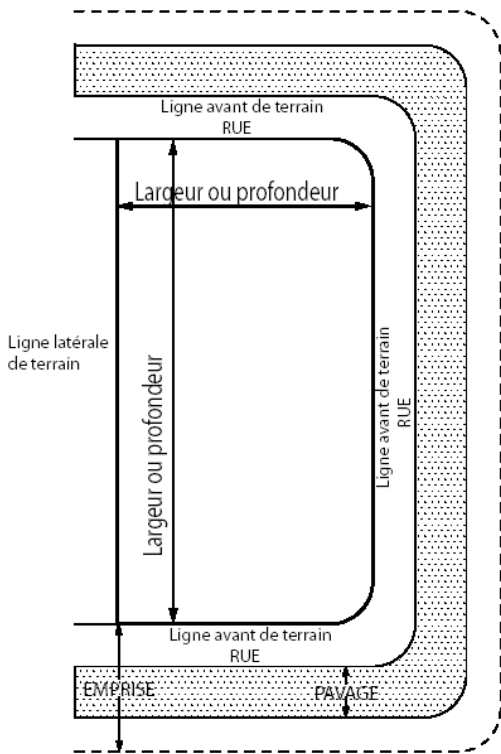
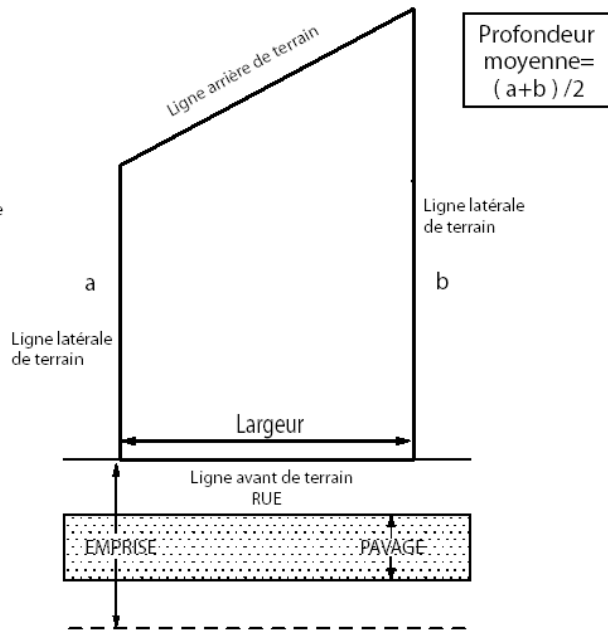
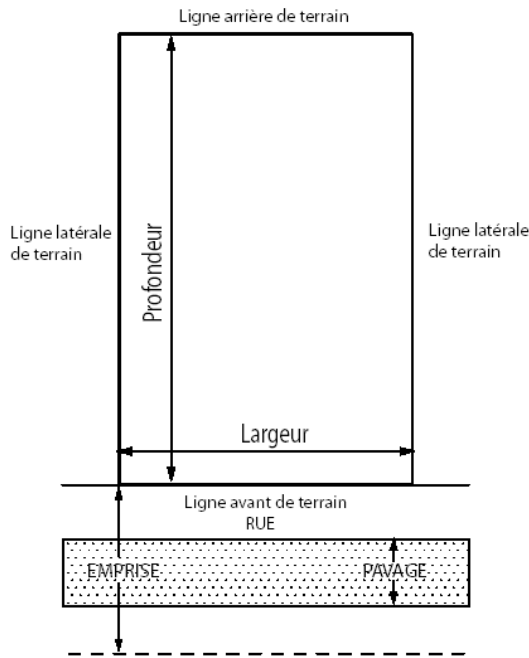
Prescription sylvicole (forestière)

Document signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, localisant et prescrivant une intervention sylvicole dans un peuplement forestier.

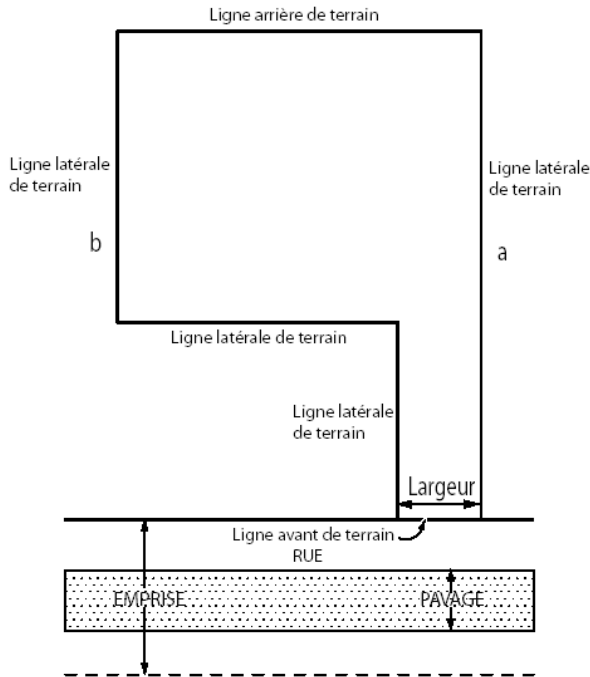
Profondeur moyenne d'un terrain

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

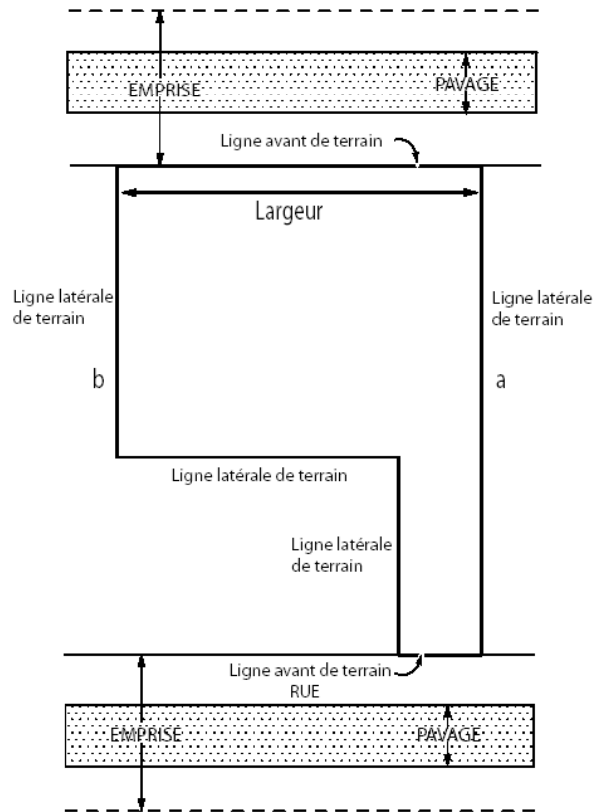
LES LOTS



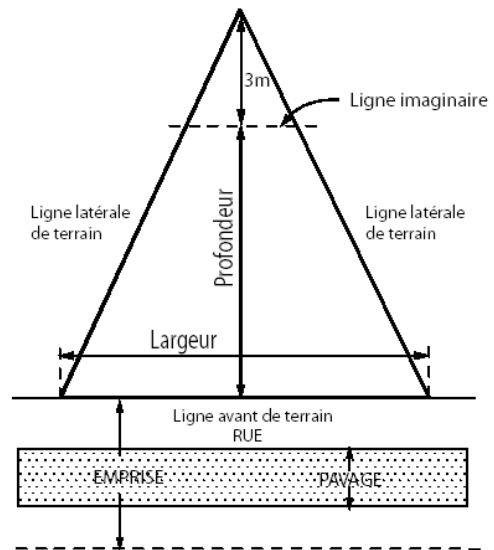
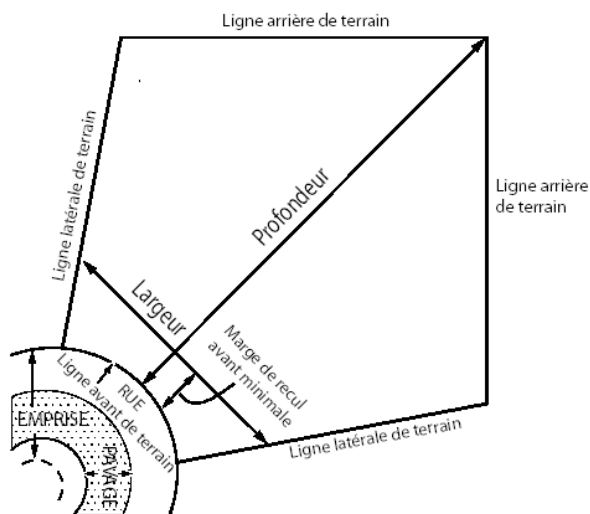
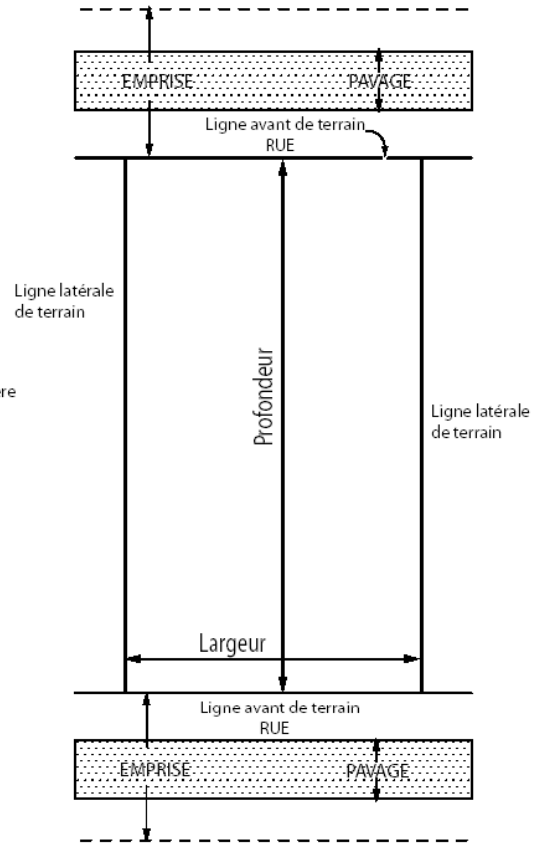
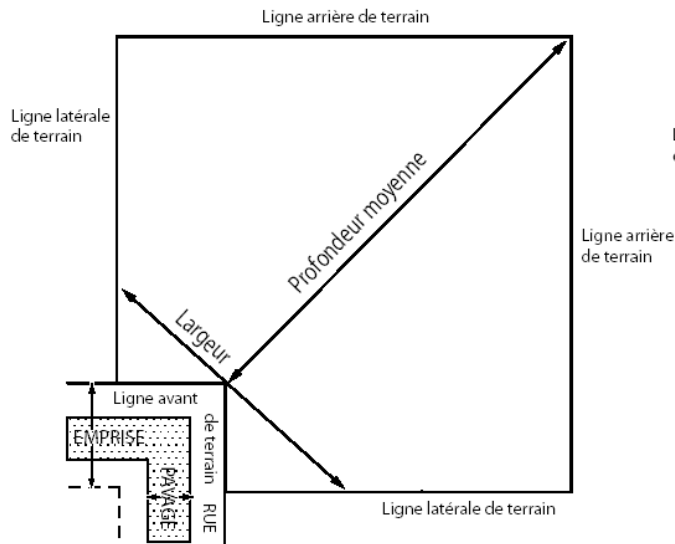
LES LOTS



Profondeur moyenne = $(a+b) / 2$



LES LOTS



Quai à emplacements multiples

Ouvrage aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location et/ou la vente d'emplacement pour embarcations.

Quai privé

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation. Voir aussi « *Abri pour embarcation* ».

Remblai

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou, dans le cas d'une cavité, à la combler.

Réparation

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage ou de cette construction à réparer, et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction. (Définition applicable aux normes relatives aux rives, au littoral et aux milieux humides).

Résidence protégée

Toute résidence autre que:

- une résidence faisant partie de l'exploitation agricole sur laquelle se localise l'unité d'élevage en cause;
- une résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* après le 21 juin 2001.

Règlement n° 23-848-43-1

Restauration rapide

Règlement n° 17-848-26

Établissement de restauration de type « *fast-food* », dont les aliments sont majoritairement servis dans des contenants, emballages ou assiettes jetables. Il s'agit d'un achat effectué au comptoir par le client, qui peut choisir entre consommer sur place ou emporter les produits.

Rez-de-chaussée

Synonyme du premier étage.

Rez-de-jardin

Règlement n° 20-848-33

Partie d'une construction comprise sur un terrain comportant un dénivelé permettant à une partie du plancher du sous-sol d'être situé au niveau du terrain environnant.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Riverain

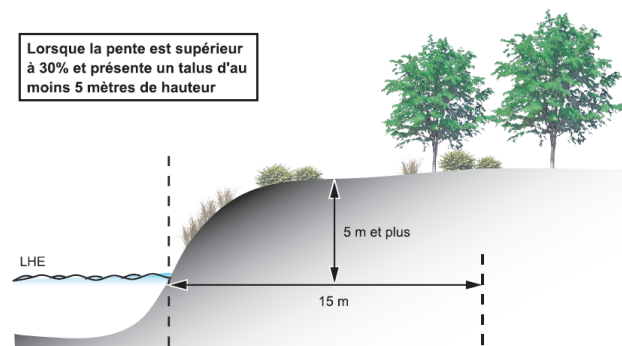
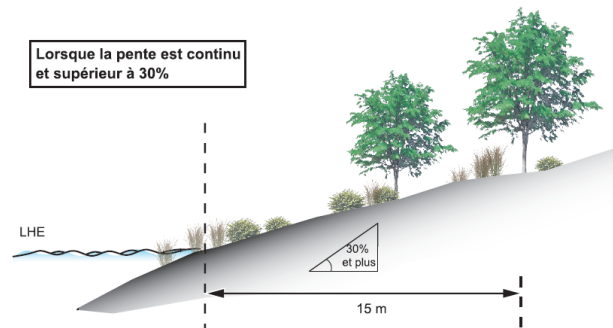
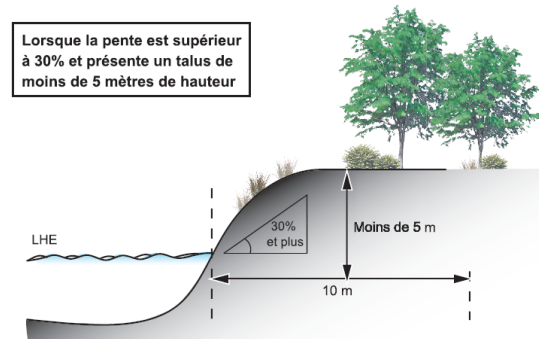
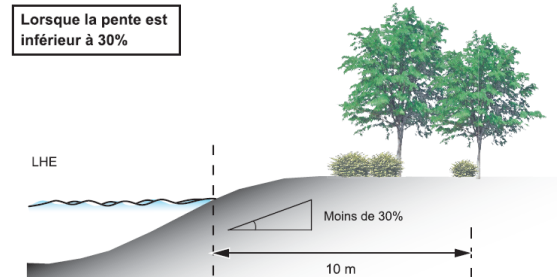
Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Roulotte

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non utilisée pour un usage saisonnier (moins de 180 jours) et d'une longueur maximale de 12 m, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée ou autrement fixée à un véhicule moteur et être tirée ou autrement déplacée par un tel véhicule.

Rue

Synonyme de chemin.



Sablère

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Serre privée

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation ou pour l'agrément du propriétaire de la serre et qui ne sont pas destinés à la vente.

Site de camping

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Site de compostage

Terrain utilisé pour la production industrielle ou commerciale de compost, n'incluant pas la production artisanale de compost par l'usager d'un terrain.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du rez-de-chaussée.

Stabilisation

Traitement par voie biologique ou chimique des boues provenant de l'épuration des eaux usées en empêchant une fermentation incontrôlée provoquant des dégagements d'odeurs nauséabondes, et diminuant de façon importante la quantité de micro-organismes pathogènes.

Substance minérale

Règlement n° 23-848-43-1

Les substances minérales naturelles solides. »

Superficie boisée

Partie d'un lot qui supporte un volume minimum de bois commercial de 45 m³ à l'hectare.

Superficie de plancher

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

Superficie d'un bâtiment

Règlement n° 17-848-26

Surface déterminée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol à partir des parois extérieures des murs, y compris les porte à faux, les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage ou la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur, mais excluant les terrasses, les chambres froides sous une terrasse, les balcons ou escaliers extérieurs, les marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert, et les cours intérieures et extérieures.

Table champêtre

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Talus

Terrain ou partie de terrain dont la pente est supérieure ou égale à 30 %.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain de camping

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

Terre (définition applicable pour l'abattage d'arbres)

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3043, 3045 du Code civil du Québec ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

Règlement n° 23-848-43-1

Toit plat

Toit possédant une pente inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %.

Règlement n° 22-848-39

Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Traitement des boues

Procédé visant à limiter le volume de boues à manipuler ainsi que les nuisances reliées au caractère putrescible de celles-ci. Les types de traitement les plus connus sont : l'épaississement, le conditionnement, la déshydratation, la stabilisation, le séchage et le compostage.

Travaux d'amélioration

Fins agricoles :

Sont de cette catégorie les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tels que :

- labourage;
- hersage;
- fertilisation;
- chaulage;
- ensemencement;
- fumigation;
- drainage;
- travaux mécanisés dont le défrichage, l'application de phytocides et/ou d'insecticides ou l'enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole.

Fins forestières :

Tous les travaux en vue d'accroître la productivité et/ou la qualité des boisés tels que:

- coupe de conversion;
- récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu;
- les travaux de préparation de terrain en vue de reboisement;
- le reboisement (incluant le regarni);
- l'entretien des plantations;
- les coupes d'éclaircies commerciales;
- les coupes d'amélioration d'érablière;
- le drainage;
- la coupe de succession.

Unité d'élevage

Règlement n° 16-848-24

Toute unité constituée d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ainsi que d'un ouvrage d'entreposage ou, lorsqu'il y a plus d'un de ces éléments, de l'ensemble des bâtiments d'élevage, enclos d'élevage et ouvrages d'entreposage, dont un point du périmètre de l'un se trouve à moins de 150 m du prochain.

Usage

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usages sensibles aux activités minières

Règlement n° 23-848-43-1

Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les rues et les prises d'eau municipale.

Utilisation accessoire

Règlement n° 21-848-36

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'utilisation accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des utilisations accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Vente de garage

Vente d'objets mobiliers excédentaires utilisés à des fins domestiques, appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. Lorsqu'une véranda fait partie d'une maison mobile, elle doit être vitrée à au moins 75 % de sa superficie incluant la toiture et elle ne doit pas avoir une superficie supérieure à 8 m². Pour les fins du présent règlement, un solarium équivaut à une véranda.

Vitrine tridimensionnelle

Volume détaché de tout bâtiment et comportant des parois vitrées destiné à l'étalage et à la présentation de produits offerts en vente dans un établissement commercial localisé sur le même terrain.

Voie d'accès

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Voie de circulation

Inclus toute rue, chemin ou allée de circulation de nature publique ou privée, y compris les chemins forestiers et les chemins de ferme ainsi que tout ouvrage ou installation nécessaire à leurs aménagement, fonctionnement ou gestion.

Zone agricole permanente

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Règlement n° 23-848-43-1

Zone blanche

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (20-100) ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (0-20) ans.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT 2.1

L'officier municipal et ses adjoints ainsi que le greffier en leur absence sont chargés d'appliquer le présent règlement.

L'officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'officier municipal et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

INFRACTION ET PÉNALITÉ 2.2 Règlement n° 20-848-35 Règlement n° 23-848-43-1

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier municipal peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Toute personne qui affiche, annonce ou publicise, sur quelque média que ce soit, une offre d'hébergement touristique pour une maison de touristes dans une zone où l'usage n'est pas autorisé agit en contravention du règlement de zonage.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 12 :

- | | | |
|----------------------|-----------------|---------------|
| a) personne physique | : min. 500 \$ | max. 1 000 \$ |
| récidive | : min. 1 000 \$ | max. 2 000 \$ |
| b) personne morale | : min. 1 000 \$ | max. 2 000 \$ |
| récidive | : min. 2 000 \$ | max. 4 000 \$ |

1.1) Spécifiquement pour une infraction sur les dispositions de la section 4 du chapitre 12 :

En plus des amendes identifiées au paragraphe 1), quiconque réalise une intervention en contravention aux dispositions applicables dans une partie ou dans l'ensemble d'un milieu humide, de sa bande tampon ou une rive, un littoral, une plaine inondable, un cours d'eau ou un plan d'eau qui est relié au milieu humide d'intérêt, doit procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux.

Lorsque nécessaire, cette remise en état s'effectue par le déblai ou le remblai de sol afin de rétablir la topographie initiale du sol du milieu naturel d'intérêt et par la mise en place de végétaux d'espèces non envahissantes et adaptées, le cas échéant, au type de milieu concerné et comprenant les trois strates de végétation : herbacée, arbustive et arborescente.

Préalablement au début des travaux de restauration, toute personne devra :

1. Fournir un plan de restauration préparé par un professionnel compétent en la matière, ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage;
2. Obtenir l'ensemble des permis et certificats qui pourraient être requis.

Lorsque les travaux de remise en état auront été exécutés, le propriétaire, son mandataire autorisé ou toute autre personne visée devra démontrer que ces travaux ont été faits selon les règles de l'art et conformément au plan de restauration soumis par la production d'une attestation signée par un professionnel compétent en la matière, ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage.

Spécifiquement lorsque l'infraction au règlement de zonage porte sur l'article 12.4.1 et sur les dispositions de la section 4 du chapitre 12, l'officier municipal est autorisé à émettre un constat d'infraction pour ou au nom de la MRC de la Haute-Yamaska.

2) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 13 :

- | | | |
|----------------------|---|----------|
| a) personne physique | : | 1 000 \$ |
| récidive | : | 2 000 \$ |

- b) personne morale : 2 000 \$
récidive : 4 000 \$

3) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.
- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux droits acquis

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX **3.1**

Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE **3.2**

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

La période prévue au premier alinéa est de 24 mois dans le cas des carrières et sablières ainsi que pour les zones CV-2 et CV-3.

REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE **3.3**

Un usage ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE **3.4**

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient le 9 juillet 1992;
- b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 9 juillet 1992;

- c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée le 9 juillet 1992;
- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

3.5

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante.

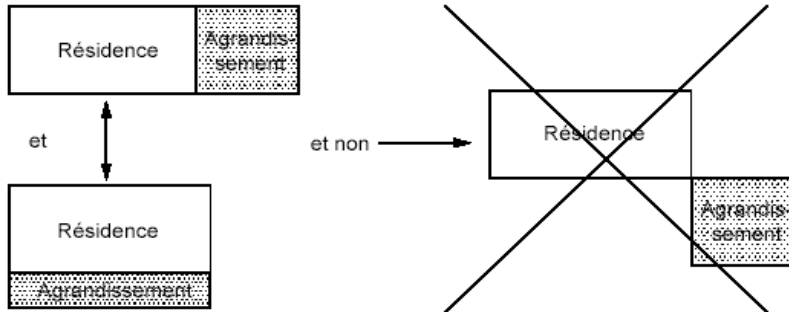
Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis) pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation. De plus, pour ce qui est d'une construction ayant bénéficié d'une dérogation mineure, elle ne peut cependant pas bénéficier des droits sur la partie de la construction visée par la dérogation.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

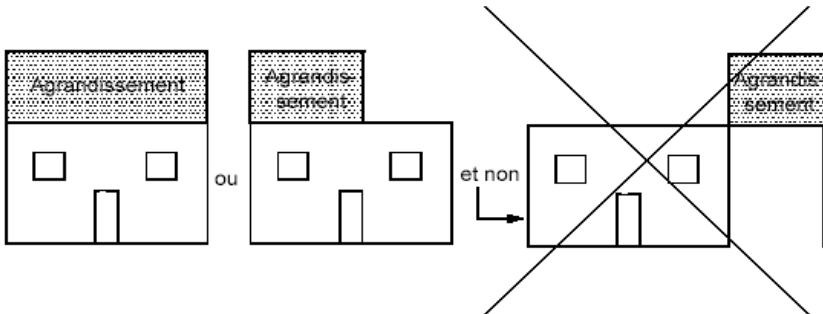
Malgré les deuxièmes et troisièmes alinéas, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de faire quelque modification que ce soit, notamment un agrandissement en hauteur ou en largeur, à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation intérieur, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

- a) de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci;
- b) de fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.

Prolongement horizontal : Vue en plan



Prolongement vertical : Élévation



DROITS ACQUIS EN REGARD DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

3.6

Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter ces normes, la reconstruction pourrait être effectuée sur le même périmètre du bâtiment ayant été détruit.

CHAPITRE 4

Dispositions relatives à la classification des usages

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.1

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

LE GROUPE RÉSIDENTIEL

4.2

Les divers types d'habitations, soit :

A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :

1. habitations unifamiliales isolées;
2. habitations unifamiliales jumelées;
3. habitations unifamiliales en rangée.

B) Les habitations bifamiliales :

1. habitations bifamiliales isolées;
2. habitations bifamiliales jumelées;
3. habitations bifamiliales en rangée.

C) Les habitations multifamiliales :

1. habitations multifamiliales isolées;
2. habitations multifamiliales jumelées;
3. habitations multifamiliales en rangée.

D) Les maisons mobiles.

A) Les bureaux, soit :

1. les bureaux d'affaires :
 - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.
2. les bureaux de professionnels tels :
 - avocats;
 - architectes;
 - notaires;
 - courtiers d'assurances;
 - médecins;
 - comptables;
 - urbanistes;
 - agents immobiliers;
 - autres professions (reconnu par l'Office des professions du Québec, une association ou une fédération).
3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :
 - les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
 1. seul un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;
 2. ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
 3. ces usages ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 30 % de la superficie du rez-de-chaussée;
 4. ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;

5. les activités doivent être pratiquées par l'occupant;
6. les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
7. Un employé y est permis;
8. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue.

B) Les services, soit:

1. les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne tels :
 - salons de coiffure;
 - salons de beauté;
 - tailleurs;
 - cordonniers;
 - photographes;
 - autres services similaires.
2. les services financiers tels :
 - banques;
 - caisses;
 - fiducies.
3. les services de garderie et écoles privées;
4. les services funéraires tels :
 - salles d'exposition des corps;
 - crématoriums.
5. les services de soins médicaux de la personne tels :
 - cliniques de dentistes;
 - cliniques médicales;
 - pharmacies;
 - cliniques de santé (acupuncture, thalassothérapie, chiropratique, kinésithérapie, etc.).
6. les services de soins pour animaux tels :
 - cliniques vétérinaires;
 - pensions pour animaux (à l'intérieur d'un bâtiment).

7. les services intégrés à l'habitation, soit :

- les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des oeuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :
 1. seul un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;
 2. ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
 3. ces usages ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 30 % de la superficie du rez-de-chaussée;
 4. ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
 5. les activités doivent être pratiquées par l'occupant;
 6. les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
 7. Un employé y est permis;
 8. aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue.

C) Les établissements d'hébergement et de restauration,
soit :

Règlement n° 17-848-26

1. les établissements de court séjour tels :

- hôtels;
- auberges;
- maisons de touristes;
- motels;
- hébergement à la ferme;
- gîtes touristiques (bed & breakfast).

2. les établissements de restauration où la consommation se fait à l'intérieur avec des places assises tels :

- salles à manger;
- salons de thé;
- cafés-terrasses;
- restauration rapide.

3. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur tels :

- casse-croûte;
- comptoirs de service à l'automobile.

D) Les établissements de vente au détail, soit :

Règlement n° 16-848-24

1. les magasins d'alimentation tels :

- épiceries;
- boucheries (charcuterie);
- pâtisseries;
- boulangeries;
- fruits et légumes;
- bars laitiers;
- dépanneurs.

2. les autres établissements de vente au détail tels :

- bijouteries;
- librairies;
- boutiques;
- quincailleries;
- vente de piscines;
- fleuristes (sans culture sur place);
- magasins de tissus;
- pharmacies.

3. les établissements de vente au détail de produits de la ferme, tels :

- marché public extérieur;
- fruiterie;
- commerce de vente au détail de légumes.

E) Les établissements axés sur l'automobile, soit :

1. les services d'entretien et de vente de véhicules tels :

- concessionnaires, autos et motos neuves et usagées;

- vente et réparation de véhicules récréatifs (VTT, motos-marines, etc.);
- vente et réparation de petits moteurs (tondeuses, génératrices, etc.);
- service de location d'automobiles et de camions;
- commerces de détail de radios pour l'automobile;
- pièces neuves et usagées pour autos;
- garages de réparations.

2. les débits d'essence tels :

- postes d'essence (avec ou sans dépanneur);
- stations-service (vente d'essence et réparation de véhicules automobiles);
- lave-autos.

F) Les établissements axés sur la construction, soit :

1. entrepreneurs en construction;
2. entrepreneurs en excavation, en voirie;

G) Les établissements de récréation, soit :

1. les salles de spectacles telles :

- théâtres;
- boîtes à chansons;
- les bars.

2. les activités intérieures à caractère commercial telles :

- salles de billard;
- salles de quilles;
- salles de danse;
- salles de réception;
- salles de réunion, de rencontre;
- centres de formation;
- gymnases de conditionnement physique;
- centres sportifs.

3. les activités extérieures à caractère commercial telles :

- golfs (avec ou sans restaurant);
- centres équestres;
- camps de jour, camps d'été;
- cabanes à sucre.

4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :

- centres de baignade;
- service de location d'embarcations (canots, kayaks, motos-marines, etc.);
- marinas.

H) Les commerces reliés aux exploitations agricoles, soit :

- vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles;
- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

**LE GROUPE
COMMUNAUTAIRE 4.4**

A) les établissements religieux, tels :

- lieux de culte;
- presbytères;
- monastères;
- couvents.

B) Les établissements d'enseignement

C) Les institutions telles :

- les centres d'accueil;
- les garderies publiques;
- les hôpitaux;
- les centres d'hébergement de longue durée;
- les maisons de convalescence.

D) Les services administratifs publics, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

- bureaux gouvernementaux;
- hôtels de ville;
- centres communautaires;
- centres d'information touristique.

2. les services de protection tels :

- postes de police et pompiers.

3. les services de voirie tels :

- garages municipaux;
- dépôts, entrepôts municipaux.

E) Les services récréatifs publics :

- pavillon d'interprétation de la nature;
- site d'observation;
- camp de vacance.

F) Les équipements culturels, tels :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

G) Les parcs, espaces verts et terrains de jeux

H) Les cimetières

LE GROUPE
AGRICOLE **4.5**
Règlement n° 16-848-24
Règlement n° 17-848-26

A) Les établissements et usages agricoles voués à la culture du sol, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- pépinières;
- érablières.

B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, soit :

- écuries;
- établissements de production laitière;
- établissements d'élevage de boeufs, moutons, chevaux, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C);
- les anatidés et les gallinacés, lorsque le bâtiment ou l'enclos d'élevage abrite un maximum de quarante-neuf (49) têtes de ces catégories d'animaux.

C) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage en réclusion, soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- chenils;
- abattoirs;
- les anatidés et les gallinacés, lorsque le bâtiment ou l'enclos d'élevage abrite un minimum de cinquante (50) têtes de ces catégories d'animaux.

**LE GROUPE
INDUSTRIEL**

4.6

A) Les industries de classe A, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'usage a trait à la fabrication ou aux processus de découverte issue de la recherche et de la conception de produits ou de procédés.
- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

B) Les industries de classe B, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'usage a trait à la conception, la fabrication et la transformation de produits telles que meubles, fenêtres, textiles et vêtements, atelier de soudure, produits métalliques et autres usages semblables;
- seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé pourvu qu'une clôture de 2 m de hauteur, ajourée à un maximum de 15 % par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux isole les produits entreposés de toute rue;
- l'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides, est prohibé;
- la majeure partie des opérations sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé.

C) Les industries de classe C, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est permis, pourvu qu'une clôture de 2 m de hauteur, ajourée à un maximum de 15 % par mètre carré et faite de

panneaux métalliques architecturaux, isole les produits entreposés de toute rue;

- peut causer, de manière occasionnelle, certaines nuisances telles que des vibrations, des odeurs, des poussières, du bruit ou autres inconvénients;
- peut générer des mouvements soutenus ou intermittents de circulation lourde.

D) Les activités d'extraction, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

E) Les activités industrielles de récupération (comprenant les établissements d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération), soit :

- les cours de ferrailles;
- les activités de recyclage des déchets;
- les cimetières d'automobile;
- les services d'entreposage de produits et de matières à l'exception de produits toxiques, inflammables, explosifs, radioactifs et toute autre matière dangereuse.

F) Les activités manufacturières artisanales employant un maximum de 3 personnes, occupant une superficie maximale de 90 m², n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, tels :

- ateliers de couture;
- ateliers de menuiserie;
- ateliers de soudure;
- ateliers d'ébénisterie.

Lorsque exercé à l'intérieur d'une habitation:

- cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
- cet usage ne doit pas occuper plus de 45 % de la superficie du bâtiment principal.

L'usage peut être exercé à l'intérieur d'une habitation ou dans un bâtiment accessoire à une habitation.

L'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

**USAGES PERMIS
DANS TOUTES
LES ZONES 5.1
Règlement n° 22-848-39**

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones:

- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication. Ces bâtiments et équipements dont l'installation relève de la Ville de Waterloo ou d'un autre organisme gouvernemental notamment le gouvernement du Québec, Hydro-Québec, Énergir, etc. n'ont pas à respecter les dispositions relatives : à l'implantation des bâtiments, aux bâtiments principaux et accessoires, aux aires de stationnement et de manutention et à l'abattage et à la plantation d'arbres du présent règlement;
- les casernes de pompiers, les postes de police, les garages municipaux et les bâtiments connexes;
- les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable);
- les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transmission des communications;
- les ventes de garage;
- les garderies en milieu familial.

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de l'article 5.8.

**USAGES INTERDITS
DANS TOUTES LES
ZONES** **5.2**
Règlement n° 16-848-24
Règlement n° 17-848-26
Règlement n° 19-848-30
Règlement n° 21-848-38

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- les activités de dépôt de matériaux secs à l'exception des éco-centres;
- les marinas;
- les activités d'enfouissement de matières résiduelles;
- les activités de gestion des matières résiduelles, à l'exception des écocentres;
- les usages identifiés au paragraphe C) de l'article 4.5, à l'exception de l'usage « abattoir »;
- les installations de transfert de matières résiduelles;
- centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies.

**RESTRICTIONS
À L'ÉGARD DES
INFRASTRUCTURES
D'ÉNERGIE ET TÉLÉ-
COMMUNICATIONS** **5.3**
Règlement n° 16-848-24
Règlement n° 19-848-30

La hauteur maximale d'une infrastructure de télécommunication est fixée à 20 m sauf pour les zones I-7 et I-8 où il n'y a pas de hauteur maximale.

Malgré ce qui précède, une infrastructure de télécommunication implantée sur un terrain occupé par un bâtiment à usage résidentiel et dont l'infrastructure est directement liée à l'usage résidentiel doit avoir une hauteur n'excédant pas 15 m, mesurée à partir du niveau du sol.

Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) ou de télécommunication dans un milieu humide.

Il est interdit de modifier une infrastructure de transport d'énergie ou de télécommunication située dans un milieu humide. Il est interdit de la déplacer sauf pour la relocaliser hors d'un milieu humide.

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

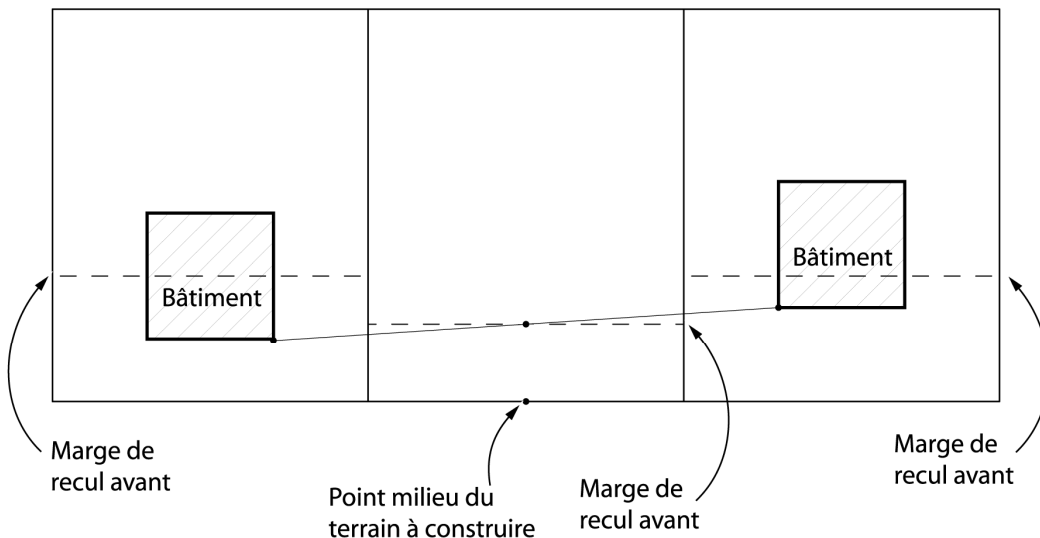
RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION 5.4

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

MARGE DE RECU ENTRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS 5.5

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

Marge de recul entre deux terrains



**MARGE DE
RECU AVANT
MAXIMALE** **5.6**
Règlement n° 10-848-2
Règlement n° 16-848-24
Règlement n° 19-848-30

Pour toute nouvelle construction, la marge de recul avant maximale est fixée à une valeur correspondant à 130 % de la marge de recul avant minimale prescrite aux grilles de spécifications de l'article 5.8 et des dispositions particulières le long de l'autoroute 10 et des routes 112, 241 et 243 de l'article 16.18.

Malgré ce qui précède, sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance supérieure à 130 % de la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant maximale du bâtiment principal sur le terrain à construire peut être le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

SECTION 3
USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
PAR ZONE

**RÈGLES
D'INTERPRÉTATION
DES GRILLES DE
SPÉCIFICATIONS 5.7**

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.8 :

a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b) Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement

autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

c) Usage prohibé

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage est interdit dans toutes les zones, alors cet usage devra être autorisé dans la zone C-8, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.2.

d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

f) Usage mixte d'un bâtiment principal

Il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescription édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D du groupe industriel (art. 4.6 – A, B, C, D).

g) Dispositions particulières

Lorsque le numéro de section du chapitre 17 est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un usage *dispositions particulières*, alors une disposition particulière d'aménagement, qui est identifiée au chapitre 17 du présent règlement, s'applique à cette zone.

**USAGES,
CONSTRUCTIONS
ET NORMES
D'IMPLANTATION
PAR ZONE**

5.8

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes suivants.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est placée à la suite de la grille des normes d'implantation pour chacun des groupes de zone.

a) Zones agricoles A

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones									
		A-1									
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X									
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X									
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme	X									
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1									
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X									
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol	X									
B	Élevage d'animaux	X									
C	Élevage en réclusion										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Gîte touristique	X									
	Camping	X									
	Abri forestier	X									
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	3									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1									
• maximal	3									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30									
Dispositions particulières du Ch.17, section	-									

Description des renvois :

(1) Habitation reliée à une entreprise agricole, habitation érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ou habitation bénéficiant de droits acquis en vertu de cette même loi. La construction de résidences non reliées à l'agriculture est également autorisée sur les lots bénéficiant de droits acquis au sens de la LPTAA ainsi que sur les lots pour lesquels la Commission de protection du territoire agricole du Québec a délivré une autorisation avant l'entrée en vigueur du règlement.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

b) Zones commerciales C

Règlement n° 10-848-1
 Règlement n° 12-848-7
 Règlement n° 13-848-9
 Règlement n° 13-848-10
 Règlement n° 13-848-11
 Règlement n° 14-848-15
 Règlement n° 17-848-28
 Règlement n° 22-848-39

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	C-10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées			X		X ⁽¹⁾					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées					X ⁽¹⁾					
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X ⁽¹⁾				X ⁽¹⁾					
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾				X ⁽¹⁾					
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽²⁾			X ⁽²⁾	X ⁽²⁾					
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X ⁽¹⁾		X	X	X					
A.2	Bureaux de professionnels	X ⁽¹⁾		X	X	X					
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation					X					
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X ⁽¹⁾		X		X					
B.2	Services financiers	X ⁽¹⁾		X	X	X					
B.3	Garderies / Écoles privées	X ⁽¹⁾		X		X					
B.4	Services funéraires	X ⁽¹⁾		X		X					
B.5	Services soins médicaux de la personne	X ⁽¹⁾		X		X					
B.6	Services de soins pour animaux	X ⁽¹⁾	X	X		X		X			
B.7	Services intégrés à l'habitation			X		X					
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X ⁽¹⁾	X	X		X ⁽¹⁾		X			
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X ⁽¹⁾	X	X	X	X ⁽¹⁾		X			X
C.3	Établissements de restauration extérieurs			X	X	X					X
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X ⁽¹⁾	X	X	X	X ⁽¹⁾					X
D.2	Autres établissements de vente au détail	X ⁽¹⁾		X	X	X ⁽¹⁾	X	X			
D.3	Vente de produits de la ferme			X			X	X	X	X	
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	X ⁽¹⁾	X	X	X	X ⁽¹⁾		X	X	X	
E.2	Débites d'essence	X ⁽¹⁾			X	X ⁽¹⁾		X	X	X	
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction		X	X			X	X			
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie							X			
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle		X			X		X	X	X	
G.2	Activités intérieures à caractère commercial		X	X		X		X	X	X	
G.3	Activités extérieures à caractère commercial							X			
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles			X				X			

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	C-10
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement	X		X	X	X			X	X	X
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X		X	X	X			X	X	X
D.2	Services de protection	X		X	X	X			X	X	X
D.3	Services de voirie	X		X	X	X			X	X	X
E	Services récréatifs publics	X		X	X	X			X	X	X
F	Équipements culturels	X		X	X	X			X	X	X
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X		X	X	X			X	X	X
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A		X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Industries de classe B										X
C	Industries de classe C						X				
D	Activités d'extraction						X				
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales	X		X	X	X					X
Usages spécifiquement autorisés											
	Imprimerie		X	X				X	X	X	
	Commerce de gros (alimentation, vêtement, ...)			X			X	X	X	X	
	Centre de jardinage			X			X	X			
	Centre commercial						X				
	Lave-auto			X				X			X ⁽³⁾
	Éco-centre						X				
	Centre d'accueil pour personnes âgées			X		X					
	Entreposage libre-service							X			X ⁽³⁾
Usages spécifiquement prohibés											
	Commerce de détails de meubles et appareils ménagers	X				X					
	Centre de jardinage	X			X	X			X	X	
	Marché aux puces	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Entreposage et vente de véhicules accidentés	X	X	X	X	X ⁽⁴⁾	X	X	X	X	X
	Commerces à caractère érotique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Centre commercial				X	X	X		X	X	
	Atelier de soudure				X	X			X	X	

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	C-10
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	C-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	12	10	3	6	6	10	10	8	8	6
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	3	7,5	3	3	3	7,5	7,5	7	7	3
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	5	2	2	2	4,6	5	3	3	2
- bâtiment jumelé	0	-	-	-	0	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	2	-	-	2	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	10	6	6	6	8	10	6	6	6
- bâtiment jumelé	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	6	-	-	6	6	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	2	2	2	2	2	3	2	3	3	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	30	60	40	40	50	30	30	30	40
Dispositions particulières du Ch.17, section	-	-	-	-	-	1	-	2	-	-

Description des renvois :

- (1) Les logements résidentiels sont autorisés seulement au 2^e étage d'un bâtiment principal, lorsqu'un usage commercial est présent dans le même bâtiment. L'usage commercial doit être localisé au 1^{er} étage
- (2) Unité de logement minimale et maximale : 3 logements
- (3) Pour un usage autorisé dans cette classe d'usage, une clôture opaque doit être aménagée le long des limites de terrain limitrophes à une zone résidentielle.
- (4) Les fourrières sont autorisées.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

c) Zones commerciales C

Règlement n° 10-848-2
 Règlement n° 13-848-9
 Règlement n° 16-848-24
 Règlement n° 20-848-33
 Règlement n° 20-848-35
 Règlement n° 22-848-41
 Règlement n° 23-848-42

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-11	C-12	C-13	C-14	C-15	C-16	abrogé	C-18		
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées			X ⁽¹⁾				X		X ⁽¹⁾	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées			X ⁽¹⁾				X		X ⁽¹⁾	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée							X			
B.1	Habitations bifamiliales isolées			X ⁽¹⁾	X	X	X			X ⁽¹⁾	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées		X ⁽¹⁾					X			
B.3	Habitations bifamiliales en rangée		X ⁽¹⁾					X			
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X ⁽³⁾	X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁶⁾	X ⁽²⁾			X ⁽²⁾	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X	X			X ⁽¹⁾	
A.2	Bureaux de professionnels		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X	X			X ⁽¹⁾	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾				X		X ⁽¹⁾	
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X	X			X ⁽¹⁾	
B.2	Services financiers		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X	X			X ⁽¹⁾	
B.3	Garderies / Écoles privées		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X				X ⁽¹⁾	
B.4	Services funéraires		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X	X			X ⁽¹⁾	
B.5	Services soins médicaux de la personne		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X	X			X ⁽¹⁾	
B.6	Services de soins pour animaux		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X				X ⁽¹⁾	
B.7	Services intégrés à l'habitation		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X			X ⁽¹⁾	
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X				X ⁽¹⁾	
C.2	Établissements de restauration intérieurs		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X	X			X ⁽¹⁾	
C.3	Établissements de restauration extérieurs				X	X	X				
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X				X ⁽¹⁾	
D.2	Autres établissements de vente au détail		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X				X ⁽¹⁾	
D.3	Vente de produits de la ferme	X									
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	X	X ⁽¹⁾			X ⁽⁵⁾					
E.2	Débites d'essence	X	X								
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction	X									
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle	X			X						
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	X			X	X	X				

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-11	C-12	C-13	C-14	C-15	C-16	abrogé	C-18		
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-11	C-12	C-13	C-14	C-15	C-16	abrogé	C-18		
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux						X				
B	Établissements d'enseignement	X	X	X	X	X	X		X		
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X	X	X	X	X	X		X		
D.2	Services de protection	X	X	X	X	X	X		X		
D.3	Services de voirie	X									
E	Services récréatifs publics	X	X	X	X	X	X		X		
F	Équipements culturels	X	X	X	X	X	X		X		
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X		X		
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A	X			X				X		
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales		X	X					X		
Usages spécifiquement autorisés											
Centre d'accueil pour personnes âgées					X	X					
Imprimerie		X									
Commerces de gros (alimentation, vêtement, etc.)		X									
Gîte touristique							X				
Gymnase de conditionnement physique									X		
Usages spécifiquement prohibés											
Commerce de détail de meubles et d'appareils électroménagers			X	X	X	X	X		X		
Centre de jardinage		X	X	X			X		X		
Marché aux puces		X	X	X	X	X	X		X		
Centre commercial		X	X	X			X		X		
Atelier de soudure			X	X	X	X	X		X		
Entreposage et vente de véhicules accidentés		X	X	X	X	X	X		X		
Commerce à caractère érotique		X	X	X	X	X	X		X		
Bar et autres débits de boisson			X	X	X	X	X		X		
Restauration rapide			X	X							
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-11	C-12	C-13	C-14	C-15	C-16	abrogé	C-18		
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	8	6	6	3	3	3		6		
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7	3	3	3	3	3		3		
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3	2	2	2	2	2		2		
- bâtiment jumelé	-	0	0	-	-	0		0		
- bâtiment en rangée	-	0	-	-	-	0		-		
- habitation multifamiliale	-	2	2	-	2	2		2		
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	6		6		
- bâtiment jumelé	-	2	2	-	-	2		2		
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	2	-	-	-	2		-		
- habitation multifamiliale	-	6	6	-	6	6		6		
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR		PR		
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1		1		
• maximal	3	3	3	3	3	3		3		
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	40	40	60	60	60		40		
Dispositions particulières du Ch.17, section	-	-	-	-	-	-		-		

Description des renvois :

- (1) Les logements résidentiels sont autorisés seulement au 2^e étage d'un bâtiment principal, lorsqu'un usage commercial est présent dans le même bâtiment. L'usage commercial doit être localisé au 1^{er} étage
- (2) Unité de logement minimale et maximale : 3 logements
- (3) Unité de logement minimale et maximale : 3 logements et 4 logements
- (4) Unité de logement maximale : 16 logements
- (5) L'usage « Services d'entretien et de vente de véhicules » est contingenté à un seul dans la zone
- (6) Unité de logement maximale : 12 logements

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

d Zones de conservation Cons

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Cons -1	Cons -2	Cons -3	Cons -4						
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones							
		Cons -1	Cons -2	Cons -3	Cons -4				
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE								
A	Établissements religieux								
B	Établissements d'enseignement								
C	Institutions								
D	Services administratifs publics								
D.1	Services administratifs gouvernementaux								
D.2	Services de protection								
D.3	Services de voirie								
E	Services récréatifs publics								
F	Équipements culturels								
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X				
H	Cimetières								
4.5	GROUPE AGRICOLE								
A	Culture du sol								
B	Élevage d'animaux								
C	Élevage en réclusion								
4.6	GROUPE INDUSTRIEL								
A	Industries de classe A								
B	Industries de classe B								
C	Industries de classe C								
D	Activités d'extraction								
E	Activités industrielles de récupération								
F	Activités manufacturières artisanales								
Usages spécifiquement autorisés									
Usages spécifiquement prohibés									
Constructions spécifiquement autorisées									

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Cons -1	Cons -2	Cons -3	Cons -4						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	-	-	-	-						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	-	-	-	-						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-	-	-						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-	-	-						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR						
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1						
• maximal	2	2	2	2						
Pourcentage maximal d'occupation du sol	10	10	10	10						
Dispositions particulières du Ch.17, section	-	-	-	-						

Description des renvois :

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable
 PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones							
		CV-1	CV-2	CV-3	CV-4				
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL								
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽¹⁾				
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽¹⁾				
A.3	Habitations unifamiliales en rangée								
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽¹⁾				
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽¹⁾				
B.3	Habitations bifamiliales en rangée								
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽³⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾⁽⁴⁾	X ⁽⁸⁾				
C.2	Habitations multifamiliales jumelées								
C.3	Habitations multifamiliales en rangée								
D	Maisons mobiles								
4.3	GROUPE COMMERCIAL								
A	Bureaux								
A.1	Bureaux d'affaires	X	X	X	X				
A.2	Bureaux de professionnels	X	X	X	X				
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X		X				
B	Services								
B.1	Services personnels / Soins non médicaux		X	X					
B.2	Services financiers		X	X					
B.3	Garderies / Écoles privées		X	X					
B.4	Services funéraires		X	X					
B.5	Services soins médicaux de la personne	X	X	X	X				
B.6	Services de soins pour animaux			X					
B.7	Services intégrés à l'habitation		X						
C	Établissements hébergement / restauration								
C.1	Établissements de court séjour		X	X					
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X	X	X					
C.3	Établissements de restauration extérieurs		X						
D	Vente au détail								
D.1	Magasins d'alimentation		X	X					
D.2	Autres établissements de vente au détail		X	X					
D.3	Vente de produits de la ferme								
E	Établissements axés sur l'automobile								
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules								
E.2	Débits d'essence								
F	Établissements axés sur la construction								
F.1	Entrepreneurs en construction								
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie								
G	Établissements de récréation								
G.1	Salles de spectacle	X		X					
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	X	X	X					
G.3	Activités extérieures à caractère commercial								
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								
H	Commerces liés aux exploitations agricoles								

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CV-1	CV-2	CV-3	CV-4						
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux	X	X	X	X						
B	Établissements d'enseignement	X	X	X	X						
C	Institutions		X								
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X	X	X	X						
D.2	Services de protection	X	X	X	X						
D.3	Services de voirie	X	X	X	X						
E	Services récréatifs publics	X	X	X	X						
F	Équipements culturels	X	X	X	X						
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X						
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Habitation pour personnes âgées			X	X							
Usages spécifiquement prohibés											
Commerce à caractère érotique		X	X	X	X						
Marché aux puces		X	X	X	X						
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	CV-1	CV-2	CV-3	CV-4						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	0	0 ⁽⁷⁾	3	3						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	0	0	3	3						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	0	0	2 ⁽⁵⁾	2						
- bâtiment jumelé	0	0	-	0						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	0	0	-	2						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	0	0	6	6						
- bâtiment jumelé	0	0	-	2						
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	0	0	-	6						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR						
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	2	2	1	1						
• maximal	-	-	3	2 ⁽⁶⁾						
Pourcentage maximal d'occupation du sol	100	100	60	60						
Dispositions particulières du Ch.17, section	-	-	-	-						

Description des renvois :

- (1) Les logements résidentiels seulement autorisés aux étages d'un bâtiment principal lorsqu'un usage commercial est présent dans le même bâtiment. L'usage commercial doit être localisé au rez-de-chaussée.
- (2) Les logements résidentiels sont autorisés au 2^e étage et dans la partie arrière du rez-de-chaussée (superficie maximale du logement : 35 % du rez-de-chaussée). L'usage commercial doit être localisé au rez-de-chaussée. Nonobstant ce qui précède, il sera permis d'occuper la partie avant du bâtiment au rez-de-chaussée si une marge de recul avant minimale de 5 m peut être respectée.
- (3) Unité de logement minimale et maximale : 3 logements
- (4) Unité de logement minimale et maximale : 3 logements et 12 logements
- (5) Possibilité de réduire la marge de recul latérale minimale à 1 m, dans le cas où il n'y a aucune ouverture sur la façade latérale du bâtiment
- (6) Le nombre d'étage maximal pour une habitation multifamiliale est de 3
- (7) Les normes de l'article 5.6 ne s'appliquent pas à la zone CV-2.
- (8) Unité de logement maximale : 4 logements

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		I-1	I-2	I-3	I-4	I-5	I-6	I-7	I-8											
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL																			
A.1	Habitations unifamiliales isolées																			
A.2	Habitations unifamiliales jumelées																			
A.3	Habitations unifamiliales en rangée																			
B.1	Habitations bifamiliales isolées																			
B.2	Habitations bifamiliales jumelées																			
B.3	Habitations bifamiliales en rangée																			
C.1	Habitations multifamiliales isolées																			
C.2	Habitations multifamiliales jumelées																			
C.3	Habitations multifamiliales en rangée																			
D	Maisons mobiles																			
4.3	GROUPE COMMERCIAL																			
A	Bureaux																			
A.1	Bureaux d'affaires																			
A.2	Bureaux de professionnels																			
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation																			
B	Services																			
B.1	Services personnels / Soins non médicaux																			
B.2	Services financiers																			
B.3	Garderies / Écoles privées																			
B.4	Services funéraires																			
B.5	Services soins médicaux de la personne																			
B.6	Services de soins pour animaux																			
B.7	Services intégrés à l'habitation																			
C	Établissements hébergement / restauration																			
C.1	Établissements de court séjour																		X	
C.2	Établissements de restauration intérieurs																		X	
C.3	Établissements de restauration extérieurs																		X	
D	Vente au détail																			
D.1	Magasins d'alimentation																		X	
D.2	Autres établissements de vente au détail																		X	
D.3	Vente de produits de la ferme																			
E	Établissements axés sur l'automobile																			
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules		X	X			X													
E.2	Débites d'essence		X	X															X	
F	Établissements axés sur la construction																			
F.1	Entrepreneurs en construction							X				X	X							
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie		X	X			X				X	X	X ⁽⁶⁾							
G	Établissements de récréation																			
G.1	Salles de spectacle																			
G.2	Activités intérieures à caractère commercial																			
G.3	Activités extérieures à caractère commercial																			
G.4	Activités extensives reliées à l'eau																			
H	Commerces liés aux exploitations agricoles																			

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3	I-4	I-5	I-6	I-7	I-8		
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux								X		
D.2	Services de protection					X					
D.3	Services de voirie			X		X					
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux			X					X		
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol						X	X	X		
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A	X	X	X	X	X	X	X	X		
B	Industries de classe B	X	X	X	X	X	X	X	X		
C	Industries de classe C					X		X	X		
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Commerce à caractère érotique							X				
Location de machinerie commerciale et industrielle				X				X	X		
Maison de jeunes			X								
Commerce de gros			X	X	X	X		X	X		
Magasin-usine				X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		
Vente et réparation de véhicules récréatifs (VTT, moto-marines, etc.)								X	X		
Vente et réparation de petits moteurs (tondeuses, génératrices, etc.)								X	X		
Service de location d'automobile et de camion									X		
Production de marijuana à des fins médicales						X ⁽³⁾		X ⁽²⁾⁽³⁾			
Entreposage libre-service					X ⁽⁴⁾	X ⁽⁷⁾		X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾		
Usages spécifiquement prohibés											
Industries des produits pétroliers				X			X	X	X		
Industries de produits chimiques				X			X	X	X		
Industries du béton				X			X	X	X		
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3	I-4	I-5	I-6	I-7	I-8		
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7	7	7	7	9	11	11	11		
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-		
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-		
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-		
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	8	8	8	8	8	8	8	8		
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-		
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-	-		
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-		
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR		
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1		
• maximal	2	2	2	3	3	3	3	3		
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	50	50	50	50	40	40	40		
Dispositions particulières du Ch.17, section	-	-	-	-	-	3	4	4		

Description des renvois :

- (1) L'usage « magasin-usine » est autorisé aux conditions suivantes :
 - l'établissement doit être pourvu d'une aire commerciale et d'une aire industrielle. Un minimum de 30 % de la superficie de plancher de l'établissement doit être utilisé à des fins industrielles.
 - la marchandise dans l'aire commerciale devra, dans une proportion minimale de 25 %, résulter de la transformation, de la préparation ou de la fabrication exécutée dans l'aire industrielle de l'établissement.
- (2) L'usage « Production de marijuana à des fins médicales » est contingenté à un seul usage pour l'ensemble de la zone.
- (3) Toute installation de production de marijuana à des fins médicales doit répondre aux conditions suivantes :
 1. Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, le site doit être entouré d'une clôture en mailles de fer d'une hauteur minimale de 2,0 m et maximale de 3,7 m, et pouvant comprendre un barbelé;
 2. La clôture doit être munie d'une porte d'accès électronique verrouillée en tout temps.

- (4) - L'usage « Entreposage libre-service » est contingenté à un seul usage dans la zone.
 - Une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,50 m doit être aménagée le long des limites du terrain qui est limitrophe à une zone résidentielle;
 - Aucun accès piétonnier ou véhiculaire n'est autorisé entre un terrain ayant un usage résidentiel et l'entreposage libre-service;
 - L'entrée du site d'entreposage libre-service doit être située sur la rue correspondant à l'adresse du lot.
- (5) L'usage « Entreposage libre-service » est contingenté à un seul usage dans l'ensemble des zones I-7 et I-8.
- (6) L'Usage « Entrepreneurs excavation/voirie » est contingenté à un seul usage dans la zone.
- (7) L'usage « Entreposage libre-service » est contingenté à un seul usage dans la zone.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : *Aucune norme ou non applicable*

PR : *Voir les normes de protection des rives*

g) Zones publique P

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones									
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	P-10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	X		X							
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau			X							
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	P-10
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux		X								
B	Établissements d'enseignement	X						X		X	
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection		X								
D.3	Services de voirie		X								
E	Services récréatifs publics	X	X	X	X	X		X			X
F	Équipements culturels	X	X	X						X	
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X		X	X
H	Cimetières								X		
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Aréna		X									
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	P-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	11	11	11	-	-	-	11	-	11	-
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	11	11	11	-	-	-	11	-	11	-
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	7	7	7	-	-	-	7	-	7	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	14	14	14	-	-	-	14	-	14	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	3	3	3	1	1	1	2	2	3	3
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	30	30	-	-	-	30	-	30	-
Dispositions particulières du Ch.17, section	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones									
		P-11	P-12	P-13	P-14	P-15	P-16				
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne		X								
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau					X					
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		P-11	P-12	P-13	P-14	P-15	P-16													
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE																			
A	Établissements religieux							X												
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux																			
D.2	Services de protection																			
D.3	Services de voirie																			
E	Services récréatifs publics				X	X														
F	Équipements culturels																			
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X													
H	Cimetières							X	X											
4.5	GROUPE AGRICOLE																			
A	Culture du sol																			
B	Élevage d'animaux																			
C	Élevage en réclusion																			
4.6	GROUPE INDUSTRIEL																			
A	Industries de classe A																			
B	Industries de classe B																			
C	Industries de classe C																			
D	Activités d'extraction																			
E	Activités industrielles de récupération																			
F	Activités manufacturières artisanales																			
Usages spécifiquement autorisés																				
Usages spécifiquement prohibés																				
Constructions spécifiquement autorisées																				

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-11	P-12	P-13	P-14	P-15	P-16				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	-	7,5	-	6	11	-				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	-	3	-	3	11	-				
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	2	-	2	7	-				
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-				
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-				
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	6	-	6	14	-				
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-				
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-				
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR				
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1				
• maximal	3	2	1	3	3	1				
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	25	25	40	30	-				
Dispositions particulières du Ch.17, section	-	-	-	-	-	-				

Description des renvois :

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable
PR : Voir les normes de protection des rives

h) Zone résidentielle R

Règlement n° 13-848-12

Règlement n° 17-848-25

Règlement n° 22-848-40

Règlement n° 22-848-41

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X		X	X		X	X	X	X	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées				X		X	X			X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										X
B.1	Habitations bifamiliales isolées					X					X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées					X					X
B.3	Habitations bifamiliales en rangée					X					X
C.1	Habitations multifamiliales isolées					X ⁽¹⁾	X ⁽³⁾				X ⁽²⁾
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles		X								
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X		X		X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées					X					
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X		X		X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										X
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										X
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement					X					X
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux					X					X
D.2	Services de protection					X					X
D.3	Services de voirie					X					X
E	Services récréatifs publics										X
F	Équipements culturels										X
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Centre d'accueil pour personnes âgées						X				
	Gîte touristique										
	Dépanneur (superficie maximale de 150 m ²)										X
	Imprimerie			X							X
	Élevage de chevaux	X		X							
	Garderie publique (CPE)			X							
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15	7	10	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	3	15	3	3	3	3	3	3	3
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	2	2	2	2	2	2	2	2	2
- bâtiment jumelé	-	-	-	0	0	0	0	-	-	0
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	0	-	-	-	-	0
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	2	2	-	-	-	2
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	4.5	10	6	6	6	6	6	6	6
- bâtiment jumelé	-	-	-	2	2	2	2	-	-	2
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	2	-	-	-	-	2
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	6	6	-	-	-	6
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	2	1	3	2	2 ⁽⁴⁾	3	2	2	2	3
Pourcentage maximal d'occupation du sol	25	35	25	40	40	40	40	25	25	40
Dispositions particulières du Ch.17, section	5	-	5	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) Unité de logement maximale : 8 logements
- (2) Unité de logement minimale et maximale : 2 logements et 4 logements
- (3) Unité de logement minimale et maximale : 3 logements et 12 logements
- (4) Le nombre d'étage maximal pour une habitation multifamiliale est de 3.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable
PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17	R-18	R-19	R-20
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X		X	X	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X	X		X				X	X	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X	X		X				X	X	
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X		X		X		X		
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X	X		X		X		X		
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	X	X		X		X		X		
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽⁶⁾	X ⁽⁶⁾		X		X ⁽²⁾	X ⁽³⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽⁴⁾
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels		X								
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux		X								
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs		X								
C.3	Établissements de restauration extérieurs		X								
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17	R-18	R-19	R-20
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement				X		X				
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux						X				
D.2	Services de protection						X				
D.3	Services de voirie						X				
E	Services récréatifs publics				X						
F	Équipements culturels				X						
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales								X		
Usages spécifiquement autorisés											
	Centre d'accueil pour personnes âgées	X			X			X	X		X
	Gîte touristique	X			X		X				
	Table champêtre				X						
	Dépanneur (superficie maximale de 150 m ²)						X				
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											
	Barrage hydrique							X			

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17	R-18	R-19	R-20
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	3	3	3	3	3	3	3	3	3	7,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
- bâtiment jumelé	0	0	-	0	-	0	-	0	0	-
- bâtiment en rangée	0	0	-	0	-	0	-	0	0	-
- habitation multifamiliale	2	2	-	2	-	2	2	2	2	2
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
- bâtiment jumelé	2	2	-	2	-	2	-	2	2	-
- bâtiment en rangée	2	2	-	2	-	2	-	2	2	-
- habitation multifamiliale	6	6	-	6	-	6	6	6	6	6
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	2	2	2	2	2	2 ⁽⁵⁾	3	2	2	3
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	40	25	40	25	40	40	40	40	40
Dispositions particulières du Ch.17, section	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) Unité de logement maximale : 3 logements
- (2) Unité de logement maximale : 8 logements
- (3) Unité de logement minimale et maximale : 3 logements et 12 logements
- (4) Unité de logement minimale et maximale : 4 logements et 12 logements
- (5) Le nombre d'étage maximal pour une habitation multifamiliale est de 3
- (6) Unité de logement maximale : 6 logements

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-21	R-22	R-23	R-24	R-25	R-26	R-27	R-28	R-29	R-30
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X			X		X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X	X					X	X		X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X	X					X	X		X
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X		X			X	X		X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X	X		X			X	X		X
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	X	X		X			X	X		X
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾	X ⁽³⁾		X ⁽⁴⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires				X						
A.2	Bureaux de professionnels				X						
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X		X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X		X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour			X							
C.2	Établissements de restauration intérieurs			X							
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial									X	
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-21	R-22	R-23	R-24	R-25	R-26	R-27	R-28	R-29	R-30
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux						X				
B	Établissements d'enseignement			X		X	X				
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux			X		X	X			X	
D.2	Services de protection			X		X	X			X	
D.3	Services de voirie			X		X	X			X	
E	Services récréatifs publics			X		X	X			X	
F	Équipements culturels					X	X			X	
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières						X				
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales	X			X			X	X		X
Usages spécifiquement autorisés											
	Centre d'accueil pour personnes âgées	X		X	X		X	X	X		X
	Gîte touristique	X		X							X
	Dépanneur (superficie maximale de 150 m ²)				X						
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-21	R-22	R-23	R-24	R-25	R-26	R-27	R-28	R-29	R-30
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	11	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	3	3	7,5	7,5	3	11	3	3	3	3
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	7	2	2	2	2
- bâtiment jumelé	0	0	-	0	-	-	0	0	-	0
- bâtiment en rangée	0	0	-	0	-	-	0	0	-	0
- habitation multifamiliale	2	2	2	2	-	7	2	2	-	2
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	14	6	6	6	6
- bâtiment jumelé	2	2	-	2	-	-	2	2	-	2
- bâtiment en rangée	2	2	-	2	-	-	2	2	-	2
- habitation multifamiliale	6	6	6	6	-	14	6	6	-	6
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	2	2	3	2 ⁽⁵⁾	2	3	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	40	40	40	25	40	40	40	25	40
Dispositions particulières du Ch.17, section	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) Unité de logement maximale : 3 logements
- (2) Unité de logement minimale et maximale : 3 logements et 12 logements
- (3) Unité de logement minimale et maximale : 2 logements et 4 logements
- (4) Unité de logement maximale : 12 logements
- (5) Le nombre d'étage maximal pour une habitation multifamiliale est de 3

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable
 PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones									
		abrogé	R-33	R-34	R-35	R-36	R-37	R-38	R-39	R-40	
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées		X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées						X				
A.3	Habitations unifamiliales en rangée						X ⁽⁵⁾				
B.1	Habitations bifamiliales isolées						X				
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées						X ⁽⁴⁾				
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation		X	X	X	X		X	X	X	
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation		X		X	X		X	X	X	
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour		X								
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial		X								
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										X
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones								
		abrogé	R-33	R-34	R-35	R-36	R-37	R-38	R-39	R-40
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE									
A	Établissements religieux									
B	Établissements d'enseignement									
C	Institutions									
D	Services administratifs publics									
D.1	Services administratifs gouvernementaux									
D.2	Services de protection									X
D.3	Services de voirie									X
E	Services récréatifs publics			X						X
F	Équipements culturels									
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux		X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières									
4.5	GROUPE AGRICOLE									
A	Culture du sol									
B	Élevage d'animaux									
C	Élevage en réclusion									
4.6	GROUPE INDUSTRIEL									
A	Industries de classe A									
B	Industries de classe B									
C	Industries de classe C									
D	Activités d'extraction									
E	Activités industrielles de récupération									
F	Activités manufacturières artisanales									
Usages spécifiquement autorisés										
Centre d'accueil pour personnes âgées										
Gîte touristique			X						X	X
Dépanneur (superficie maximale de 150 m ²)								X	X	
Élevage de chevaux					X	X		X	X	
Garderie publique (CPE)									X	
Usages spécifiquement prohibés										
Constructions spécifiquement autorisées										

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	abrogé	R-33	R-34	R-35	R-36	R-37	R-38	R-39	R-40	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal		7,5	7,5	15	7	7,5	7	7	6	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal		3	3	10	8	3	8	8	2	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé		2	2	7,5	5	2	5	5	2	
- bâtiment jumelé		-	-	-	-	0	-	-	-	
- bâtiment en rangée		-	-	-	-	0	-	-	-	
- habitation multifamiliale		2	-	-	-	2	-	-	-	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé		6	6	15	10	6	10	10	6	
- bâtiment jumelé		-	-	-	-	2	-	-	-	
- bâtiment en rangée		-	-	-	-	2	-	-	-	
- habitation multifamiliale		6	-	-	-	6	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal		PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum		1	1	1	1	1	1	1	1	
• maximal		3	2	2	2	3	2	2	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol		40	25	25	25	40	25	25	25	
Dispositions particulières du Ch.17, section		-	6	7	-	-	-	-	-	

Description des renvois :

- (1) Unité de logement maximale : 3 logements
- (2) Unité de logement minimale et maximale : 3 logements et 8 logements
- (3) Les logements résidentiels sont autorisés seulement au 2^e étage d'un bâtiment principal, lorsqu'un usage commercial est présent dans le même bâtiment. L'usage commercial doit être localisé au 1^{er} étage
- (4) Unité de logement minimale et maximale : 4 logements et 6 logements
- (5) Unité de logement maximale : 12 logements

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable
PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones									
		R-41	R-42	R-43	R-44	R-45	R-46	abrogé	R-48	R-49	R-50
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X ⁽⁶⁾	X	X	X		X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X	X			X			X	X	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée					X ⁽⁴⁾			X	X	
B.1	Habitations bifamiliales isolées									X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées									X	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée									X	
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X ⁽¹⁾						X ⁽⁸⁾	X ⁽²⁾	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X		X		
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées								X ⁽⁵⁾		
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X				
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-41	R-42	R-43	R-44	R-45	R-46	abrogé	R-48	R-49	R-50
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection			X	X	X					
D.3	Services de voirie			X	X	X					
E	Services récréatifs publics				X				X		
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X		X	X	X
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales									X	
Usages spécifiquement autorisés											
	Gîte touristique									X	
	Elevage de chevaux										X
	Centre d'accueil pour personnes âgées									X	
	Centre de conditionnement physique								X ⁽⁵⁾		
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-41	R-42	R-43	R-44	R-45	R-46	abrogé	R-48	R-49	R-50
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	6	6	53 ⁽⁷⁾	6	6	6		6	7,5	15
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	2	15	3	3	2	2		3	3	3
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	3	3	3	2	2		2	2	2
- bâtiment jumelé	0	0	-	-	0	-		0	0	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	0	-		0	0	-
- habitation multifamiliale	-	3	-	-	-	-		2	2	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	6		6	6	4
- bâtiment jumelé	2	3	-	-	2	-		2	2	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	3	-		2	2	-
- habitation multifamiliale	-	6	-	-	-	-		6	6	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR		PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1		1	1	1
• maximal	2	2	1	2	2	2		3	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	40	25	25	40	25		40	40	30
Dispositions particulières du Ch.17, section	-	8	12	-	-	-		9	-	-

Description des renvois :

- (1) Unité de logement maximale : 6 logements.
- (2) Unité de logement maximale : 3 logements.
- (3) Unité de logement maximale : 8 logements.
- (4) Unité maximale en rangée : 4 unités.
- (5) L'usage est contingenté à un seul pour l'ensemble de la zone.
- (6) L'usage résidentiel dans cette zone est contingenté à quatre habitations unifamiliales isolées.
- (7) La marge avant maximum est de 60 m.
- (8) Unités de logement maximales : 30 logements.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable
 PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-51	R-52	R-53	R-54	R-55	R-56	R-57	R-58	R-59	
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées		X	X	X	X		X	X	X	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		X	X	X	X			X		
A.3	Habitations unifamiliales en rangée		X			X ⁽²⁾					
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X	X	X						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées		X		X	X					
B.3	Habitations bifamiliales en rangée		X								
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X	X ⁽¹⁾		X ⁽²⁾	X ⁽⁴⁾	X			X ⁽²⁾	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées					X ⁽⁴⁾					
C.3	Habitations multifamiliales en rangée					X ⁽⁴⁾					
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X				X ⁽⁵⁾					
A.2	Bureaux de professionnels	X									
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation			X		X			X		
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X				X ⁽⁵⁾	X				
B.2	Services financiers	X									
B.3	Garderies / Écoles privées	X								X	
B.4	Services funéraires	X									
B.5	Services soins médicaux de la personne	X									
B.6	Services de soins pour animaux	X									
B.7	Services intégrés à l'habitation			X					X		
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X									
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X				X ⁽⁵⁾	X				
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X				X ⁽⁵⁾	X				
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X									
D.2	Autres établissements de vente au détail	X									
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle	X									
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	X				X ⁽⁵⁾	X				
G.3	Activités extérieures à caractère commercial					X ⁽⁵⁾	X				
G.4	Activités extensives reliées à l'eau					X ⁽⁵⁾	X				
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-51	R-52	R-53	R-54	R-55	R-56	R-57	R-58	R-59	
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement	X									
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X									
D.2	Services de protection	X									
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics	X									
F	Équipements culturels	X									
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Atelier de transformation alimentaire	X									
	Centre d'accueil pour personnes âgées	X	X								
	Dépanneur (superficie maximale de 300 m ²)	X									
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-51	R-52	R-53	R-54	R-55	R-56	R-57	R-58	R-59	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	11	7,5	6	6	7 ⁽³⁾	7,5	7,5 ⁽³⁾	6	7,5 ⁽³⁾	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7	3	3	3	3	3	3	3	3	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	2	2	2	2	2	2	2	2	
- bâtiment jumelé	-	0	0	0	0	-	-	0	-	
- bâtiment en rangée	-	0	-	-	0	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	5	2	-	3	3	3	-	-	-	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	6	6	6	6	6	6	6	6	
- bâtiment jumelé	-	2	2	2	2	-	-	2	-	
- bâtiment en rangée	-	2	-	-	2	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	10	6	-	6	6	6	-	-	6	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• maximal	4	4	2	2	2	5	2	2	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	50	40	40	45	40	25	40	40	
Dispositions particulières du Ch.17, section	-	-	-	-	10	-	-	-	-	

Description des renvois :

- (1) Unité de logement maximale : 40 logements.
- (2) Unité de logement maximale : 6 logements.
- (3) Marge de recul avant maximale : 10,0 m.
- (4) Unité de logement maximale : 8 logements.
- (5) L'usage est contingenté à un seul usage pour l'ensemble de la zone.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable
 PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones									
		R-60	R-61	R-62	R-63	R-64	R-65	R-66	R-67	R-68	abrogé
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		X	X							
A.3	Habitations unifamiliales en rangée		X	X					X ⁽³⁾		
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X	X							
B.2	Habitations bifamiliales jumelées		X	X							
B.3	Habitations bifamiliales en rangée		X	X							
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X ⁽²⁾	X ⁽¹⁾			X ⁽¹⁾		X ⁽⁴⁾		
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels		X								
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X			X	X	X		X	
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux		X								
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X			X	X	X		X	
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs		X								
C.3	Établissements de restauration extérieurs		X								
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-60	R-61	R-62	R-63	R-64	R-65	R-66	R-67	R-68	abrogé
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement	X									
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X									
D.2	Services de protection	X									
D.3	Services de voirie	X									
E	Services récréatifs publics	X									
F	Équipements culturels	X									
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales			X							
Usages spécifiquement autorisés											
Gîte touristique			X	X						X	
Centre d'accueil pour personnes âgées				X							
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-60	R-61	R-62	R-63	R-64	R-65	R-66	R-67	R-68	abrogé
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	15	7,5	7,5	7,5	7,5	7	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	3	3	3	3	3	3	3	3	8	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2	2	2	5	
- bâtiment jumelé	-	0	0	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	0	0	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	2	2	-	-	2	-	2	-	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	4	6	6	6	6	10	
- bâtiment jumelé	-	2	2	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	2	2	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	6	6	-	-	6	-	6	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• maximal	2	2	2	2	2	3	2	3	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	25	40	40	30	25	40	25	40	25	
Dispositions particulières du Ch.17, section	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Description des renvois :

- (1) Unité de logement maximale : 3 logements.
- (2) Unité de logement maximale : 6 logements.
- (3) Unité de logement maximale : 12 logements.
- (4) Unité de logement minimale et maximale : 4 logements et 6 logements.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable
PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règlements n°s 24-848-46 et 24-848-47

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones									
		R-70	R-71	R-72	R-73	R-74	R-75	R-76	R-77		
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées			X	X		X				
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		X	X		X	X				
A.3	Habitations unifamiliales en rangée						X				
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X				X				
B.2	Habitations bifamiliales jumelées						X				
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽¹⁾			X ⁽²⁾		X ⁽³⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾		
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation		X	X	X	X	X				
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation		X	X	X	X	X				
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-70	R-71	R-72	R-73	R-74	R-75	R-76	R-77		
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X		
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Centre d'accueil pour personnes âgées										
	Gîte touristique						X				
	Table champêtre										
	Dépanneur (superficie maximale de 150 m ²)										
	Habitation pour personnes âgées						X				
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											
	Barrage hydrique										

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-70	R-71	R-72	R-73	R-74	R-75	R-76	R-77		
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7	6 ⁽³⁾	7,5	7,5	7,5	3	7	7		
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	8	6	3	3	3	3	8	8		
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3	3	2	2	-	2	-	-		
- bâtiment jumelé	-	0	0	-	0	0	-	-		
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	1	-	-		
- habitation multifamiliale	-	-	2	2	-	4	3	3		
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	6	-	6	-	-		
- bâtiment jumelé	-	3	2	-	2	2	-	-		
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	2	-	-		
- habitation multifamiliale	-	-	6	6	-	8	6	6		
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR		
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	2	1	1		
• maximal	3	3	2	2	2	4	3	3		
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	40	35	40	25	40	40	40		
Dispositions particulières du Ch.17, section	-	-	-	-	-	-	-	-		

Description des renvois :

(1) Unité de logement maximale : 8 logements

(2) Unité de logement maximale : 6 logements

(3) Unité de logement maximale : 24 logements

(4) Unité de logement minimale / maximale : 4 logements / 12 logements

(5) Les normes de l'article 5.6 ne s'appliquent pas à la zone. Toutefois, la marge de recul avant maximale exigée est de 12 m.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones									
		Rec-1	Rec-2	Rec-3	abrogé						
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial			X							
G.3	Activités extérieures à caractère commercial			X							
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rec-1	Rec-2	Rec-3	abrogé						
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics			X							
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux			X							
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Lien cyclable	X	X								
	Sentier de motoneige	X	X								
	Sentier piétonnier	X	X								
	Abris forestier			X							
	Clubs sportifs										
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Rec-1	Rec-2	Rec-3	abrogé						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	-	-	6							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	-	-	2							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-	2							
- bâtiment jumelé	-	-	0							
- bâtiment en rangée	-	-	0							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-	6							
- bâtiment jumelé	-	-	2							
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	2							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	-	-	PR							
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	1							
• maximal	-	-	3							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	25							
Dispositions particulières du Ch.17, section	11	11	-							

Description des renvois :

- (1) Les dispositions suivantes concernant le lotissement s'appliquent dans la zone :
- Superficie minimale d'un terrain : 15 000 m² ;
 - Largeur minimale d'un terrain : 30 m ;
 - Profondeur moyenne d'un terrain : 75 m

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

CHAPITRE 6

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

USAGES ET CON- STRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT, AVANT SECONDAIRE, ARRIÈRE ET LATÉRALES

6.1

Règlement n° 20-848-33

Règlement n° 21-848-38

Règlement n° 22-848-39

L'espace situé dans les cours avant, avant secondaire, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 30 cm des lignes avant, latérales et arrière;
- b) les fenêtres en baie et les cheminées, d'une largeur d'au plus 2,5 m et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 75 cm sans jamais se retrouver à moins de 1 m des lignes latérales et arrière ou moins de 2 m de la ligne avant;
- c) les auvents et les marquises d'une largeur d'au plus 2,0 m dans les zones résidentielles et d'au plus 3,0 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2,0 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière;
- d) les trottoirs, les plantations, les aires de biorétention, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement;
- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les portiques d'entrée temporaires servant à protéger la porte d'entrée du froid et de la neige;
- g) les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain;
- h) les enseignes;

- i) les garages privés, les abris d'autos et les remises, lorsque la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone est de 15 m et plus. Les bâtiments accessoires doivent respecter une marge de recul avant minimale de 7,5 m et ils ne doivent pas être implantés devant la façade avant du bâtiment principal;
- j) les installations septiques;
- k) les puits artésiens;
- l) les îlots de pompes à essence;
- m) les mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux;
- n) les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme, en laissant une distance minimale de 1 m de l'emprise de rue;
- o) les terrasses ; Dans les zones CV, les terrasses doivent être situées à un minimum de 30 cm de la ligne de rue.

**USAGES PERMIS
DANS LES COURS
AVANT SECONDAIRE
ARRIÈRE ET
LATÉRALES
UNIQUEMENT**

6.2

Règlement n° 22-848-39

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans les cours avant secondaire, latérales et arrière :

- a) les remises intégrées à un garage ou à un abri d'auto;
- b) les bâtiments accessoires;
- c) les aires de chargement et de déchargement;
- d) les piscines et les spas;
- e) les escaliers conduisant à un étage autre que le premier étage, pourvu qu'aucune partie de l'escalier ne soit située à plus de 1,85 m du bâtiment; ces escaliers peuvent empiéter d'au plus 1,5 m dans les marges de recul latérales et arrière, laissant une distance minimale de 1 m de la ligne avant et de 0,6 m des lignes latérales et arrière;
- f) les réservoirs d'huile à chauffage;
- g) les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;

- h) les thermopompes;
- i) les capteurs solaires ne faisant pas corps avec le bâtiment;
- j) les appareils de climatisation;
- k) les cordes à linge et autres installations pour sécher le linge;
- l) conteneurs à déchets et bacs à recyclage;
- m) les antennes paraboliques (maximum d'une antenne par propriété);

Sauf mention contraire, les usages et constructions énumérés au premier alinéa, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être situés à au moins 2 m des lignes de lots arrière et latérales et à au moins 3 m de la ligne de lot avant situé dans la cour avant secondaire.

**USAGES PERMIS
DANS LA COUR
ARRIÈRE
UNIQUEMENT 6.3**

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans la cour arrière:

- a) les antennes (distance minimale de 2 m d'une ligne de lot);
- b) les éoliennes;
- c) les bâtiments accessoires non mentionnés aux articles 6.1 et 6.2.

**AMÉNAGEMENT
DES ESPACES
LIBRES 6.4
Règlement n° 22-848-39**

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 18 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

Les premiers 30 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute clôture, mur de clôture, haie, arbre, enseigne ou autre construction ou aménagement.

Lors de la construction de bâtiments industriels, commerciaux, publics ou habitations multifamiliales, un aménagement paysager est exigé dans la cour avant et la cour avant secondaire. À l'exception des zones CV, l'aménagement paysager doit comprendre un minimum de 3 arbres de 2,0 m de hauteur.

**Utilisation de
l'emprise de rue 6.4.1
Règlement n° 22-848-39**

L'emprise de rue excédant une voie de circulation adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par l'occupant en titre de cet immeuble. En ce sens, cet espace doit être gazonné ou autrement aménagé afin de ne pas laisser le sol à nu. Les aménagements extérieurs et la végétation doivent être adéquatement entretenus (tonte de la pelouse, taille des haies et des arbustes existants empiétant sur une voie de circulation publique (voie carrossable, trottoir), aucun débris ou déchet, etc.).

Aucune utilisation de l'emprise de rue n'est autorisée sauf pour :

- a) l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) l'aménagement d'un accès piétonnier menant au bâtiment principal;
- c) l'aménagement d'une surface gazonnée;
- d) l'installation d'un abri d'hiver;
- e) l'installation d'équipements d'utilité publique;
- f) la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

**BÂTIMENT
DÉMOLI 6.5**

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler l'emplacement du bâtiment détruit, dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

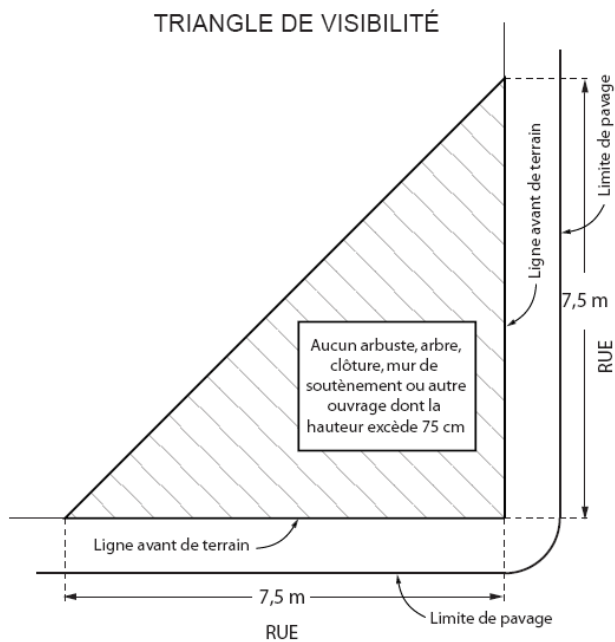
Les débris doivent être expédiés dans un dépôt de matériaux secs.

**TRIANGLE DE
VISIBILITÉ 6.6
Règlement n° 22-848-41**

Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm.

Malgré le premier alinéa, un arbre d'une hauteur de 75 cm et plus peut être situé dans le triangle de visibilité, à la condition que son feuillage soit à une hauteur minimale de 3 m par rapport au niveau du sol adjacent.

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 7,5 m mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés.



Dans les zones agricoles, industrielles et commerciales, l'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau est permis sous les conditions suivantes :

- il ne doit pas excéder la hauteur de la clôture ou de la haie et il ne doit pas être visible de toute rue;
- la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue ;
- l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour arrière;
- l'entreposage de véhicules motorisés (automobiles, camionnettes, motocyclettes, machineries lourdes, bateaux, véhicules récréatifs ou autres) pour en faire la vente doit respecter la marge de recul avant, arrière et latérale minimales de 3 m.

Dans les autres zones :

- l'entreposage extérieur de tout matériau fini ou semi-fini, à l'exception de ceux destinés à la vente au détail sur place n'est pas permis. Nonobstant ce qui précède, l'entreposage extérieur dans les cours arrière et latérales de terrain occupé à des fins résidentielles est autorisé à condition qu'il s'agisse de matériaux ou matières appartenant au propriétaire du terrain et à condition que l'entreposage respecte les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. L'entreposage sous un abri d'hiver pour automobile (tempo) est interdit;
- l'entreposage du bois de chauffage non destiné à la vente mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est permis dans les cours latérales et arrière à condition que l'entreposage respecte les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires.

**SYSTÈMES
DE COMBUSTION
EXTÉRIEURS**

6.8

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion sont interdits sur l'ensemble du territoire.

De plus, les systèmes d'incinérateurs de déchets ou d'huiles de restaurants sont également interdits.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives aux bâtiments principaux et accessoires

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

SECTION 1
BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS **7.1**
Règlement n° 10-848-2

a) Dimensions minimales

La façade avant minimale d'un bâtiment principal, sans compter les garages ou abris d'autos attenants au bâtiment principal, est de :

Type de bâtiment ou d'usage	Largeur minimale
Bâtiment de 1 étage	8,50 m
Bâtiment de plus de 2 étages	7,50 m
Habitation jumelée ou en rangée	5 m par unité de logement
Habitation de 3 logements et plus	10 m par bâtiment

b) Superficie habitable minimale

La superficie de plancher habitable minimale pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale, sans compter les garages et abris d'autos attenants, est fixée comme suit :

Type de bâtiment ou d'usage	Superficie minimale
Bâtiment de 1 étage	80 m ²
Bâtiment de plus de 2 étages	100 m ²
Habitation jumelée ou en rangée	55 m ² par habitation
Habitation de 3 logements et plus	45 m ² par logement
Autocaravane (<i>maison mobile</i>)	53 m ²

**NOMBRE DE
BÂTIMENTS
PRINCIPAUX**

7.2

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf:

- s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont situés dans une zone agricole;
- s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins commerciales ou industrielles, pourvu que tous les bâtiments abritent un même usage ou des usages complémentaires à l'usage principal.

**NORMES
D'IMPLANTATION**

7.3

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

Un bâtiment agricole en zone agricole « A » doit être situé à une distance minimale de 5 m de toute ligne de lot et à une distance minimale de 10 m de toute résidence.

HAUTEUR **7.4**
Règlement n° 16-848-20

La hauteur maximale d'un bâtiment principal est de 20 m.

La hauteur d'un bâtiment principal ne doit jamais être inférieure ni supérieure à 30 % de la hauteur moyenne des habitations adjacentes situées du même côté de la rue et à moins de 30 m de ce bâtiment.

La hauteur maximale fixée au premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment utilisé à des fins d'établissement religieux (art. 4.4 - A) ni à un bâtiment utilisé à des fins agricoles (art. 4.5) ou à des fins industrielles (art. 4.6 – A-B-C).

Une construction hors-toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne

parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

LOGEMENT
COMPLÉMENTAIRE **7.5**
Règlement n° 20-848-33

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement complémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- le logement complémentaire doit contenir au plus deux (2) chambres à coucher;
- il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor ou une pièce);
- le logement complémentaire peut occuper une superficie maximale de 42 m²;
- le bâtiment dans lequel est aménagé le logement complémentaire doit avoir une superficie de plancher minimale de 160 m²;
- le logement complémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- le logement complémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
- aucun usage additionnel ne peut être aménagé à l'intérieur du bâtiment à l'exception des usages résidentiels;
- l'ajout d'un logement complémentaire ne doit pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal;
- aucune modification du nombre d'entrée charretière n'est permise pour le logement complémentaire.

SECTION 2

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS **7.6**

Les bâtiments accessoires sont autorisés sur tout le territoire de la ville.

OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL **7.7**

Sauf pour les usages agricole, public ou récréatif et les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

NORMES D'IMPLANTATION **7.8** Règlement n° 17-848-26 Règlement n° 19-848-32 Règlement n° 21-848-38

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins :

- deux (2) m de tout autre bâtiment;
- un virgule un (1,1) m de toute piscine;
- un (1) m de toutes limites de propriété latérale ou arrière lorsqu'il n'y a pas d'ouverture vers ces limites et d'au moins deux (2) m lorsqu'il y a présence d'ouverture vers ces limites;
- lorsque le bâtiment accessoire est rattaché ou détaché, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.

Nonobstant le dernier paragraphe, un bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal peut empiéter dans la marge avant minimale, sur une distance maximale de 2 m.

Nonobstant le premier paragraphe et spécifiquement dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, les bâtiments accessoires peuvent être jumelés, pourvu que la totalité des dispositions suivantes soit respectée :

- La construction des bâtiments accessoires jumelés doit être réalisée sur la même limite mitoyenne que celle où sont situés les bâtiments principaux;

- La construction des bâtiments accessoires jumelés doit être simultanée et elle doit posséder la même structure jumelée pour la fondation, les murs et le toit;
- La hauteur et la forme du toit de chaque bâtiment accessoire doivent être identiques;
- Les revêtements extérieurs (excluant la couleur) utilisés doivent être les mêmes pour les deux bâtiments accessoires jumelés;
- Aucune ouverture n'est autorisée entre les deux bâtiments accessoires;
- Les bâtiments accessoires jumelés doivent avoir une fondation en béton continue.

Un abri d'auto doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal lorsqu'il est rattaché ou détaché à celui-ci et doit respecter les marges prescrites à un bâtiment accessoire lorsqu'il est isolé.

Un abri d'auto temporaire doit être installé à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise de rue, à 60 cm d'une ligne latérale et à 5 m minimum d'une intersection de rue.

Malgré ce qui précède, pour un usage commercial ou industriel, les bâtiments accessoires doivent être situés à une distance minimale de 5 m de toute ligne de lot. Dans le cas de zones commerciales ou industrielles contiguës à une zone ou des zones résidentielles, les bâtiments accessoires à un usage commercial ou industriel doivent être situés à une distance minimale de 10 m des lignes de lots résidentiels.

Nonobstant les dispositions précédentes, un bâtiment accessoire pour les usages agricole, sylvicole ou forestier doit être implanté à une distance minimale de 50 m de l'emprise de rue.

DIMENSIONS **7.9**
Règlement n° 16-848-22
Règlement n° 17-848-26
Règlement n° 20-848-35

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales :
- terrain d'une superficie de moins de 4 000 m², la superficie au sol maximale du garage isolé, attaché ou détaché doit être de **65 m²** (sans jamais excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal);

- terrain d'une superficie de 4 000 m² et plus, la superficie au sol maximale du garage isolé, attaché ou détaché ou de l'abri d'auto doit être de **100 m²**;
- la superficie au sol maximale de l'abri d'auto doit être de **65 m²**;
- la superficie au sol maximale d'une remise doit être de **20 m²**;
- la superficie au sol maximale de l'ensemble les bâtiments accessoires ne peut excéder ni la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ni 10 % de la superficie du terrain.

b) Pour les autres types d'habitations :

- la superficie au sol maximale d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 85 % de la superficie du bâtiment principal;
- la superficie au sol maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 20 m² par logement et 10 % de la superficie du terrain.

c) Pour les maisons mobiles :

- la superficie au sol maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation);
- la superficie au sol maximale d'une remise est de 10 m²;

d) Pour les usages autres que l'habitation :

- la superficie au sol maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires des usages commerciaux et industriels doit être de 200 m²;
- pour tous les usages autres que les habitations, la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain (à l'exception des usages agricoles).

Dans tous les cas, la valeur la plus restrictive s'applique.

HAUTEUR **7.10**
Règlement n° 13-848-9

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) Pour les usages résidentiels, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire isolé et détaché est de 6,10 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est inférieure à 6,10 m. Pour les bâtiments accessoires rattachés, la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;
- b) Pour les usages commerciaux, industriels ou communautaires, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est de un étage et de 7 m;
- c) Pour tous les autres usages, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est celle du bâtiment principal.

NOMBRE **7.11**
Règlement n° 19-848-30
Règlement n° 19-848-32

- a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel sont : 1 garage rattaché ou détaché, 1 garage isolé, 1 abri d'auto, 2 abris temporaires pour automobile, 1 serre privée, 1 pavillon de jardin (*gazebo*) et 2 remises (il est permis 2 remises dans le cas où il n'y a pas de garage isolé sur le terrain et 1 seule remise dans le cas où il y un garage isolé sur le terrain).

- b) Une habitation multifamiliale, ne peut avoir qu'un seul garage rattaché ou détaché, un garage isolé, 1 abris temporaire pour automobile et une seule remise;
- c) Pour les autres usages, un maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé.

**EXCEPTIONS À
L'ÉGARD DES
BÂTIMENTS
AGRICILES 7.12**

Les articles 7.6 à 7.11 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

**ABRI
TEMPORAIRE 7.13
Règlement n° 22-848-39**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris temporaires aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer ailleurs que dans la portion de la cour avant située en façade du bâtiment principal un maximum de deux abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobile ou servant au remisage d'autres objets. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être complètement démonté et enlevé (toile et structure).
- b) L'abri temporaire doit être installé à une distance minimale 0,6 m d'une ligne latérale. Pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 5 m de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. La distance de 15 m est mesurée le long de l'emprise de la rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.
- c) L'abri d'hiver pour automobile doit être installé à une distance minimale de 1 m du trottoir ou de la bordure de béton ou à un minimum de 2 m du pavage de la rue en l'absence de trottoir ou de bordure de béton.
- d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique de fabrication reconnue.

**ESPACE HABITABLE
DANS UN BÂTIMENT
ACCESSOIRE**

7.14

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 60 % avec le bâtiment principal), ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement complémentaire à l'habitation dans la mesure où un logement complémentaire est prévu à la grille des usages.

**BÂTIMENT
TEMPORAIRE**

7.15

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1 m de toute autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

**KIOSQUE DE
VENTE DE PRODUITS
DE LA FERME** **7.16**

Un bâtiment servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un terrain relié à la production agricole. Il doit respecter les conditions suivantes :

- le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque;
- seul des produits provenant de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus;
- un seul kiosque est permis par terrain;
- le terrain sur lequel est implanté le kiosque a une superficie d'au moins 10 000 m²;
- le kiosque doit être situé à au moins 4,0 m de l'emprise de la rue;
- l'étalage est situé à une hauteur minimum de 0,6 m au-dessus du niveau du sol et à une hauteur totale maximum de 1,5 m (comprenant toute structure ou table);
- l'affichage respecte les dispositions établies pour la zone;
- la superficie du kiosque n'est pas supérieure à 18,5 m².

**VENTES
ITINÉRANTES OU
OCCASIONNELLES** **7.17**

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente itinérante, une vente d'arbres de Noël, de fleurs ou une vente occasionnelle.

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

**FORME DE
BÂTIMENTS** **8.1**
Règlement n° 19-848-30
Règlement n° 21-848-36
Règlement n° 24-848-45

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Un bâtiment en forme de dôme ou de demi-cylindre est prohibé.

Malgré le deuxième alinéa, un bâtiment en forme de dôme ou de demi-cylindre est autorisé aux conditions suivantes :

1. le bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 20 m de la limite de l'emprise de toute rue publique;
2. le bâtiment doit avoir l'un ou l'autre des usages suivants :
 - a. un usage agricole et il doit être situé dans une zone agricole;
 - b. un usage de parc municipal. Malgré toute autre disposition du présent règlement, ce type de bâtiment doit occuper une superficie au sol maximale de 5 % du terrain;
 - c. un usage à des fins municipales.
3. le bâtiment est autorisé dans les zones I-5, I-7 et I-8 et doit en plus respecter les dispositions suivantes :
 - a. il doit être un bâtiment accessoire exclusivement et il doit avoir un bâtiment principal sur le terrain;
 - b. malgré toute autre disposition du présent règlement, le bâtiment doit :
 - i. avoir une superficie au sol maximale de 250 m² ou 60 % de la superficie au sol du bâtiment principal, le plus restrictif des deux qui s'applique;
 - ii. avoir une hauteur maximale du bâtiment égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal;
 - c. le matériau de revêtement extérieur pour le toit ou les murs peut être du polyéthylène. Cependant, l'accès au bâtiment doit être conçu à l'aide de matériaux rigides de type « porte de garage » ou être un accès « ouvert ». L'utilisation de matériaux souples tels qu'une toile, un rideau ou d'un panneau amovible est interdite.

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment un véhicule, une remorque, un conteneur ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule.

Malgré l'alinéa précédent, l'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire est autorisée sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole, public ou institutionnel. Le conteneur doit respecter les dispositions relatives aux bâtiments accessoires et les dispositions spécifiques suivantes :

- être exempt de rouille apparente et de lettrage, de publicité;
- être maintenu en tout temps en bon état;
- être implanté dans la cour arrière ou latérale. Lorsque le conteneur est implanté en cour latérale, celui-ci doit être camouflé par une clôture ou une haie dense de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation;

- un maximum de deux conteneurs est autorisé par terrain;
- il est interdit de superposer deux conteneurs.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire est autorisée sur un terrain dont l'usage principal est un usage du sous-groupe commercial « D.1) Les magasins d'alimentation ». Le conteneur doit respecter les dispositions relatives aux bâtiments accessoires et les dispositions spécifiques suivantes :

- être exempt de rouille apparente et de lettrage, de publicité, à l'exception de la mention « Lieu de retour »;
- être maintenu en tout temps en bon état;
- être implanté dans la cour arrière ou latérale. Lorsque le conteneur est implanté en cour latérale, celui-ci doit être camouflé par une clôture ou une haie dense de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation;
- un maximum de deux conteneurs est autorisé par terrain;
- il est interdit de superposer deux conteneurs.

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR
INTERDITS**

8.3

**Règlement n° 16-848-22
Règlement n° 21-848-36
Règlement n° 24-848-45**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto, les serres, les bâtiments utilisés à des fins municipales et pour les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre autorisé conformément au présent règlement;

- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement pour les murs ou le toit d'un bâtiment utilisé à des fins agricoles et situé dans une zone agricole.

**REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR D'UN
AGRANDISSEMENT 8.4**

Pour tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment, on doit utiliser des matériaux de revêtement de même type ou de type similaire et de même couleur que le revêtement existant sur le bâtiment original. Toutefois, un matériau différent peut être autorisé si le matériau original est prohibé ou s'il est démontré qu'il est discontinué ou introuvable.

**PLACARDAGE DES
OUVERTURES
DURANT LA PÉRIODE
HIVERNALE 8.5**

Pour tout bâtiment principal, il est permis de placarder les ouvertures entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- les matériaux utilisés doivent être transparent et durable tel que du plexiglas;
- l'installation de ces matériaux doit être réalisée harmonieusement avec le bâtiment.

**DÉLAI
D'EXÉCUTION
DES TRAVAUX 8.6**

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans les 9 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
POUR UN TOIT PLAT 8.7
Règlement n° 22-848-39**

Nonobstant les dispositions précédentes, spécifiquement pour un bâtiment principal ayant un toit plat, les matériaux de revêtement autorisés sont les suivants :

- Un toit vert (végétalisé);
- Un matériau blanc, un matériau peint en blanc ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou de granulat blanc;

- c) Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est supérieur à 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel compétent dans le domaine de l'architecture ou de l'ingénierie;
- d) Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes précédents.

Lors du remplacement d'au moins 50 % du revêtement d'un toit plat ou d'une partie d'un toit plat, les matériaux doivent être conformes aux normes de l'alinéa précédent.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
POUR UN TOIT
VERT (VÉGÉTALISÉ) 8.8
Règlement n° 22-848-39**

Un toit vert (végétalisé) est autorisé aux conditions suivantes :

- a) La pente du toit doit être inférieure à 17 %;
- b) Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé en cour arrière;
- c) La capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés doit être démontrée par un expert en la matière;
- d) La composition des toits verts doit être déterminée par un expert en la matière.

Un toit vert (végétalisé) doit être maintenu en bon état afin d'assurer la survie des végétaux et afin de prévenir l'envahissement de la végétation pouvant empêcher le bon fonctionnement des équipements sur le toit.

CHAPITRE 9

Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

SECTION 1

AIRES DE STATIONNEMENT

DISPOSITIONS

GÉNÉRALES

9.1

Règlement n° 17-848-29

Règlement n° 20-848-33

Règlement n° 21-848-38

Règlement n° 22-848-39

Règlement n° 22-848-41

Règlement n° 23-848-42

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction, agrandissement d'un bâtiment existant ou tout nouvel aménagement. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Ce qui précède ne s'applique pas aux zones du centre-ville « CV » lorsque le bâtiment principal a un pourcentage d'occupation du sol de 60 % et plus.

1. Localisation

- a) Les cases de stationnement à des fins résidentielles doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi.
- b) Les cases de stationnement à des fins commercial, industrielle et publique doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagées sur un terrain situé à moins de 122 m de cet usage dans le cas où il y a plus de 15 cases de stationnement.

Le nombre de cases de stationnement prévu doit être en nombre suffisant pour satisfaire les besoins normaux de fonctionnement de l'usage commercial, industriel et public.

- c) Une aire de stationnement aménagée en cour avant et en cour avant secondaire ne peut être située à moins de 1 m de la limite de l'emprise de rue. Cette bande de 1 m doit être gazonnée ou autrement aménagée, notamment par une aire de biorétention.

Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 1 m si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale.

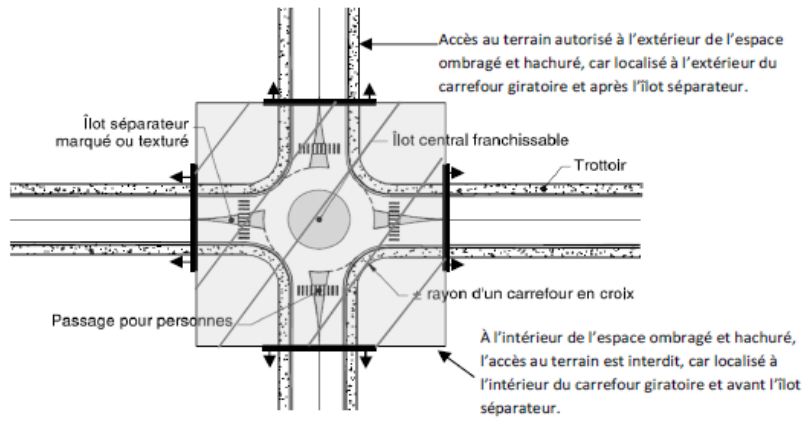
- d) Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 1 m des lignes latérales ou arrière. L'espace de dégagement entre l'aire de stationnement et les limites de propriété doit être gazonné ou autrement aménagé, notamment par une aire de biorétention.
- e) La superficie totale d'une aire de stationnement située dans les cours avant et avant secondaire, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant et de la cour avant secondaire.

De plus, une case de stationnement ne peut être située en avant de l'entrée principale d'une habitation unifamiliale isolée.

- f) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes de rue.
- g) Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 45 m. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 45 m, il est permis d'aménager aux plus deux accès à la rue. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.

En bordure d'une route numérotée, il est permis d'aménager au plus un accès au terrain à partir de la rue pour chaque 100 m de façade sur rue du terrain.

- h) Un accès au terrain doit être aménagé à une distance minimale de 0,5 m d'une ligne délimitant le terrain, sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus.
- i) L'accès au terrain doit être à l'extérieur d'un carrefour giratoire, incluant l'îlot séparateur marqué ou texturé le tout comme illustré sur l'image suivante :



2. Dimensions

a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 5,5 m
Largeur : 2,5 m

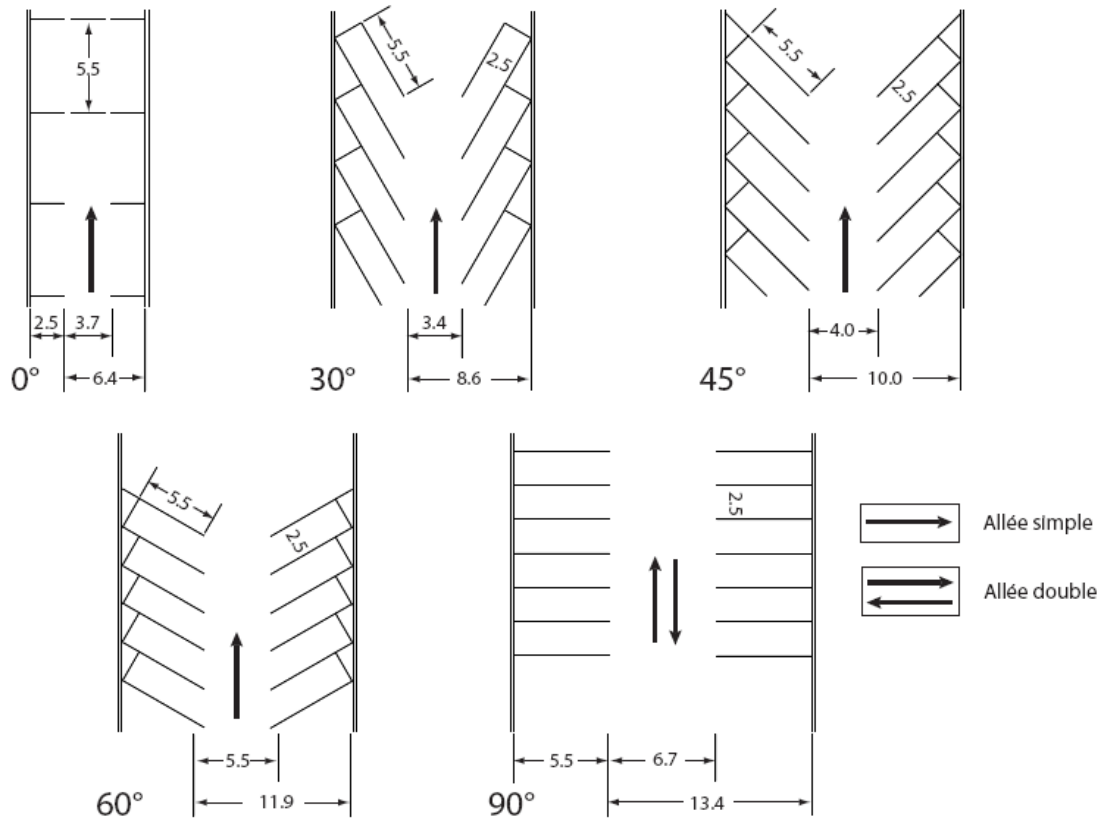
b) Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'un accès au terrain est de 11 m. Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre les deux accès.

Pour les autres usages, la largeur maximale d'un accès au terrain à partir de la rue est de 11 m. Une distance minimale de 18 m doit être respectée entre deux accès. Il est interdit de jumeler deux accès au terrain.

c) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,7 m	6,4 m
30°	3,4 m	8,6 m
45°	4,0 m	10,0 m
60°	5,5 m	11,9 m
90°	6,7 m	13,4 m

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement être comme suit:



**NOMBRE MINIMAL
DE CASES DE
STATIONNEMENT
REQUIS PAR
USAGE**

9.2

Règlement n° 23-848-42

Règlement n° 24-848-44

Règlement n° 24-848-45

Lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis dans le présent chapitre, toute fraction de case égale ou supérieure à zéro virgule 1 (0,1) doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 9,1 = 10 cases). Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

a) Automobiles et machineries lourdes (vente de)

1 case par 93 m² de plancher ou 1 case par 5 employés : le plus grand des deux s'applique.

b) Bureau, banque et service financier

1 case par 37 m² de plancher.

c) Bibliothèque, musée

1 case par 37 m² de plancher.

d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons

1 case par 20 m² de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, 1 case par 37 m² de superficie de bureaux.

e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place

1 case par 28 m² de plancher.

f) Cinéma, théâtre

1 case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges, plus 1 case par 8 sièges au-delà de 800.

g) Clinique médicale, cabinet de consultation

1 case par 25 m² de plancher.

h) Lieux de culte

1 case par 4 sièges.

i) **Équipement récréatif**

Quille : 3 cases par allée de quilles.

Curling : 4 cases par glace de curling.

Tennis : 2 cases par court de tennis.

Autres : 1 case par 3 usagers.

j) **Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs**

Moins de 279 m² de plancher : 1 case par 28 m² de plancher.

Plus de 279 m² de plancher : 10 cases plus 1 case par 65 m² de plancher.

k) **Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires**

1 case par 90 m² de plancher.

l) **Habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale**

2 cases par logement pour unifamiliale et 1 case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.

m) **Habitation multifamiliale**

1½ case par logement.

n) **Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger**

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

o) **Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires**

1 case par 4 lits plus 1 case par médecin plus 1 case par 2 employés.

p) **Salon mortuaire**

5 cases par salle, plus 1 case par 9,5 m² de plancher occupé par ces salles.

q) Industrie

En relation avec la superficie de plancher :

- 1 case par 30 m² de superficie de plancher utilisée pour fins administratives (bureau);
- 1 case par 100 m² de superficie de plancher utilisée pour toute autre fin;
- 4 cases minimum réservées aux visiteurs.

r) Hôtel - Motel - Auberge

1 case par 2 chambres pour les 40 premières chambres plus 1 case par 4 chambres pour l'excédent de 40.

s) Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping

1 case par unité de location plus 1 case pour le propriétaire.

t) Dépanneur

1 case par 12 m² de plancher.

u) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse et autres endroits similaires).

1 case par 5 sièges, plus 1 case par 37 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

v) Aires de stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases correspond à au moins 80 % des cases requises par usage.

w) Centre de distribution

1 case par 1 000 m² de superficie de plancher;
4 cases minimum réservées aux visiteurs. »

x) Habitation pour personnes âgées

0,5 case par logement »

**STATIONNEMENTS
POUR HANDICAPÉS** **9.3**

Lorsque 25 cases de stationnement sont exigées, on doit prévoir une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées. Un nombre d'une case de

stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées s'ajoute à chaque tranche de 50 cases de stationnement supplémentaire.

**AMÉNAGEMENT
DES AIRES DE
STATIONNEMENT** **9.4**
Règlement n° 21-848-38
Règlement n° 22-848-39

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 90 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Toutefois, cette bordure peut être remplacée par un élément paysager, aire de biorétention, talus, rocaille ou autre, de façon à bien délimiter chacun des espaces.

- c) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.
- d) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- e) L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement.
- f) Les aires de stationnement de plus de 200 m² doivent être pourvues d'un système de drainage dont les canalisations sont raccordées à un bassin de captage ou à des puits absorbants. La Ville peut exiger la rétention des eaux de pluie en attendant leur prise en charge par le réseau d'égout municipal.

- g) Les aires de stationnement de 20 cases de stationnement et plus doivent être pourvues d'îlot de verdure. Il doit avoir un minimum de 1 îlot de verdure pour chaque tranche de 20 cases de stationnement aménagée.
- h) Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 m². L'îlot de verdure doit être gazonné, planté d'arbres et d'arbustes ainsi qu'entouré d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierres dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm.

Les îlots de verdure aménagés par une aire de biorétention sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure.

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre à grand déploiement par 14 m² de superficie. Les dimensions à la plantation sont minimalement de :

- i) Pour les feuillus, un diamètre minimal du tronc de 50 mm mesurés à 1,20 m au-dessus du niveau du sol adjacent;
- ii) Pour les conifères, une hauteur minimale de 2 m.

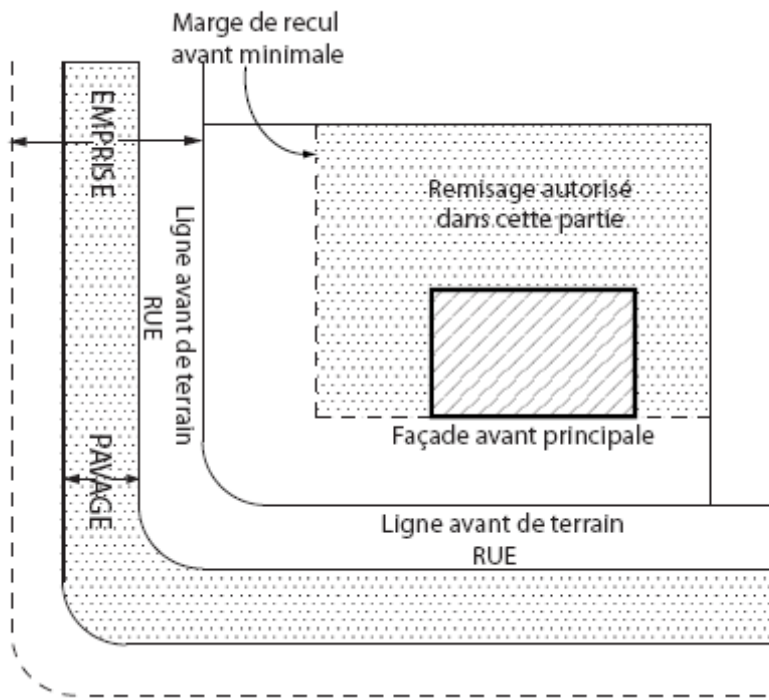
Les arbres plantés doivent résister à la sécheresse et au sel de déglçage.

- i) Toute aire de stationnement desservant un nouveau bâtiment principal dont l'usage principal provient du groupe « Commercial », « Industriel » ou « Communautaire » ou du groupe « Résidentiel » comprenant trois logements et plus doit être munie de bornes de recharge pour véhicules électriques, conformément aux exigences suivantes :
 - i) Un minimum de 1 borne de niveau 2 doit être installé sur un immeuble comprenant entre 10 et 19 cases de stationnement;
 - ii) Un minimum de 2 bornes de niveau 2 doit être installé sur un immeuble comprenant 20 cases de stationnement et plus;
 - iii) Les cases de stationnement munies de ces bornes doivent être identifiées à l'aide du symbole reproduit au sol et du panneau indiquant que l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, conformément à la signalisation du ministère des Transports du Québec.

**REMISAGE ET
STATIONNEMENT
DE VÉHICULES
LOURDS
ET RÉCRÉATIFS **9.5**
Règlement n° 20-848-33**

Le remisage ou le stationnement de façon régulière d'un véhicule lourd tels que tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse ou camion de plus de deux tonnes de poids total en charge, le remisage ou le stationnement d'un ou plusieurs camions de dix roues (ou plus) ou la construction de garages, remises ou autres ouvrages à cette fin est autorisée uniquement dans les zones industrielles « I ».

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, maisons motorisées, tentes-roulottes, autobus de moins de 24 passagers, bateaux et motoneiges est autorisé à condition qu'ils soient remisés à l'extérieur de la marge avant minimale et non en façade du bâtiment principal à une distance minimale de 1,0 m des lignes de lots latérales et arrière. Il est strictement prohibé d'habiter une roulotte, une maison motorisée, une tente-roulotte ou un bateau ainsi remisés. Lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, le remisage ou le stationnement des véhicules ou des équipements mentionnés ci-haut est aussi autorisé dans la cour latérale entre le bâtiment principal et la rue, à l'extérieur de la marge de recul avant minimale. Dans ce cas, il doit y avoir une clôture ou un écran végétal sur le long du véhicule ou de l'équipement.



SECTION 2

AIRES DE MANUTENTION

UNITÉS DE MANUTENTION 9.6

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire de manutention des véhicules hors rue, sans empiéter dans les aires de stationnement.

Cette unité doit être située sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours arrière ou latérales.

NOMBRE D'UNITÉS 9.7

Le nombre d'unités de manutention requis est fixé comme suit :

- a) une unité pour une superficie de plancher de 280 m² et plus, mais ne dépassant pas 1 860 m²;
- b) deux unités pour une superficie de plancher de 1 861 m² et plus mais ne dépassant pas 4 650 m²;
- c) trois unités pour une superficie de plancher de 4 651 m² et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m²;
- d) une unité additionnelle par 3 720 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m².

DIMENSIONS DES UNITÉS 9.8

Chaque unité de manutention hors rue doit mesurer au moins 3,70 m en largeur et 9,10 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,30 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

**ACCESSIBILITÉ
DES UNITÉS** **9.9**

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,30 m de hauteur libre et 4,90 m de largeur. Ces unités doivent être implantées à au moins 9 m de l'emprise de la rue.

**RAMPE
D'ACCÈS** **9.10**

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut débuter à moins de 6 m de l'emprise d'une rue.

CHAPITRE 10

Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURE ET HAIE

10.1

**Règlement n° 21-848-36
Règlement n° 22-848-39**

Les normes d'implantation et la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie sont les suivantes :

a) Hauteur

Une clôture, une haie ou un mur de maçonnerie servant de clôture ne peut excéder 1 m de haut dans la partie de la cour avant située entre la limite de l'emprise de rue et la marge de recul avant minimale. Ailleurs sur le terrain, la hauteur maximale est fixée à 2,50 m. Lorsqu'on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture ou du mur.

Les dispositions du premier sous-paragraphe ne s'appliquent pas à une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction, dont la hauteur maximale est fixée à 2 m, à une clôture entourant un terrain de tennis, dont la hauteur maximale est fixée à 6,5 m, à une clôture installée à des fins agricoles, ni à un portail d'entrée installé sur la voie d'accès à un terrain.

b) Implantation

Une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture ou une haie doit être situé à une distance d'au moins 30 cm de la limite de l'emprise de la rue. Les clôtures, les murets et la plantation de haies ne peuvent être aménagés à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine.

La clôture ou le mur de maçonnerie servant de clôture doivent être entièrement compris à l'intérieur d'un plan vertical délimité par le profil du sol naturel adjacent et une ligne imaginaire parallèle au sol et située à une distance équivalant à la hauteur autorisée.

Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins 2 m de toute limite de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal;

c) Matériaux

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.

Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois peint, vernis ou teinté. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

Murets de maçonnerie : les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles (art. 4.6 - A, B, C, D et E) ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 4.3 - F) ou un commerce relié aux exploitations agricoles (art. 4.3 - H).

Une clôture en mailles de fer recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine est autorisée.

CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.2

Malgré l'article 10.1, les aires d'entreposage extérieur doivent être clôturées de la manière suivante:

- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,50 m;
- le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm);
- la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;

- la clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 15 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;
- la clôture doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant fixée pour la zone.
- la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état.

Le fil barbelé n'est autorisé que dans les zones industrielles, au sommet d'une clôture d'au moins 2,50 m de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieure et sur les clôtures installées à des fins agricoles à l'exception des zones agricoles adjacentes à une zone résidentielle.

Malgré le premier alinéa, le fil barbelé est autorisé sur une clôture érigée pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité, puits de mine abandonné, etc.) ou pour un usage agricole.

Le fils électrifié n'est autorisé que sur une clôture installée à des fins agricoles dans une zone agricole à l'exception des zones agricoles adjacentes à une zone résidentielle.

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm de la limite de l'emprise de la rue.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,80 m doit avoir fait l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur.

Les clôtures à neige sont autorisées du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Ces clôtures doivent être bien entretenues et toujours être en mesure de servir à l'usage pour lequel elles sont installées.

FIL BARBELÉ **10.3**
Règlement n° 12-848-5

FIL ÉLECTRIFIÉ **10.4**

MUR DE SOUTÈNEMENT **10.5**
Règlement n° 11-848-4
Règlement n° 12-848-6
Règlement n° 17-848-28

CLÔTURE À NEIGE **10.6**

Les cours pour usage à des fins commerciales ou non de matériaux de vieilles automobiles, de débris de fer ou de rebuts quelconques (cour de ferrailles) doivent être entourées sur les limites latérales et arrière par une clôture non ajourée d'au moins 2,5 m de hauteur ou un écran végétal ne permettant pas de voir à l'intérieur de l'aire d'entreposage. À l'avant, une clôture non ajourée d'au moins 2,5 m de hauteur devra être implantée à une distance minimale de 15 m de la ligne de rue et un écran végétal devra être érigé et entretenu le long de cette clôture, à 1 m de cette dernière, entre ladite clôture et la ligne de rue. L'écran végétal doit être composé des éléments suivants :

- une profondeur de 10 m;
- pour chaque 30 m linéaires de façade de terrain à aménager, l'écran végétal doit comprendre un minimum de 20 arbres de type conifère (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m de hauteur et 8 arbres de type feuillu d'un minimum de 6 cm de diamètre, mesurés à 30 cm au-dessus du niveau du sol;
- tout arbre ou arbuste en santé existant dans la bande de terrain à aménager et qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus peut être inclus dans le nombre total d'arbres ou d'arbustes à obtenir pour l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cet écran ne peut être situé sur l'emprise d'une rue publique ou privée.

La page suivante est la page 157.

CHAPITRE 11

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS

GÉNÉRALES **11.1**

Règlement n° 10-848-2

Règlement n° 16-848-22

Règlement n° 20-848-34

Pour l’ensemble de la Ville de Waterloo, la construction, l’installation, le maintien, la modernisation, la modification et l’entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigée ou qui le sera dans le futur sont sujets aux dispositions du présent règlement.

De plus, toute affiche, panneau-réclame ou enseigne installée le long des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec en application de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., chapitre V-8) ainsi que dans les limites et aux abords des haltes routières et belvédères qui les bordent, doit se conformer à la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.Q., 1988, chapitre 14).

Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement, mais qui a été installée conformément au règlement en vigueur à l’époque, peut être réparée et son message peut être modifié.

Nonobstant le paragraphe précédent, une enseigne qui n’est pas fixée en permanence à un bâtiment ou sur le sol ne peut être modifiée.

Dans les trois (3) mois suivant l’ouverture d’une place d’affaires, une affiche doit être installée. Cette affiche doit être représentative de l’activité appartenant à l’entreprise.

Toute installation d’affiche temporaire doit faire l’objet d’un permis du service d’urbanisme, à l’exception des affiches électorales et de consultation publique d’ordre gouvernemental.

Nonobstant toute disposition contraire, le présent chapitre ne s’applique pas à tout type d’enseigne ou d’affiche émanant de la Ville, notamment : les enseignes animées, les enseignes communautaires, les enseignes publicitaires, etc.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

**ENSEIGNES
PROHIBÉES 11.2
Règlement n° 10-848-2
Règlement n° 20-848-34**

Le terme enseigne comprend les termes affiche et panneau-réclame. Dans toutes les zones de la ville sont interdites :

- les enseignes et affiches en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les affiches électorales, de consultation publique, gouvernementales ou de manifestations diverses en autant qu'elles soient enlevées au plus tard 3 jours après la date de tenue de l'événement;
- les enseignes éclairées de l'intérieur, sauf pour les zones C-1, C-2, C-3, C-5, C-6, C-7, C-10, C-11, C-12, I-4, I-5, I-6, I-7, I-8 et REC-3;
- les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, enseigne ou signal de la circulation routière, sauf si elles sont du ressort d'une autorité gouvernementale;
- les enseignes mobiles qu'elles soient installées, montées, fabriquées, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule; cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation commerciale du véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service et/ou une activité;
- les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompier ou de services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
- les enseignes rotatives ou autrement mobiles;
- toute enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non;

- toute enseigne ou toute affiche peinte directement sur un mur, une toilette, une couverture d'un bâtiment principal ou d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour des fins d'identification de l'exploitation agricole;
- les enseignes publicitaires placées sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité publicisée. Cette disposition ne s'applique pas aux promoteurs de développements résidentiels accrédités par la Ville ni aux enseignes communautaires;
- toute enseigne ou affiche fabriquée et/ou peinte de façon artisanale et non esthétique qui peut altérer, dénaturer ou porter atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment;
- toute enseigne ou affiche fabriquée uniquement de contreplaqué, aggloméré et matériaux semblables visibles;
- les enseignes posées sur un bâtiment ou un terrain indiquant « Vendu » à des fins de publicité ou d'information, pour une période excédant 30 jours.

Les présentes dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux affiches installées temporairement et autorisées par le présent règlement.

**ENSEIGNES
AUTORISÉES SANS
CERTIFICAT
D'AUTORISATION 11.3
Règlement n° 10-848-2**

Le terme enseigne comprend les termes affiche et panneau-réclame. Dans toutes les zones de la ville sont autorisés sans certificat d'autorisation :

- les plaques non lumineuses posées à plat sur un bâtiment et qui indiquent seulement le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne et à condition qu'elles ne mesurent pas plus de 0,2 m² chacune et qu'elles ne fassent pas saillie de plus de 10 cm;
- les enseignes, avis et drapeau émanant de l'autorité fédérale, provinciale, municipale ou d'un organisme public ou religieux;
- les enseignes prescrites par la loi;

- les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou indiquant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de 0,50 m² et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent;
- les enseignes temporaires placées à l'intérieur d'un bâtiment et visibles de l'extérieur;
- les enseignes d'identification d'un édifice indiquant le nom et l'adresse du bâtiment pourvu que sa dimension n'excède pas 1,50 m². Le numéro civique peut aussi être inscrit sur un auvent. Dans ce cas, les lettres et les chiffres ne peuvent avoir plus de 0,20 m de hauteur et une superficie maximale de 0,25 m²;
- une enseigne « À vendre » ou « À louer » par terrain, par édifice, une seule par usage ou par unité dans un projet en copropriété pourvu que la superficie maximale n'excède pas 1,20 m². La dimension de ces enseignes ne doit pas excéder 3,0 m² pour les terrains faisant front à l'autoroute 10. Il ne peut y avoir plus de 2 enseignes par terrain, sauf dans le cas de projets en copropriété, et elles doivent être situées sur le terrain auquel elles réfèrent;
- les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- les fanions utilisés sur les terrains occupés par les garages, les postes d'essence et les vendeurs d'automobiles;
- les enseignes portatives, de type sandwich ou autre, seulement lorsqu'il s'agit d'un usage saisonnier dans une zone à caractère commercial ou récréotouristique, d'une superficie maximale de 3,0 m² et doit être fabriquées de façon professionnelle; cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie autorisés d'enseignes. Toutefois, l'enseigne ne peut être installée que 90 jours par année maximum;
- les enseignes formées d'un ou plusieurs drapeaux utilisés à des fins d'identification dudit commerce, pourvu que la superficie n'excède pas 1,10 m² par drapeau.

**ENDROIT OÙ LA POSE
EST INTERDITE 11.4**

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

- à l'intérieur du triangle de visibilité;
- sur un toit, une galerie, un escalier de secours, devant une fenêtre ou une porte, sur un belvédère, sur une marquise et construction hors toit, sur un auvent, sur les arbres et les clôtures, les poteaux de téléphone ou les poteaux d'électricité ou de télécommunication;
- dans la marge de recul arrière.

**DISPOSITIONS
APPLICABLES
PAR ZONES 11.5**
Règlement n° 10-848-2
Règlement n° 16-848-24
Règlement n° 20-848-34
Règlement n° 24-848-44

Toute enseigne éclairée par réflexion doit respecter les dispositions suivantes :

Exigences générales :

- le panneau « base » des enseignes doit avoir une épaisseur minimale de 2,5 cm;
- lettrage surélevé : l'épaisseur de la lettre doit être proportionnelle à la dimension de celle-ci afin d'obtenir le relief maximal;
- lettrage gravé : profondeurs minimales : 6,0 mm pour style « Age de bois » et 3,0 mm pour style en « V ».

Tableau a)

Zones : C-13, R-51, Rec-1 et Rec-2	
Enseigne : projection perpendiculaire	Enseigne sur le terrain
Une seule enseigne par bâtiment	Une seule enseigne par bâtiment
Superficie maximale de 1 m ²	Superficie maximale de 3 m ²
Dimension maximale de projection : 2 m, sans projeter plus loin que 50 cm au-dessus de l'emprise de la rue carrossable	Doit être fixée sur un muret de bois peint ou teint ou fabriqué de briques, sur un poteau, sur un socle ou sur une base pleine
Aucun éclairage n'est autorisé	Aucun éclairage n'est autorisé
Doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief	Doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief
Espace minimal libre sous l'enseigne : 3 m	Distance minimale de la ligne de lot avant : 3 m
Enseigne sur le bâtiment fixée à plat sur le mur	Distance minimale des lignes de lots latérales : 30 cm
Une seule enseigne par bâtiment sur la façade avant	Hauteur maximale de 6 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal
Enseigne additionnelle permise sur un mur latéral dont la distance d'un mur du bâtiment voisin est supérieure à 10 m	Enseigne sur le bâtiment apposée sur une ouverture (porte ou fenêtre)
Doit être fabriquée de bois ou autre matériau, avec lettrage sculpté en relief	Obstruction maximale de l'espace vitrée de 20 %
Superficie maximale correspondant à 35 % de la surface du mur sur lequel est apposé l'enseigne	Un seul message par ouverture, en lettres détachées seulement
L'éclairage par réflexion est autorisé	Lettres peintes ou collées seulement

Tableau a).1

Zones : C-3 et C-12	
Enseigne : projection perpendiculaire	Enseigne sur le terrain
Une seule enseigne par bâtiment	Une seule enseigne par bâtiment
Superficie maximale de 1 m ²	Superficie maximale de 3 m ²
Dimension maximale de projection : 2 m, sans projeter plus loin que 50 cm au-dessus de l'emprise de la rue carrossable.	Doit être fixée sur un muret de bois peint ou teint ou fabriqué de briques, sur un poteau, sur un socle ou sur une base pleine.
L'éclairage par réflexion ou de l'intérieur est autorisé. L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine. Aucun fil aérien n'est permis.	L'éclairage par réflexion ou de l'intérieur est autorisé. L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine. Aucun fil aérien n'est permis.
L'enseigne lumineuse doit être fabriquée à l'aide de matériaux translucides, de manière que la structure d'affichage laisse passer la lumière, mais dissimule les objets compris à l'intérieur de la structure. L'enseigne éclairée par réflexion doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief.	L'enseigne lumineuse doit être fabriquée à l'aide de matériaux translucides, de manière que la structure d'affichage laisse passer la lumière, mais dissimule les objets compris à l'intérieur de la structure. L'enseigne éclairée par réflexion doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief.
Espace minimal libre sous l'enseigne : 3 m	Distance minimale de la ligne de lot avant : 3 m
Enseigne sur le bâtiment fixée à plat sur le mur	Distance minimale des lignes de lots latérales : 30 cm
Une seule enseigne par bâtiment sur la façade avant	Hauteur maximale de 6 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal
Enseigne additionnelle permise sur un mur latéral dont la distance d'un mur du bâtiment voisin est supérieure à 10 m.	Enseigne sur le bâtiment apposée sur une ouverture (porte ou fenêtre)
L'enseigne lumineuse doit être fabriquée à l'aide de matériaux translucides, de manière que la structure d'affichage laisse passer la lumière, mais dissimule les objets compris à l'intérieur de la structure.	Obstruction maximale de l'espace vitrée de 20 %

<p>L'enseigne éclairée par réflexion doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief.</p>	
<p>Superficie maximale correspondant à 35 % de la surface du mur sur lequel est apposée l'enseigne.</p>	<p>Un seul message par ouverture, en lettres détachées seulement</p>
<p>L'éclairage par réflexion ou de l'intérieur est autorisé. L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine. Aucun fil aérien n'est permis.</p>	<p>Lettres peintes ou collées seulement</p>

Tableau b)

Zones : Cv-1, Cv-2, Cv-3, Cv-4, C-14, C-15, C-16, C-18 et R-34	
Enseigne : projection perpendiculaire	Enseigne sur le terrain⁽¹⁾
Une seule enseigne par bâtiment	Une seule enseigne par bâtiment
Superficie maximale de 1 m ²	Superficie maximale de 4,5 m ²
Dimension maximale de projection : 2 m, sans projeter plus loin que 50 cm au dessus de l'emprise de la rue carrossable	Doit être fixée sur un muret de bois peint ou teint ou fabriqué de briques, sur un poteau, sur un socle ou sur une base pleine
L'éclairage par réflexion est autorisé	L'éclairage par réflexion est autorisé
Doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief	Doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief
Espace minimal libre sous l'enseigne : 3 m	Distance minimale de la ligne de lot avant : 1 m
Enseigne sur le bâtiment fixé à plat sur le mur	Distance minimale des lignes de lot latérales : 30 cm
Une seule enseigne par bâtiment sur la façade avant	Hauteur maximale de 6 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal
Enseigne additionnelle permise fixée sur un mur latéral dont la distance d'un mur du bâtiment voisin est supérieure à 10 m	Enseigne sur le bâtiment apposée sur une ouverture (porte ou fenêtre)
Doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief	Obstruction maximale de l'espace vitré de 20 %
Superficie maximale correspondant à 35 % de la surface du mur sur lequel est apposé l'enseigne	Un seul message par ouverture, en lettres détachées seulement
L'éclairage par réflexion est autorisé	Lettres peintes ou collées seulement

⁽¹⁾ Malgré toutes dispositions à ce contraire, dans la zone Cv-1, un établissement commercial peut s'afficher sur une autre propriété pourvu :

- qu'elle soit localisée à au plus 50 mètres de l'établissement;
- qu'elle soit localisée sur un terrain faisant aussi partie de la zone Cv-1;
- qu'elle partage la même infrastructure que l'enseigne de l'usage exercé sur ladite propriété.

Tableau c)

Zones : C-4, C-8, C-9, I-1, I-2, I-3	
Enseigne : projection perpendiculaire	Enseigne sur le terrain
Une seule enseigne par bâtiment	Une seule enseigne par bâtiment
Superficie maximale de 3 m ²	Superficie maximale de 5 m ²
Dimension maximale de projection : 3 m, sans projeter plus loin que 0,5 m au-dessus de l'emprise de la rue carrossable	Doit être fixée sur un muret de bois peint ou teint ou fabriqué de briques, sur un poteau, sur un socle ou sur une base pleine
Doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief	Doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief
L'éclairage par réflexion est autorisé	L'éclairage par réflexion est autorisé
Espace minimal libre sous l'enseigne : 3 m	Distance minimale de la ligne de lot avant : 1 m
Enseigne sur le bâtiment fixé à plat sur le mur	Distance minimale des lignes de lot latérales : 30 cm
Une seule enseigne par bâtiment sur la façade avant	Hauteur maximum de l'enseigne : 7,5 m à partir du sol
Enseigne additionnelle permise sur un mur latéral dont la distance d'un mur du bâtiment voisin est supérieure à 10 m	Enseigne sur le bâtiment apposée sur une ouverture (porte ou fenêtre)
Doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief	Obstruction maximale de l'espace vitré de 20 %
Superficie maximale correspondant à 35 % de la surface du mur sur lequel est apposé l'enseigne, à l'exception des ouvertures	Un seul message par ouverture, en lettres détachées seulement
L'éclairage par réflexion est autorisé	Lettres peintes ou collées seulement

Tableau c).1

Zones : C-1, C-2, C-5, C-6, C-7, C-10, C-11, I-4, I-5, I-6, I-7, I-8 et REC-3	
Enseigne : projection perpendiculaire	Enseigne sur le terrain
Une seule enseigne par bâtiment	Une seule enseigne par bâtiment
Superficie maximale de 3 m ²	Superficie maximale de 5 m ²
Dimension maximale de projection : 3 m, sans projeter plus loin que 0,5 m au-dessus de l'emprise de la rue carrossable.	Doit être fixée sur un muret de bois peint ou teint ou fabriqué de briques, sur un poteau, sur un socle ou sur une base pleine.
L'enseigne lumineuse doit être fabriquée à l'aide de matériaux translucides, de manière que la structure d'affichage laisse passer la lumière, mais dissimule les objets compris à l'intérieur de la structure. L'enseigne éclairée par réflexion doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief.	L'enseigne lumineuse doit être fabriquée à l'aide de matériaux translucides, de manière que la structure d'affichage laisse passer la lumière, mais dissimule les objets compris à l'intérieur de la structure. L'enseigne éclairée par réflexion doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief.
L'éclairage par réflexion ou de l'intérieur est autorisé. L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine. Aucun fil aérien n'est permis.	L'éclairage par réflexion ou de l'intérieur est autorisé. L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine. Aucun fil aérien n'est permis.
Espace minimal libre sous l'enseigne : 3 m	Distance minimale de la ligne de lot avant : 1 m
Enseigne sur le bâtiment fixée à plat sur le mur	Distance minimale des lignes de lot latérales : 30 cm
Une seule enseigne par bâtiment sur la façade avant	Hauteur maximum de l'enseigne : 7,5 m à partir du sol
Enseigne additionnelle permise sur un mur latéral dont la distance d'un mur du bâtiment voisin est supérieure à 10 m.	Enseigne sur le bâtiment apposée sur une ouverture (porte ou fenêtre)
L'enseigne lumineuse doit être fabriquée à l'aide de matériaux translucides, de manière que la structure d'affichage laisse passer la lumière, mais dissimule les objets compris à l'intérieur de la structure.	Obstruction maximale de l'espace vitré de 20 %

<p>L'enseigne éclairée par réflexion doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief.</p>	
<p>Superficie maximale correspondant à 35 % de la surface du mur sur lequel est apposée l'enseigne, à l'exception des ouvertures.</p>	<p>Un seul message par ouverture, en lettres détachées seulement</p>
<p>L'éclairage par réflexion ou de l'intérieur est autorisé. L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine. Aucun fil aérien n'est permis.</p>	<p>Lettres peintes ou collées seulement</p>

Tableau d)

Zones : autres zones R	
Enseigne : projection perpendiculaire	Enseigne sur le terrain
Prohibée	Prohibée
	<i>(sauf pour les zones R-39 et R-68 où une seule enseigne d'une superficie maximale de 10 m² est autorisée par terrain)</i>
Enseigne sur le bâtiment fixée à plat sur le mur	Enseigne sur le bâtiment apposée sur une ouverture (porte ou fenêtre)
Une seule enseigne par bâtiment sur la façade avant	Prohibée
Le contenu de l'enseigne ne doit porter que sur l'activité exercée dans le bâtiment ainsi que le nom du commerce ou de l'entreprise	
Superficie maximale de 1 m ²	
Aucun éclairage n'est autorisé à l'exception des dépanneurs où l'enseigne peut être éclairée par réflexion	
Doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief	
Aucune enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée (ne s'applique pas aux zones agricoles)	

Tableau e)

Zones : autres que celles mentionnées dans les tableaux a à d ou aux articles 11.9 à 11.11	
Enseigne : projection perpendiculaire	Enseigne sur le terrain
Prohibée	Prohibée
Enseigne sur le bâtiment fixée à plat sur le mur	Enseigne sur le bâtiment apposée sur une ouverture (porte ou fenêtre)
Une seule enseigne par bâtiment sur la façade avant	Prohibée
Le contenu de l'enseigne doit porter que sur l'activité exercée dans le bâtiment ou sur le terrain où elle est placée, ainsi que le nom du commerce ou de l'entreprise	
Superficie maximale de 0,5 m ²	
Doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief	
Aucun éclairage n'est autorisé	
Aucune enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée	

Tableau f)

Enseignes d'un centre commercial, de magasins de grandes surfaces et d'édifices à bureaux
Dans le cas d'un centre commercial, une enseigne commune sur poteau, sur socle ou sur structure indépendante est permise en façade d'un bâtiment donnant sur une voie publique
La hauteur maximale d'une enseigne commune est de 10 m
La superficie maximale d'une enseigne commune est de 15 m ²
La hauteur maximale d'une enseigne fixée au mur du bâtiment est de 3 m lorsqu'il s'agit d'un magasin à grande surface ou d'un immeuble à bureaux dont la superficie de plancher est supérieure à 3 000 m ²
Une enseigne directionnelle supplémentaire peut être autorisée dans l'emprise d'une voie de circulation principale située à proximité. Dans ce cas, l'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation en vertu du règlement sur les P.I.I.A.
Doit être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief

ÉCLAIRAGE **11.6**
Règlement n° 10-848-2
Règlement n° 20-848-34

Seul l'éclairage par réflexion de l'extérieur, de face ou de l'arrière est autorisé.

Malgré ce qui précède, en plus de l'éclairage par réflexion, l'éclairage par l'intérieur est permis exclusivement dans les zones suivantes : C-1, C-2, C-3, C-5, C-6, C-7, C-10, C-11, C-12, I-4, I-5, I-6, I-7, I-8 et REC-3.

L'éclairage ne doit en aucun cas gêner la circulation des automobilistes et les résidents du voisinage.

SÉCURITÉ **11.7**

Lorsqu'une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame quel qu'il soit devient dangereux ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'il occupe ou met en danger la sécurité publique, il doit être réparé adéquatement ou enlevé aux frais de son ou de ses propriétaires :

- toute enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs et ces câbles doivent être munis d'éléments réflecteurs.

ENTRETIEN **11.8**
Règlement n° 10-848-2

Toute enseigne doit être maintenue en bon état d'entretien. Toute enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

Le terrain sur lequel est placé une enseigne doit être libre de tout débris et herbe ainsi que des autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager, celles-ci doivent être fauchées au moins 2 fois l'an.

Si l'enseigne est enlevée, les poteaux servant de support doivent également être enlevés dans les 12 mois qui suivent.

Le terrain doit être libre de toute structure soutenant ladite enseigne dans les 12 mois suivant l'abandon de l'usage de celle-ci.

DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES PUBLIQUES **11.9**
Règlement n° 10-848-2

Enseignes autorisées :

Seuls les affiches, enseignes ou panneaux-réclames de bois et en relief ou de bronzage avec des lettres peintes ou gravées sont permis.

Nombre :

Le nombre maximal d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclames permis par établissement est de 2 dont un doit être fixé au bâtiment.

Une seule affiche ou enseigne sur poteau est permise par bâtiment principal.

Dimension :

L'aire maximale d'une affiche, enseigne ou panneau-réclame est de 1,50 m².

Hauteur :

La hauteur maximale d'une affiche, enseigne ou panneau-réclame posé à plat sur un mur ou sur un poteau est de 3 m.

Couleur :

Une des couleurs de l'affiche, de l'enseigne ou du panneau-réclame doit occuper au moins 60 % de la superficie.

Éclairage :

Toute enseigne, affiche ou panneau-réclame ne peut être éclairé que par réflexion par le haut.

Message :

Le contenu du message ne peut porter que sur une activité exercée par l'établissement ou sur le terrain où il est placé, ainsi que sur le nom du commerce ou de l'entreprise.

Localisation :

Toute enseigne, affiche ou panneau-réclame doit être à une distance minimale de 1 m de la ligne de lot du côté de la rue.

Toute enseigne, affiche ou panneau-réclame doit être à une distance minimale de 30 cm de la ligne de lot latérale.

**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ENSEIGNES
TEMPORAIRES 11.10
Règlement n° 10-848-2**

Les affiches installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription publique, ainsi que les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection, d'un référendum fédéral, provincial, municipal ou scolaire sont autorisées aux conditions suivantes :

Dimensions :

L'aire maximale de cette affiche est de 3 m².

Hauteur :

Aucune affiche ne peut excéder une hauteur maximale de 3 m.

Éclairage :

Toute affiche temporaire doit être de type non éclairé.

Installation :

L'affiche doit reposer sur une structure fixée au sol de façon à ce que le tout résiste convenablement aux contraintes du vent.

Emplacement :

En tout temps, l'affiche doit respecter une marge de recul minimale d'un mètre de toutes les lignes de lots. L'affiche peut être située sur un terrain privé ou une propriété de la Ville de Waterloo (dans ce dernier cas, une approbation du conseil municipal est nécessaire avant l'installation).

Endroits où la pose d'affiche temporaire est interdite :

Les endroits où la pose d'affiche temporaire est interdite sont :

- à l'intérieur du triangle de visibilité;
- sur un toit, une galerie ou un escalier de secours;
- devant une fenêtre ou une porte;
- sur un belvédère, une marquise et une construction hors toit;
- sur les arbres et les clôtures, les poteaux de téléphone, d'électricité ou de télécommunication;
- dans la marge de recul arrière.

Sécurité :

Lorsqu'une affiche, peu importe son état ou sa localisation, menace la sécurité des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, celle-ci doit être consolidée adéquatement, déplacée ou enlevée, et ce, aux frais de son ou de ses propriétaires.

Temps autorisé à l'affichage temporaire :

L'installation de l'affiche temporaire est autorisée à l'intérieur de cette période de temps, soit 2 semaines avant l'événement et jusqu'à 3 jours après la date de la tenue ou de la fin de l'événement. Dépassé ce délai, l'affiche et sa structure doivent être enlevées.

Enseignes mobiles :

Les enseignes gonflables, les ballons publicitaires, les montgolfières, les enseignes portatives de type chevalet et les enseignes mobiles montées sur une remorque ou tout autre dispositif servant à les déplacer d'un endroit à un autre sont permis de façon temporaire aux conditions suivantes :

- l'obtention d'un certificat d'autorisation d'enseigne temporaire (renouvelable une fois l'an et pour une période de 14 jours consécutifs seulement);
- un seul type d'enseigne gonflable est autorisé;
- un seul type d'enseigne autre que gonflable est autorisé;
- l'enseigne, le ballon ou la montgolfière doit être situé sur le même terrain que l'établissement ou l'activité qui y est annoncé;
- l'enseigne gonflable, le ballon ou la montgolfière peut être fixé au toit d'un bâtiment à condition que la hauteur n'excède pas 30 m par rapport au niveau moyen adjacent;
- les dispositifs lumineux et clignotants sont interdits sur une enseigne gonflable, un ballon ou une montgolfière;
- ils doivent respecter les marges et dimensions suivantes :

	Ballons et montgolfières	Autres types d'enseignes
Marge avant minimale	6 m	1 m
Marge latérale minimale	3 m	1 m
Hauteur maximale	10 m	3,2 m
Largeur maximale	-	3,2 m
Superficie maximale	-	7,2 m

**DISPOSITIONS
APPLICABLES
AUX ZONES**

**I-7 ET I-8 11.11
Règlement n° 10-848-2
Règlement n° 12-848-6
Règlement n° 16-848-21**

Les dispositions de la présente section ont préséance sur toute autre disposition incompatible avec le règlement. Dans les zones I-7 et I-8, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dimensions :

La superficie maximale d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire sur poteau ne peut excéder 65 m². La superficie maximale d'une enseigne sur socle ne peut excéder 10 m².

Hauteur :

Aucune enseigne ou enseigne publicitaire sur poteau ne peut excéder une hauteur maximale de 30 m. Les enseignes sur socle ne peuvent excéder une hauteur de 4 m.

Implantation :

Une seule enseigne ou une seule enseigne d'identification sur poteau ou sur socle est permise par façade d'un bâtiment donnant sur une voie publique.

**Enseignes des
projets immobiliers 11.11.1
Règlement n° 12-848-6**

Il est autorisé d'installer une ou des enseignes temporaires identifiant un projet immobilier comprenant la construction, la rénovation, la restauration, la vente ou la location d'un bâtiment, d'une partie d'un bâtiment ou de terrain aux conditions suivantes :

- la superficie maximale de l'enseigne est de 13,38 m²;
- l'enseigne doit être installée sur le même terrain que le projet immobilier;
- l'enseigne peut indiquer le nom du projet, le plan ou une perspective du projet ainsi que le nom des divers intervenants (promoteur, architecte, urbaniste, etc.).

Toute source lumineuse extérieure doit avoir un abat-jour de manière à projeter la lumière vers le bas et sous le niveau de l'horizon afin de réduire au minimum les pertes de faisceaux lumineux vers le ciel. Elle doit être contrôlée de façon à ne pas être une source d'éblouissement et de façon à n'éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel elle se trouve. Toutefois, pour des raisons de sécurité, il sera permis de déroger à ces exigences.

Les lumières émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de torches, de phares d'éclairage, de fourneaux ou d'autres appareils industriels ne pourront être visibles à l'extérieur des limites du terrain où s'exerce l'activité.

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux secteurs de contraintes et aux secteurs sensibles

CHAPITRE 12
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES

SECTION 1

ZONES INONDABLES

**LES ZONES DE
GRAND COURANT
(0-20 ANS)**

12.1

Les zones inondables de grand courant sont identifiées sur les cartes jointes en annexe 2 du présent règlement. Les cartes portent les numéros d'identification suivants et sont datées du 15 mars 1991 :

- 31 H 07-020-0620;
- 31 H 07-020-0719;
- 31 H 07-020-0720;
- 31 H 07-020-0819;
- 31 H 07-020-0820;
- 31 H 07-020 0920.

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des cas suivants si leur réalisation respecte également les dispositions des articles 12.4 et 12.6 relatives aux rives et au littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux

activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 9 juillet 1992;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

**LES ZONES DE
FAIBLE COURANT
(20-100 ANS) 12.2
Règlement n° 16-848-24**

Les zones inondables de faible courant sont identifiées sur les cartes jointes en annexe 2 du présent règlement. Les cartes portent les numéros d'identification suivants et sont datées du 15 mars 1991 :

- 31 H 07-020-0620;
- 31 H 07-020-0719;
- 31 H 07-020-0720;
- 31 H 07-020-0819;
- 31 H 07-020-0820;
- 31 H 07-020 0920.

Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable sont interdits:

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux respectant les mesures d'immunisation prévues à l'article 12.3 si leur réalisation respecte également les dispositions des articles 12.4 et 12.6 relatives aux rives et au littoral.

**Cote d'inondation 12.2.1
Règlement n° 22-848-39**

En plus des dispositions précédentes, toute construction ou partie d'une construction, incluant la semelle de la fondation, doit être réalisée au-dessus de la cote d'inondation du barrage de Waterloo établie à 209,1 m.

**MESURES
D'IMMUNISATION 12.3
Règlement n° 16-848-24**

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être situé à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;

3. Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

SECTION 2

RIVES

**DISPOSITIONS
RELATIVES À
LA RIVE 12.4
Règlement n° 16-848-24**

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées aux articles 12.1 à 12.3 :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants en date du 9 juillet 1992.
- b) La tonte du gazon sur les pelouses existantes en date du 16 septembre 2008, à la condition suivante :
 - La tonte du gazon doit faire en sorte qu'une bande minimale de végétation de 3 m de largeur soit laissée intacte, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver est mesurée à partir du haut de ce talus.

Nonobstant ce qui précède, elle peut être faite sur une largeur maximale de 2,5 m au pourtour immédiat d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'un pavillon secondaire ou d'une piscine, existants en date du 9 juillet 1992.

- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant le 9 juillet 1992;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain, identifiée à la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

- une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le morcellement par lequel le lot a été créé et réalisé avant le 9 juillet 1992;
 - une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée;
 - le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, aux conditions suivantes :
 - préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - laisser intacte une bande minimale de 3 m de largeur, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande devant être laissée intacte est mesurée à partir du haut de ce talus. Cette condition ne s'applique pas à la récolte d'arbres résultant de travaux visant à rétablir dans la rive un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole et pour lesquels un certificat d'autorisation a été émis, conditionnellement à l'approbation d'un plan d'aménagement réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) identifiées au tableau intitulé « Espèces végétales autorisées dans la rive à des fins autres qu'agricoles », visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins autres qu'agricoles, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus, sont interdits :
 - l'utilisation de paillis;
 - les travaux de remblai et de déblai;
 - l'imperméabilisation du sol;
 - les travaux laissant le sol à nu;
- les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) indigènes ou autres espèces rustiques adaptées aux conditions physiques et biologiques des rives visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à partir du haut du talus en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus, sont interdits :
 - tous travaux impliquant le labourage du sol, soit l'action d'ouvrir et de retourner la terre. Toutefois, un travail minimal du sol est permis, une seule fois et uniquement aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - les travaux de remblai et de déblai;
 - l'imperméabilisation du sol à une distance inférieure à 1 m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus;
 - les travaux laissant le sol à nu.

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et uniquement à la condition de laisser une hauteur minimale de végétation de 30 cm, sauf pour la tonte du gazon dans la mesure prévue au présent règlement. Ces modes de récolte sont également permis selon les mêmes conditions, uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
 - la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver intacte une bande minimale de végétation de 3 m de largeur, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver est mesurée à partir du haut de ce talus.
- f) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseau de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, dans la mesure où de tels ouvrages et travaux de stabilisation mécaniques découlent d'une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon laquelle les techniques de stabilisation végétale ne peuvent convenir;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.6;

- les activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

Cet article ne s'applique pas aux lacs artificiels qui ne sont pas en lien direct avec le milieu hydrique.

Cet article ne s'applique pas aux constructions ou autres ouvrages à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, dans la mesure où ces constructions et ouvrages sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Tableau : Espèces végétales autorisées dans la rive à des fins autres qu'agricoles :

Arbres

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Abies balsamea</i>	Sapin beaumier	Balsam Fir
<i>Acer pensylvanicum</i>	Érable de Pennsylvanie	Striped Maple
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	Red Maple
<i>Acer rubrum</i> et cultivars	Érable rouge	Red Maple
<i>Acer saccharinum</i>	Érable argenté	Silver Maple
<i>Acer saccharinum</i> et cultivars	Érable argenté	Silver Maple
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	Sugar Maple
<i>Acer saccharum</i> et cultivars	Érable à sucre	Sugar Maple
<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune	Yellow Birch
<i>Betula papyrifera</i>	Bouleau à papier	Paper Birch
<i>Betula papyrifera</i> 'Oenci'	Bouleau à papier 'Renaissance Oasis'	'Renaissance Oasis' Paper Birch
<i>Betula papyrifera</i> 'Renci'	Bouleau à papier 'Renaissance Reflexion'	'Renaissance Reflection' Paper Birch
<i>Betula papyrifera</i> 'Varen'	Bouleau à papier 'Prairie Dream'	'Prairie Dream' Paper Birch
<i>Betula populifolia</i>	Bouleau gris	Gray Birch
<i>Carya cordiformis</i>	Caryer cordiforme	Bitternut Hickory

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	Black Spruce
<i>Picea rubens</i>	Épinette rouge	Red Spruce
<i>Pinus resinosa</i>	Pin rouge	Red Pine
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc	Eastern White Pine
<i>Populus balsamifera</i>	Peuplier baumier	Balsam Poplar
<i>Populus deltoides</i>	Peuplier deltoides	Eastern Cottonwood
<i>Populus deltoides</i> 'Siouxland'	Peuplier à feuilles deltoides 'Siouxland'	'Siouxland' Eastern Cottonwood
<i>Populus grandidentata</i>	Peuplier à grandes dents	Large-Toothed Aspen
<i>Populus tremuloides</i>	Peuplier faux-tremble	Trembling Aspen
<i>Quercus macrocarpa</i>	Chêne à gros fruits	Bur Oak
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	Red Oak
<i>Salix amygdaloides</i>	Saule à feuilles de pêcher	Peachleaf Willow
<i>Salix nigra</i>	Saule noir	Black Willow
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	American Mountain-Ash
<i>Sorbus decora</i>	Sorbier des	Showy

Arbres (suite)

<i>Crataegus punctata</i>	Aubépine ponctuée	Dotted Hawthorn
<i>Crataegus chrysocarpa</i>	Aubépine à feuilles rondes	Round-leaved Hawthorn
<i>Crataegus submollis</i>	Aubépine subsoyeuse	Quebec Hawthorn
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	White Ash
<i>Fraxinus americana</i> 'Jeffnor'	Frêne d'Amérique 'Autumn Blaze'	'Autumn Blaze' White Ash
<i>Fraxinus americana</i> 'Autumn Purple'	Frêne d'Amérique 'Autumn Purple'	'Autumn Purple' White Ash
<i>Fraxinus americana</i> 'Manitou'	Frêne d'Amérique 'Manitou'	'Manitou' White Ash
<i>Fraxinus americana</i> 'Northern Blaze'	Frêne d'Amérique 'Northern Blaze'	'Northern Blaze' White Ash
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	Black Ash
<i>Fraxinus nigra</i> 'Fall Gold'	Frêne noir 'Fall Gold'	Fall Gold' Black Ash
<i>Fraxinus nigra</i> x <i>mandshurica</i> 'Northern Gem'	Frêne 'Northern Gem'	'Northern Gem' Ash
<i>Fraxinus nigra</i> x <i>mandshurica</i> 'Northern Treasure'	Frêne 'Northern Treasure'	'Northern Treasure' Ash
<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> et cultivars	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> 'Rugby'	Frêne de Pennsylvanie 'Prairie Spire'	'Prairie Spire' Red Ash
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	Eastern Larch
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	White Spruce

	montagnes	Mountain-Ash
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Thuja occidentalis</i> et cultivars	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada	Eastern Hemlock
<i>Sorbus decora</i>	Sorbier des montagnes	Showy Mountain-Ash
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Thuja occidentalis</i> et cultivars	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada	Eastern Hemlock
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada	Eastern Hemlock

Arbustes et vignes

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Acer spicatum</i>	Érable à épis	Mountain Maple	<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'obier	Common Ninebark
<i>Alnus incana</i> subsp. <i>rugosa</i>	Aulne rugueux	Speckled Alder	<i>Physocarpus opulifolius</i> et cultivars	Physocarpe à feuilles d'obier	Ninebark
<i>Alnus viridis</i> subsp. <i>crispa</i>	Aulne crispé	American Green Alder	<i>Potentilla fruticosa</i>	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada	Shadlow Serviceberry	<i>Potentilla fruticosa</i> et cultivars	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil
<i>Amelanchier canadensis</i> et cultivars	Amélanchier du Canada	Shadlow Serviceberry	<i>Prunus nigra</i>	Prunier noir	Canada Plum
<i>Amelanchier fernaldii</i>	Amélanchier de Fernald	Fernald Serviceberry	<i>Prunus pumila</i> var. <i>depressa</i>	Cerisier des sables	Dwarf Sand Cherry
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	Allegheny Serviceberry	<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	Rhodora
<i>Amelanchier sanguinea</i> var. <i>gaspensis</i>	Amélanchier sanguin	Roundleaf Serviceberry	<i>Rhus aromatica</i>	Sumac aromatique	Fragrant Sumac
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	Running Serviceberry	<i>Rhus aromatica</i> 'Grow-Low'	Sumac aromatique 'Grow-Low'	Grow-Low' Fragrant Sumac
<i>Andromeda polifolia</i>	Andromède à feuilles de Polium	Northern Bog Rosemary	<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac
<i>Andromeda polifolia</i> et cultivars	Andromède	Bog Rosemary	<i>Rhus typhina</i> et cultivars	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac
<i>Arctostaphylos uvaursi</i>	Raisin d'ours	Bearberry	<i>Rosa acicularis</i>	Rosier aciculaire	Prickly Wild Rose
<i>Arctostaphylos uvaursi</i> et cultivars	Raisin d'ours	Bearberry	<i>Rosa blanda</i> var. <i>blanda</i>	Rosier inerme	Smooth Wild Rose
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronie noire	Black Chokeberry	<i>Rosa nitida</i>	Rosier brillant	Shining Rose
<i>Aronia melanocarpa</i> et cultivars	Aronie noire	Black chokeberry	<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier	Common Sweet Brier
<i>Cephalanthus occidentalis</i>	Céphalanthé occidental	Buttonbush	<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne	Alleghaney Blackberry
<i>Clematis ligusticifolia</i>	Clématite de Virginie	Virgin' s Bower	<i>Rubus occidentalis</i>	Ronce occidentale	Black Raspberry
<i>Comptonia peregrina</i>	Comptonie voyageuse	Sweetfem	<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	Flowering Raspberry
<i>Cornus alternifolia</i>	Comouiller à feuilles alternes	Pagoda Dogwood	<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb	Bebb's Willow
<i>Cornus alternifolia</i> et cultivars	Comouiller à feuilles alternes	Pagoda Dogwood	<i>Salix discolor</i>	Saule discoloré	Pussy Willow
<i>Cornus obliqua</i>	Comouiller oblique	Narrowleaf Dogwood	<i>Salix eriocephala</i>	Saule à tête laineuse	Cottony Willow
<i>Cornus racemosa</i>	Comouiller à grappes	Gray Dogwood	<i>Salix exigua</i> subsp. <i>interior</i>	Saule de l'intérieur	Sandbar Willow
<i>Cornus rugosa</i>	Comouiller rugueux	Roundleaf Dogwood	<i>Salix lucida</i>	Saule brillant	Shining Willow
<i>Cornus stolonifera</i>	Comouiller stolonifère	Redosier Dogwood	<i>Salix pellita</i>	Saule satiné	Satiny Willow
<i>Cornus stolonifera</i> et cultivars	Comouiller stolonifère	Redosier Dogwood	<i>Salix petiolaris</i>	Saule à long pétiole	Slender Willow
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	Beaked Hazelnut	<i>Salix sericea</i>	Saule soyeux	Silky Willow
<i>Crataegus flabellata</i>	Aubépine flabelliforme	Fanleaf Hawthorn	<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada	American Elder
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	Bush Honeysuckle	<i>Sambucus canadensis</i> et cultivars	Sureau du Canada	American Elder ou Elderberry
<i>Hamamelis virginiana</i>	Hamamélis de Virginie	Common Witchhazel	<i>Sambucus pubens</i>	Sureau pubescent	Scarlet Elder
<i>Ilex mucronata</i>	Némopanthé mucroné	Mountain Holly	<i>Shepherdia canadensis</i>	Shépherdie du Canada	Russet Buffaloberry
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	Common Winterberry	<i>Shepherdia canadensis</i> et cultivars	Shépherdie du Canada	Russet Buffaloberry
<i>Ilex verticillata</i> et cultivars	Houx verticillé	Winterberry	<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles	Large-leaved Meadowsweet
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Common Juniper	<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse	Hardhack
<i>Juniperus communis</i> et cultivars	Genévrier commun	Common Juniper	<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	Common Snowberry
<i>Ledum groenlandicum</i>	Thé du Labrador	Labrador Tea	<i>Vaccinium angustifolium</i>	Bleuet à feuilles étroites	Lowbush Blueberry

Arbustes et vignes (suite)

<i>Ledum groenlandicum</i> 'Compactum'	Thé du Labrador 'Compactum'	Compactum' Labrador Tea	<i>Vaccinium macrocarpon</i>	Canneberge à gros fruits	American Cranberry
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	American Fly Honeysuckle	<i>Vaccinium myrtilloides</i>	Bleuet fausse-myrtille	Velvetleaf Blueberry
<i>Lonicera canadensis</i> 'Marble King'	Chèvrefeuille du Canada 'Marble King'	Marble King' American Fly Honeysuckle	<i>Viburnum cassinoides</i>	Viorne cassinoïde	Northern Wild Raisin
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	Mountain Honeysuckle	<i>Viburnum lantanoides</i>	Viorne à feuilles d'aulne	Hobblebush
<i>Lonicera involucrata</i>	Chèvrefeuille involucre	Black Twinberry	<i>Viburnum lentago</i>	Viorne flexible	Nannyberry
<i>Lonicera oblongifolia</i>	Chèvrefeuille à feuilles oblongues	Swamp Fly Honeysuckle	<i>Viburnum trilobum</i>	Viorne trilobée	American Cranberrybus h Viburnum
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	Sweet Gale	<i>Viburnum trilobum</i> et cultivars	Viorne trilobée	Cranberrybus h Viburnum
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne vierge	Virginia Creeper	<i>Viburnum rafinesquianum</i>	Viorne de Rafinesque	Downy Viburnum
<i>Parthenocissus quinquefolia</i> var. <i>engelmannii</i>	Vigne vierge d'Engelmann	Engelman's Ivy	<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages	Riverbank Grape
			<i>Zanthoxylum americanum</i>	Clavaliér d'Amérique	Toothache tree

Plantes herbacées (vivaces)

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	Canadian Anemone
<i>Apios americana</i>	Apios d'Amérique	American Ground nut
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	Indian Hemp
<i>Calla palustris</i>	Calla des marais	Water Arum
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	Marsh Marigold
<i>Caltha palustris</i> 'Flore Pleno'	Populage des marais 'Flore Pleno'	Flore Pleno 'Marsh Marigold
<i>Caltha palustris</i> 'Polypetala'	Populage des marais 'Polypetala'	Polypetala' Marsh Marigold
<i>Caltha palustris</i> var. <i>alba</i>	Populage des marais	Marsh Marigold
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	Turtlehead
<i>Comarum palustris</i>	Comaret des marais	Marsh Cinquefoil

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Pontederia cordata</i> 'White Pike'	Pontédérie cordée 'White Pike'	White Pike' Pickerelweed
<i>Rudbeckia laciniata</i>	Rudbeckie laciniée	Cut-leaved Coneflower
<i>Solidago x</i> 'Sweety'	Verge d'or du Canada 'Sweety'	Sweety' Dwarf Goldenrog
<i>Symphyotrichum lateriflorum</i>	Aster latéiflore	Calico Aster
<i>Symphyotrichum lateriflorum</i> 'Lady in Black'	Aster latéiflore 'Lady in Black'	'Lady in Black' Calico Aster
<i>Symphyotrichum lateriflorum</i> 'Prince'	Aster latéiflore 'Prince'	Prince' Calico Aster
<i>Symphyotrichum novae-angliae</i>	Aster de Nouvelle-Angleterre	New England Aster
<i>Symphyotrichum novae-angliae</i> 'Harrington's Pink'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Harrington's Pink'	Harrington's Pink' New England Aster
<i>Symphyotrichum novae-angliae</i> 'Purple Dome'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Purple Dome'	'Purple Dome' New England Aster
<i>Symphyotrichum novae-angliae</i> 'Red Star'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Red Star'	Red Star' New England Aster

Plantes herbacées (vivaces) (suite)

Desmodium canadense	Desmodie du Canada	Canadian Tick-Trefoil
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	Purple Joe-Pye Weed
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	Perfoliate Thoroughwort
Heliopsis helianthoides	Héliopsis faux-hélianthe	False Sunflower
Heliopsis helianthoides 'Goldgefieder'	Héliopsis faux-hélianthe 'Goldgefieder'	Goldgefieder' False Sunflower
Heliopsis helianthoides 'Midwest Dreams'	Héliopsis faux-hélianthe 'Midwest Dreams'	False Sunflower 'Midwest Dreams'
Iris versicolor	Iris versicolore	Blue Flag Iris
Iris versicolor et cultivars	Iris versicolore	Blue Flag Iris
Lathyrus maritimus	Gesse maritime	Beach Pea
Ligusticum scoticum	Livèche écossaise	Scotch Lovage
Lobelia cardinalis	Lobélie cardinale	Cardinal Flower
Lobelia cardinalis et cvs	Lobélie cardinale	Cardinal Flower
Mentha arvensis	Menthe du Canada	Wild Mint
Mertensia maritima	Mertensie maritime	Sea Bluebells
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	Small Forgetme-not
Petasites frigidus var. palmatus	Pétasite palmé	Northern Sweet Coltsfoot
Physostegia virginiana	Physostégie de Virginie	Obedient Plant
Pontederia cordata	Pontédérie cordée	Pickerelweed

Symphyotrichum novae-angliae 'Rudelsburg'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Rudelsburg'	'Rudelsburg' New England Aster
Symphyotrichum novae-angliae 'Vibrant Dome'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Vibrant Dome'	Vibrant Dome' New England Aster
Symphyotrichum novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	New Belgium Aster
Symphyotrichum novi-belgii et cultivars	Aster de la Nouvelle-Belgique	New Belgium Aster
Thalictrum venulosum	Pigamon veiné	Veiny Meadow-Rue
Verbena hastata	Verveine hastée	Blue Vervain

Fougères

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Athyrium filixfemina	Athyrie fougère-femelle	Lady Fern
Athyrium filixfemina 'Nanum'	Athyrie fougère-femelle 'Nanum'	Nanum' Northern Lady Fern
Athyrium filixfemina 'Plumosum Axminster'	Athyrie fougère-femelle 'Plumosum Axminster'	Golden Plumose Lady Fern
Athyrium filixfemina var.angustum	Fougère-femelle du Nord	Northern Lady Fern
Athyrium filixfemina 'Veroniaecristatum'	Athyrie fougère-femelle 'Veroniaecristatum'	Miss Vernon's Crested Lady Fern
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse-thélyptéride	Silvery Glade-Fern
Dryopteris cristata	Dryoptère à crêtes	Crested Wood-fern
Dryopteris marginalis	Dryoptère à sores marginaux	Marginal Wood-fern
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	Sensitive Fern
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	Cinnamon Fern
Osmunda regalis	Osmonde royale	Royal Fern
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	Marsh Shield-Fern

Graminées et plantes apparentées

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Acorus calamus</i>	Acore roseau	Sweet Flag
<i>Acorus calamus</i> 'Variegatus'	Acore roseau	Variegated Sweet Flag
<i>Andropogon gerardii</i>	Barbon de Gérard	Big Bluestem
<i>Bolboschoenus fluviatilis</i>	Scirpe fluviatile	River Bulrush
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostide du Canada	Bluejoint
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	Tufted Hairgrass
<i>Dichanthelium clandestinum</i>	Panic clandestin	Deer Tongue Grass
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	Canada Wild Rye
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	Canada Mannagrass
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	Tall Mannagrass
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	Nerved Mannagrass
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	Common Rush
<i>Schizachyrium scoparium</i>	Schizachyrium à balais	Little Bluestem
<i>Schizachyrium scoparium</i> 'Prairie Blues'	Schizachyrium à balais 'Prairie Blues'	Prairie Blues' Little Blue Stem
<i>Schizachyrium scoparium</i> 'The Blues'	Schizachyrium à balais 'The Blues'	The Blues' Little Blue Stem
<i>Schoenoplectus acutus</i> var. <i>acutus</i>	Scirpe aigu	Hardstem bulrush
<i>Schoenoplectus pungens</i>	Scirpe d'Amérique	American Bulrush
<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i>	Scirpe des étangs	Softstem Bulrush
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe Souchet	Common Wool-grass
<i>Sorghastrum nutans</i>	Faux-sorgho penché	Indian Grass
<i>Spartina pectinata</i>	Spartine pectinée	Prairie Cordgrass

**Dispositions
relatives à un
projet de
développement** **12.4.1**
Règlement n° 23-848-43-1

Tout projet de développement visant la création d'un ou de plusieurs lots distincts afin de permettre la construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux, sous forme intégrée ou non, qu'ils comprennent ou non l'ouverture ou le prolongement de rues doit être planifié de façon à éviter tout secteur hydrique sensible (une rive, un littoral, une plaine inondable, un cours d'eau ou un plan d'eau qui est relié au milieu humide).

De plus, lorsqu'un projet de développement est prévu dans un secteur concerné par l'un ou l'autre des milieux hydriques sensibles mentionnés précédemment et dont la rive est artificialisée, le projet de développement doit inclure des travaux de restauration de la rive conformément aux dispositions suivantes :

- a) Cette remise en état s'effectue par le déblai ou le remblai de sol afin de rétablir la topographie initiale du sol du milieu naturel et par la mise en place de végétaux d'espèces non envahissantes et adaptées, le cas échéant, au type de milieu concerné et comprenant les trois strates de végétation : herbacée, arbustive et arborescente.
- b) Préalablement au début des travaux de restauration, toute personne devra :
 - i. Fournir un plan de restauration préparé par un professionnel compétent en la matière, ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage;
 - ii. Obtenir l'ensemble des permis et certificats qui pourraient être requis.
- c) Lorsque les travaux de remise en état auront été exécutés, le propriétaire, son mandataire autorisé ou toute autre personne visée devra démontrer que ces travaux ont été faits selon les règles de l'art et conformément au plan de restauration soumis par la production d'une attestation signée par un professionnel compétent en la matière, ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION** **12.5**

Les travaux effectués sur la rive doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

SECTION 3

LITTORAL

**DISPOSITIONS
RELATIVES AU
LITTORAL**

12.6

Règlement n° 16-848-24

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandée pour les plaines inondables :

- a) Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) L'entretien et la démolition de constructions et d'ouvrages existants.

Les dispositions prévues au présent article ne s'appliquent pas à toute construction ou tout ouvrage à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dans la mesure où ces constructions et ouvrages sont assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

12.7

Les travaux effectués sur le littoral doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

SECTION 4

Règlement n° 23-848-43-1

MILIEUX HUMIDES D'INTERET ET MILIEUX HYDRIQUES SENSIBLES

**DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
MILIEUX HUMIDES
D'INTÉRÊT ET AUX
SECTEURS HYDRIQUES
SENSIBLES** 12.8
Règlement n° 24-848-44

Dans un milieu humide d'intérêt, ainsi que dans un secteur hydrique sensible (une rive, un littoral, une plaine inondable, une bande tampon pour un milieu humide, un milieu humide, un cours d'eau ou un plan d'eau qui est relié au milieu humide), il est interdit de réaliser ou de permettre que soient réalisés toute construction, ouvrage, travaux ou activités lorsque ces interventions impliquent du remblai et/ou du déblai. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, lorsqu'ils font l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats :

- a) Les travaux d'entretien ou de rénovation d'une construction, aux conditions suivantes :
 - La construction doit être existante et avoir été autorisée conformément à la réglementation municipale alors en vigueur, ou bénéficie de droits acquis;
 - Aucun agrandissement au sol n'est prévu;
 - La zone de circulation de la machinerie, ainsi que les zones d'entreposage, doivent se limiter à la portion du terrain qui n'est plus à l'état naturel, et s'il est impossible de le faire, ces espaces doivent être remis sous couvert végétal, sans remblai ni déblai;
 - Des mesures de contrôle de l'érosion et de gestion des eaux pluviales doivent être intégrées avant le début des travaux et rester en place jusqu'à la reprise de la végétation. Ces mesures doivent apparaître aux plans et être précisées au permis;
 - Les sols mis à nu pendant les travaux doivent être remis sous couvert végétal dans un délai de 90 jours après la fin des travaux, en excluant les mois de décembre à février.

- b) La démolition d'une construction ou d'un ouvrage;
- c) Les interventions suivantes étant admissibles à une exemption, ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité valide ou ayant obtenu une autorisation ministérielle du ministère responsable de l'environnement au sens du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r.17.1) :
 - Les travaux de restauration, de reconstruction ou de création de milieux humides et hydriques;
 - Les réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de gaz;
 - Les constructions, ouvrages ou travaux visés par un projet d'aqueduc ou d'égout;
 - Les constructions, ouvrages ou travaux visés pour une voie de circulation planifiée;
 - Tout équipement acéricole.
- d) La construction d'aménagements récréatifs publics permettant la mise en valeur des milieux d'intérêt, aux conditions suivantes :
 - Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - Les structures doivent être installées sur pilotis.

Peuvent également être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, et ce, sans l'obtention, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats, si ces constructions, ouvrages et travaux ne sont pas prohibés par une loi ou un règlement :

- a) La plantation de végétaux;
- b) Tous travaux rendus nécessaires pour l'entretien d'un site ou d'un corridor récréotouristique;
- c) Tous travaux requis dans le cadre d'une urgence environnementale;
- d) Les traitements écologiques de l'herbe à puce et des espèces exotiques envahissantes;

- e) Toute intervention requise dans l'emprise d'un chemin public ou privé existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) L'échantillonnage de la végétation, de l'eau, de la faune, des sédiments ou du sol à des fins scientifiques ou tout autre relevé technique permettant d'acquérir une meilleure connaissance du milieu humide d'intérêt, à la condition que ces travaux soient réalisés :
- Sans dynamitage;
 - Sans l'aménagement d'une infrastructure autrement non autorisée;
 - Sans remblai;
 - Sans abattage d'arbre ayant un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol;
 - Suivant un échantillonnage fait sur un sol gelé de façon à ne pas entraîner d'orniérage lorsque les travaux sont effectués par machinerie;
 - En remettant en place le sol excavé, lorsqu'une telle excavation est nécessaire.
- g) Les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau et de leurs rives;
- h) Les interventions suivantes étant admissibles à une exemption, ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité valide ou ayant obtenu une autorisation ministérielle du ministère responsable de l'environnement au sens du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r.17.1) :
- Les travaux d'aménagement et de restauration d'un habitat autorisé,
 - L'abattage d'arbres, aux fins d'aménagement forestier.
- i) Les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1);
- j) La coupe d'arbres lorsqu'il existe un enjeu de sécurité pour la protection des biens ou des personnes.

Malgré l'article 12.8 précédent, les constructions, ouvrages, travaux ou activités prohibés sont autorisés lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée au plus tard le 19 mai 2023 :

1. Une autorisation ministérielle encore valide a été obtenue au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), pour réaliser un projet dont les travaux n'ont pas encore été exécutés;
2. Une demande d'autorisation exigée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) a été déposée au ministère responsable de l'environnement;
3. Une déclaration de conformité valide au sens du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r.17.1) a été obtenue;
4. Une entente relative à des travaux municipaux est conclue;
5. Une résolution d'un conseil municipal autorise le projet en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV du Titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**Dispositions relatives
à la bande tampon
d'un milieu humide 12.8.2
Règlement n° 24-848-44**

Dans la bande tampon d'un milieu humide, il est interdit de réaliser ou de permettre que soient réalisés toute construction, ouvrage, travaux ou activités. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, lorsqu'ils font l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants en date du 19 mai 2023;
- b) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande tampon;
 - Le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée à la réglementation d'urbanisme de la municipalité;
 - Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée.
- c) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une bande tampon qui est artificialisée et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande tampon;
 - Le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant le 19 mai 2023;
 - Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- d) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseau de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c. Q-2, r.22) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c. Q-2);
 - Les puits individuels;

- L'aménagement, la reconstruction ou l'élargissement d'une voie de circulation;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages, travaux et activités autorisés à l'intérieur des limites du milieu humide conformément à l'article 12.8 du présent règlement;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ c. A-18.1) et à ses règlements d'application.

Peuvent également être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, et ce, sans l'obtention, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats, si ces constructions, ouvrages et travaux ne sont pas prohibés par une loi ou un règlement :

- a) La tonte du gazon sur les pelouses existantes en date d'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition de ne pas être faite dans une bande de protection d'une largeur minimale de 3 m, cette largeur étant mesurée à partir de la limite du milieu humide. Nonobstant ce qui précède, elle peut être faite sur une largeur maximale de 2,5 m au pourtour immédiat d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine, existant le 19 mai 2023;
- b) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - i. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ c. A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - ii. La coupe d'assainissement;
 - iii. La récolte d'arbres jusqu'à 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, aux conditions suivantes :
 - Préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- Ne pas être effectuée dans une bande minimale de 3 m de largeur. Cette condition ne s'applique pas à la récolte d'arbres résultant de travaux visant à rétablir dans la bande tampon un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole et pour lesquels un certificat d'autorisation a été émis, conditionnellement à l'approbation d'un plan d'aménagement réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au milieu humide, lorsque la pente de la bande tampon est inférieure à 30 %;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la bande tampon est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au milieu humide;
- Les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (herbacées, arbres ou arbustes) visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins autres qu'agricoles, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la limite du milieu humide en l'absence de talus, sont interdits :
 - o L'utilisation de paillis;
 - o Les travaux de remblai et de déblai;
 - o L'imperméabilisation du sol;
 - o Les travaux laissant le sol à nu.

- Les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) indigènes ou autres espèces rustiques adaptés aux conditions physiques et biologiques des bandes tampons visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la limite du milieu humide en l'absence de talus, sont interdits :
 - o Tous travaux impliquant le labourage du sol, soit l'action d'ouvrir et de retourner la terre. Toutefois, un travail minimal du sol est permis, une seule fois et uniquement aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - o Les travaux de remblai et de déblai;
 - o L'imperméabilisation du sol à une distance inférieure à 1 m mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la limite du milieu humide en l'absence de talus;
 - o Les travaux laissant le sol à nu.
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, lorsque la pente de la bande tampon est inférieure à 30 %, et uniquement à la condition de laisser une hauteur minimale de végétation 30 cm, sauf pour la tonte du gazon dans la mesure prévue au présent règlement. Ces modes de récolte sont également permis selon les mêmes conditions uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande de végétation d'une largeur minimale de 3 m, cette largeur étant mesurée à partir de la limite du milieu humide. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la limite du milieu humide, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus.

Tout projet de développement visant la création d'un ou de plusieurs lots distincts afin de permettre la construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux, sous forme intégrée ou non, qu'ils comprennent ou non l'ouverture ou le prolongement de rues doit être planifié de façon à éviter tout secteur hydrique sensible (une rive, un littoral, une plaine inondable, une bande tampon pour un milieu humide, un milieu humide, un cours d'eau ou un plan d'eau qui est relié au milieu humide).

De plus, lorsqu'un projet de développement est prévu dans un secteur concerné par l'un ou l'autre des milieux hydriques sensibles mentionnés précédemment et dont la rive est artificialisée, le projet de développement doit inclure des travaux de restauration de la rive conformément aux dispositions suivantes :

- a) cette remise en état s'effectue par le déblai ou le remblai de sol afin de rétablir la topographie initiale du sol du milieu naturel d'intérêt et par la mise en place de végétaux d'espèces non envahissantes et adaptées, le cas échéant, au type de milieu concerné et comprenant les trois strates de végétation : herbacée, arbustive et arborescente.
- b) Préalablement au début des travaux de restauration, toute personne devra :
 - i. Fournir un plan de restauration préparé par un professionnel compétent en la matière, ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage;
 - ii. Obtenir l'ensemble des permis et certificats qui pourraient être requis.

Lorsque les travaux de remise en état auront été exécutés, le propriétaire, son mandataire autorisé ou toute autre personne visée devra démontrer que ces travaux ont été faits selon les règles de l'art et conformément au plan de restauration soumis par la production d'une attestation signée par un professionnel compétent en la matière, ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage.

SECTION 5

QUAIS, ABRIS POUR EMBARCATIONS ET PLATES-FORMES FLOTTANTES

**DIMENSIONS ET
FORMES** 12.9
Règlement n° 20-848-35

La largeur d'un quai privé ne peut excéder 2 m.

La longueur d'un quai privé ne peut excéder 20 m. Cependant, en période d'étiage, lorsque la profondeur de l'eau est inférieure à 1,2 m, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau de 1,2 m sans excéder 30 m de longueur. La longueur du quai se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

Un quai privé peut comprendre des sections rattachées à la structure de base en forme de « I » de façon à constituer des formes de « T » ou de « L » inversé, le tout, sans excéder la largeur et la longueur maximale permise au présent article.

La superficie d'une plate-forme flottante non raccordée à la rive ne peut excéder 15 m².

NOMBRE 12.10

Pour chaque terrain adjacent à un cours d'eau, il est permis un seul quai privé et une seule plate-forme flottante non raccordée à la rive.

Malgré le premier alinéa, lorsque le terrain adjacent à un cours d'eau est l'assiette de plus d'une résidence, il est permis un quai pour chaque résidence adjacente à la rive.

Un quai peut accueillir un maximum de 2 embarcations.

LOCALISATION 12.11

Lorsque la façade d'un terrain sur un cours d'eau est d'au moins 20 m et que le quai est situé à une distance minimale de 5 m de toute ligne délimitant le terrain ou de son prolongement rectiligne sur le littoral.

Un quai doit être situé :

- à au moins 3 m de la limite de l'emprise d'une rue publique;
- à au moins 20 m d'un autre quai;
- à au moins 1 m d'un bâtiment accessoire;
- à au moins 3 m d'un bâtiment principal sauf s'il lui est rattaché.

Un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour ses 5 premiers mètres de longueur, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau.

Une plate-forme flottante doit être entièrement située dans une bande d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Elle doit être placée de manière à être facilement visible de jour comme la nuit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

**CRITÈRES DE
CONSTRUCTION** **12.12**

Un quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique.

L'utilisation du bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité à la créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

**ABRIS POUR
EMBARCATIONS** **12.13**

Les abris ou tous autres ouvrages destinés à protéger une ou des embarcations sont interdits sur le littoral.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION** **12.14**

Les travaux effectués sur la rive doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

**DISPOSITION
PARTICULIÈRE** **12.15**

Un lot servant exclusivement de droit de passage pour les propriétaires ou locataires, résident du secteur, peut avoir un maximum d'un bateau par 3 m de façade de lot sur un lac ou un cours d'eau, jusqu'à concurrence de 10 emplacements sur le quai, et ce, en conformité aux dispositions énumérées précédemment.

SECTION 6

Règlement n° 16-848-24

ZONE DE FORTE PENTE

**ZONE DE
FORTE PENTE** 12.16
Règlement n° 16-848-24
Règlement n° 17-848-28

Dans une zone de forte pente, telle qu'identifiée sur le Plan des éléments d'intérêts particuliers et de contraintes, les restrictions suivantes s'appliquent :

- a) aucune construction, installation septique et ouvrage sur des terrains dont la pente moyenne excède 25 %;
- b) aucune construction, installation septique et remblai au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25 %;
- c) aucune construction, installation septique et excavation au bas d'un talus sur une bande de terrain égale à la moitié de la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25 %;
- d) aucune construction de rue au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à cinq fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25 %;
- e) aucune construction de rue au bas des talus sur une bande de terrain égale à la moitié de la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25 %.

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU A PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

DÉPÔTS DE NEIGE USÉE 13.1

Dans une bande de 150 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

COURS DE FERRAILLES 13.2

Les distances minimales suivantes s'appliquent à proximité d'une cours de ferrailles. La distance est mesurée à partir de la limite de la portion de terrain utilisée par la cours de ferrailles. Elle s'applique aussi, réciproquement, à l'égard de toute nouvelle cours de ferrailles :

- doit être situé à l'extérieur des ensembles d'intérêt patrimonial et particulier identifiées par la MRC;
- doit être situé à plus de 1 000 m du périmètre d'urbanisation;
- doit être situé à une distance de 150 m ou plus de toute rue publique et de tout cours d'eau;
- doit être situé à une distance de 300 m ou plus de toute résidence.

PISTE DE COURSE OU D'ESSAI DE VÉHICULES MOTORISÉS 13.3

L'implantation de piste de course ou d'essai de véhicules motorisés doit être localisée à une distance de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

L'intensité du bruit mesurée aux limites du terrain de la piste d'essai de véhicules motorisés ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

**PRISE D'EAU DE
CONSOMMATION** **13.4**

Règlement n° 16-848-24

Règlement n° 23-848-43-1

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager :

- aucune activité, aucune coupe d'arbre, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;
- aucun site d'élimination des déchets et aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,80 m pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

**POSTES DE
TRANSFORMATION
D'ÉLECTRICITÉ** **13.5**

**Poste de
transformation
d'électricité de
49-25 kV** **13.5.1**

Dans une bande de 30 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 49-25 kV, la construction de résidences est prohibée.

Toutefois, la Ville pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

**Poste de
transformation
d'électricité de
120 kV** **13.5.2**

Dans une bande de 50 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 120 kV, la construction de résidences est prohibée.

Toutefois, la Ville pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la

ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

**Poste de
transformation
d'électricité d'une
puissance de
735-230 kV et de
735-450 kV et plus 13.5.3**

Dans un rayon de 1 000 m autour d'un poste de transformation d'électricité d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus, la construction de résidences est prohibée.

CHAPITRE 14

Dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES

GÉNÉRALITÉ 14.1 Règlement n° 20-848-35

Dans toutes les zones, il est interdit d'abattre ou d'émonder un arbre de plus de 10 cm de diamètre à 1 m du sol, sauf pour le remplacer par un arbre de la même essence ayant un diamètre minimum correspondant en pieds de hauteur au nombre de pouces de diamètres coupés ou pour les cas suivants :

- s'il est démontré à l'officier municipal que l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- s'il est démontré à l'officier municipal que l'arbre cause des dommages aux fondations d'un bâtiment ou au bâtiment lui-même, à une conduite souterraine, à un trottoir ou à une surface asphaltée;
- s'il est démontré à l'officier municipal que l'arbre présente un danger pour la sécurité; si l'abattage est requis pour un aménagement, ouvrage ou construction à des fins publiques;
- si l'abattage est requis pour réaliser des travaux autorisés par le présent règlement et ayant fait l'objet d'un permis ou certificat d'autorisation lorsqu'un tel permis ou certificat est exigé;
- si l'abattage a pour but d'entretenir une érablière active telle que les coupes de récupération;
- l'abattage d'arbres d'essences commerciales tel que décrit à l'article 14.2 pour les terrains de plus de 10 hectares;
- si l'abattage d'arbres a pour but de convertir une parcelle boisée à des fins de culture, ceci lorsque l'on dispose d'une étude agronomique confirmant la viabilité des cultures résultant d'une telle conversion dans la zone A-I seulement.

Dans tous les cas énumérés précédemment, l'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire.

**CONDITION POUR
L'ABATTAGE
D'ARBRES 14.2**
Règlement n° 20-848-35
Règlement n° 21-848-38
Règlement n° 22-848-39

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des zones.

Pour les **terrains de 10 hectares et moins** occupés ou non par un bâtiment principal :

Seules les coupes d'arbres qui sont malades, morts ou dangereux sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) une demande de permis doit être effectuée au bureau municipal;
- b) aucune machinerie lourde ne peut être utilisée pour une coupe forestière;
- c) aucune scierie ou scierie portative ne peut être utilisée.

Pour les **terrains de 10 hectares et plus** occupés ou non par un bâtiment principal :

Seules les coupes d'arbres qui sont malades, morts ou dangereux ainsi que les coupes nécessaires à l'exploitation d'une érablière active telles que les coupes de récupération et les coupes d'une exploitation forestière enregistrée sont autorisées, et ce, aux conditions suivantes :

- a) une demande de permis doit être effectuée au bureau municipal;
- b) un ingénieur forestier doit confirmer la coupe à réaliser sur un plan et chaque arbre à couper doit être identifié par martelage;
- c) la coupe doit être effectuée en période de gel;
- d) aucune machinerie lourde ne peut être utilisée pour une coupe forestière;
- e) aucune scierie ou scierie portative ne peut être utilisée.

Ériger un bâtiment autorisé, aux conditions suivantes :

- a) la superficie déboisée maximale est de 50 % de la superficie boisée du terrain. Tout dépassement de cette norme est assujéti à un reboisement de la valeur de coupe qui a dépassé le 50 %;

- b) malgré ce qui précède, pour un usage du groupe résidentiel de type « Habitation jumelée » et de type « Habitation en rangée », la superficie déboisée maximale est de 70 % de la superficie boisée du terrain. Tout dépassement de cette norme est assujéti à un reboisement de la valeur de coupe qui a dépassé le 70 %;
- c) le déboisement de bois noble de plus de 10 cm dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire d'un bâtiment principal sera assujéti automatiquement à un reboisement par un bois noble correspondant en pieds de hauteur au nombre de pouces de diamètres coupés;
- d) le déboisement ne peut débuter avant l'émission du permis de construction;
- e) malgré ce qui précède, toute propriété dont l'usage principal est résidentiel doit comprendre un minimum de 1 arbre et de 1 arbuste sur la propriété. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état, exempts de maladie ou d'insectes et de branches mortes. L'arbre ou l'arbuste mort ou coupé doivent être remplacés.

Il est permis dans les zones R-5, R-8, R-21, R-35, R-36, R-38, R-39, R-47, R-64, R-66, R-67, R-68, A-1, C-1 et Rec-3, l'abattage d'arbres d'essences commerciales aux conditions suivantes :

- a) lorsque l'abattage vise à prélever moins de 40 % des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 10 ans, ces travaux doivent s'effectuer par trouées. Une trouée ne peut excéder une superficie de 4 hectares d'un seul tenant et chaque site de trouée doit être séparé des autres sites par une bande tampon boisée d'au moins 100 mètres de largeur. Les bandes tampons séparant les trouées doivent être laissées intactes jusqu'à ce qu'au moins 50 % de la repousse dans la trouée ait atteint 4 mètres de hauteur. Le bois prélevé pour mettre en place un chemin de débardage, une aire d'empilement ou d'entreposage ou tout autre aménagement connexe à l'exploitation forestière (à l'exception d'un chemin forestier ou d'un fossé de drainage) doit être pris en compte dans le calcul du taux de prélèvement;
- b) la coupe de conversion visant à éliminer une ou des essences au profit d'une autre est autorisée lorsque le peuplement dans lequel on intervient est une peupleraie ou une bétulaie ayant au moins 1 hectare de superficie. Le type et la superficie du peuplement doivent être confirmés par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole;
- c) la coupe sanitaire ou la récupération de chablis doit être prescrite par écrit par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole ou être réalisée dans un secteur délimité à cette fin sur un plan de gestion;
- d) l'ensemble du réseau de chemins forestiers ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et la largeur de l'emprise déboisée pour aménager un chemin forestier ne peut excéder 10 mètres;
- e) la largeur de l'emprise déboisée pour le creusage d'un fossé de drainage ne peut excéder 6 mètres;

- f) pour les coupes prévues aux paragraphes a), b) et c), chaque arbre à abattre doit être identifié par martelage et une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier doit attester de la pertinence de l'intervention forestière dans la plantation ou le boisé.

**COUPES D'ARBRES
SUR LES RIVES ET
LES PENTES FORTES 14.4
Règlement n° 16-848-24**

Toute coupe d'arbre est interdite, peu importe l'essence ou la grosseur des arbres, sur les rives d'un lac, d'un étang ou d'un cours d'eau, et ce, à moins de 15 m de la rive. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (à partir de la limite des hautes eaux lorsqu'il n'y a pas de talus). Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est strictement interdite.

Une bande de protection de 5 m doit être maintenue de part et d'autre de tout cours d'eau intermittent. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (à partir de la limite des hautes eaux lorsqu'il n'y a pas de talus). Dans cette bande de protection, la circulation de la machinerie forestière est strictement interdite.

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30 %, la coupe d'arbre est interdite sauf si les travaux sont conformes à l'article 14.1.

Malgré les trois premiers alinéas, il est permis d'abattre des arbres qui sont malades, morts ou dangereux pour la sécurité publique, aux conditions suivantes :

- a) une demande de permis doit être effectuée au bureau municipal;
- b) un ingénieur forestier doit confirmer la coupe à réaliser et chaque arbre à abattre doit être identifié par martelage;
- c) l'abattage doit être effectué sur un sol gelé sur une profondeur d'au moins 30 cm;
- d) aucune machinerie lourde ne peut circuler sur la bande de protection de 15 m de la rive.

Il est aussi permis d'abattre des arbres afin de réaliser des travaux ou ouvrages autorisés sur la rive en vertu des normes du chapitre 12 du présent règlement, à la condition d'avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation pour ces ouvrages ou travaux.

**PLANTATIONS
PROHIBÉES** **14.5**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5 m de la limite de l'emprise d'une rue publique. Il est interdit de planter à moins de 7,5 m de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 10 m d'une conduite d'aqueduc ou d'égout les arbres suivants :

- a) un peuplier;
- b) un peuplier faux-tremble;
- c) un peuplier du Canada;
- d) un peuplier de Lombardie;
- e) un peuplier de Caroline;
- f) un saule;
- g) un érable argenté.

**PROTECTION DES
BOISÉS VOISINS** **14.6**

Une bande de protection de 5 m le long d'un boisé voisin doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 14.1 sont autorisés. Toutefois, il est possible de déroger à cet article s'il existe une entente écrite et signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la bande de protection des boisés voisins.

**CHEMIN PUBLIC,
PRIVÉ, FORESTIER,
INFRASTRUCTURES
MUNICIPALES
ET ZONES
INDUSTRIELLES** **14.7**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5 m de la limite de l'emprise d'une rue publique.

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin privé, publique ou forestier et pour des infrastructures municipales. Cette coupe totale ne peut pas avoir une largeur totale supérieure à 20 m de déboisement.

La coupe totale d'arbres est autorisée dans les zones industrielles I-5, I-6, I-7 et I-8. Toutefois, les projets industriels présentés devront être accompagnés d'un plan d'aménagement paysager du site approuvé par un architecte-paysagiste.

Pour les chemins forestiers, le premier alinéa s'applique intégralement. De plus, l'ensemble du réseau de chemins forestiers, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder 10 % de la superficie du boisé.

CHAPITRE 15

Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles

CHAPITRE 15

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

GÉNÉRALITÉS 15.1 Règlement n° 16-848-24

Sur l'ensemble du territoire couvert par le présent règlement, une distance séparatrice minimale doit être maintenue aux fins de séparer une unité d'élevage, un ouvrage d'entreposage isolé ou une superficie d'épandage d'une résidence protégée, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone récréotouristique.

La distance séparatrice se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées. Cette distance se mesure à partir de la partie la plus saillante du bâtiment. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les galeries, les perrons, les corniches et les cheminées ne sont pas considérés comme partie saillante, alors que les murs en porte-à-faux, les verrières et les vérandas sont considérés comme partie saillante.

N'entrent pas dans le calcul d'une telle distance les parties de bâtiment d'élevage ou ses annexes ne servant pas à la garde proprement dite des animaux visés (laiterie, aire de remisage, etc.), ni les composantes d'un ouvrage d'entreposage ne servant pas à l'entreposage proprement dit des déjections animales (bâtiment de service, rampe d'accès, etc.).

DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 15.2 Règlement n° 16-848-24

Dans le cas d'unités d'élevage mixte où l'on retrouve une variété au niveau des groupes ou catégories d'animaux visés, au niveau de la charge d'odeur, au niveau du type de fumier, au niveau du type de projet ou au niveau des facteurs d'atténuation, le calcul de la distance séparatrice réelle s'effectue selon l'exemple décrit au tableau H (étapes 1 et 2) du présent article.

Dans les autres cas, la distance séparatrice minimale est établie en mètres à deux décimales près et s'obtient en appliquant la formule suivante :

$Db \times C \times D \times E \times F1 \times F2 \times G$

où

B = Le paramètre B;

C = Le paramètre C relatif à la charge d'odeur;

D = Le paramètre D relatif au type de fumier;

E = Le paramètre E relatif au type de projet;

F1= Le paramètre F1 relatif au facteur d'atténuation concernant le type de toitures sur les ouvrages d'entreposage;

F2= Le paramètre F2 relatif au facteur d'atténuation concernant le type de ventilation utilisé dans le bâtiment d'élevage;

G = Le paramètre G relatif à l'usage.

Paramètre A : nombre d'unités animales

Le nombre d'unités animales doit être établi en tenant compte du nombre maximum d'animaux visés gardés au cours d'un cycle annuel de production. Le nombre d'unités animales correspond à la valeur attribuée en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux visés, le tout tel que le prévoit le tableau A du présent article. Le nombre d'unités animales doit être établi à deux décimales près.

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Tableau A : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches, bœufs, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les petits	100
Renards femelles excluant les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les petits	40

Notes :

- (1) Pour toute catégorie d'animaux visés non mentionnée dans le tableau A, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce, dont le poids total est de 500 kg, équivaut à une unité animale.
- (2) Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal ou du groupe d'animaux prévu à la fin de la période d'élevage.

Paramètre B : Distance de base

Le paramètre B, soit la distance de base, est déterminé selon la formule suivante :

$$Db = e^{(4,459075 + 0,313799 \ln [n.u.a.])}$$

où

Db = Distance de base correspondant au nombre d'unités animales

e = 2,718282

n.u.a. = Le nombre d'unités animales

Dans tous les cas, la distance de base doit être établie en mètres à 15 décimales près.

Paramètre B : Distance de base

TABLEAU B - DISTANCES SÉPARATRICES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Paramètre C : Charge d'odeur

Le paramètre C relatif à la charge d'odeur correspond à la valeur attribuée en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

Tableau C : Charge d'odeur selon la catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller/gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Paramètre D : Type de fumier

Le paramètre D relatif au type de fumier correspond à la valeur attribuée en fonction du mode de gestion des fumiers, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

Tableau D : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	0,8
• bovins de boucherie et laitiers	1,0
• autres groupes et catégories d'animaux	

Paramètre E : Type de projet

Le paramètre E relatif au type de projet correspond à la valeur attribuée en fonction du nombre total d'unités animales auquel on veut porter le nombre d'animaux visés, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

Tableau E : Type de projet (paramètre E)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètres F : Facteurs d'atténuation

Le paramètre F relatif au facteur d'atténuation correspond à la valeur $F = F_1 \times F_2$, tel que prévu ci-contre.

Paramètre F₁ : Toitures sur lieu d'entreposage

Le paramètre F₁ relatif aux toitures sur les ouvrages d'entreposage correspond à la valeur attribuée en fonction de l'absence ou de la présence d'une toiture ainsi que du type de toiture, le tout tel que le prévoit le tableau F.

Paramètre F₂ : Ventilation

Le paramètre F₂ relatif à la ventilation correspond à la valeur attribuée en fonction du type de ventilation utilisé dans le bâtiment d'élevage, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

Tableau F : Facteurs d'atténuation (paramètres F1 et F2)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F₁)	
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F₂)	
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Paramètre G : Facteur d'usage

Le paramètre G relatif à l'usage correspond à la valeur attribuée en fonction du type de voisinage considéré ainsi qu'en fonction de la zone dans laquelle l'installation d'élevage se trouve, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

Tableau G : Facteur d'usage (paramètre G)

Zonage du territoire ou type d'usage	Paramètre G
Zone à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	1,5
Zone de conservation	1,0
Zone récréotouristique	1,0
Usages situés dans une zone agricole ⁽¹⁾	
Commerces et utilités publiques ⁽²⁾	1,0
Résidences ⁽³⁾	0,4
Autres usages	0

(1) Dans le cas des usages situés dans la zone agricole, la distance séparatrice se calcule en fonction des bâtiments abritant cet usage, à l'exception de l'usage camping pour lequel la distance se calcule en fonction des limites du terrain.

(2) Ne s'applique qu'aux commerces et utilités publiques suivants :

- les commerces liés à la restauration (restaurants, services de traiteur, brasseries, etc.);
- les services de divertissement et de loisir (théâtres, clubs de golf, salles de réception, etc.);
- les commerces liés à l'hébergement (hôtels, auberges, motels, gîtes de passant, etc.);
- les établissements publics et institutionnels (ex. : écoles publiques et privées, institutions de santé, édifices du culte, garderies, etc.), à l'exception des établissements à caractère utilitaire ne supportant pas une fréquentation publique (ex. : stations d'épuration, usines de filtration, stations de pompage, garages de voirie municipale ou provinciale, fourrières municipales, etc.);
- les parcs et espaces verts municipaux, régionaux et provinciaux, à l'exception des parcs et espaces verts linéaires ou n'abritant que des voies multifonctionnelles (ex. : pistes cyclables, sentiers de randonnée, etc.);
- les activités touristiques (camps de vacances, camps de loisirs, clubs de tir, centres d'interprétation de la nature, bases de plein air, campings, etc.).

(3) Toute résidence doit être prise en compte dans le calcul de la distance séparatrice, sauf celles faisant partie de l'exploitation agricole comprenant l'installation d'élevage ou le lieu d'entreposage de déjections animales à partir duquel la distance séparatrice est calculée.

Tableau H : Calculs pour les unités d'élevage mixte

Le tableau H (étape 1 et étape 2) est utilisé afin de calculer les distances minimales à respecter dans le cas d'unités d'élevage mixte où l'on retrouve une variété au niveau des groupes ou catégories d'animaux visés.

ÉTAPE 1 : Division du cheptel en groupes selon les caractéristiques de l'unité d'élevage

Caractéristiques	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Catégorie ou groupe d'animaux visés	Porc engraissement	Vache laitière	Vache laitière	Bœuf de boucherie	Poulet à griller
Nombre de têtes	2 000	45	30	80	15 000
Type de fumier	Liquide	Solide	Liquide	Solide	Solide
Type de projet	Existant	Existant	Existant	Nouveau	Nouveau
Atténuation sur les lieux d'entreposage	Toit rigide permanent	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Atténuation en matière de ventilation	Forcée, sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

ÉTAPE 2 : Calcul des distances séparatrices minimales

Paramètres	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Nombre d'unités animales (selon tableau A)	400,00	45,00	30,00	80,00	60,00
Distance de base (selon tableau B)	566,00	285,00	251,00	342,00	312,00
Charge d'odeur (selon tableau C)	1,00	0,70	0,70	0,70	0,70
Type de fumier (selon tableau D)	1,00	0,60	0,80	0,60	0,80
Type de projet (selon tableau E, voir note 1)	1,00	0,54	0,52	1,00	1,00
Facteurs d'atténuation (selon tableau F) :					
Lieux d'entreposage (F1)	0,70	1,00	1,00	1,00	1,00
Ventilation (F2)	0,90	1,00	1,00	1,00	1,00
B x C x D x E x F1 x F2	356,58	64,64	73,09	143,64	174,72
Nombre d'unités animales équivalentes (voir note 2)	91,58	0,75	0,85	5,07	9,45
Nombre total d'unités animales équivalentes	107,70				
Distance correspondante (voir note 3)	374,70				
Facteur d'usage (selon tableau G)					
Résidence protégée (G=0,4)	149,88				
Immeuble protégé (G=1,0)	374,70				
Périmètre d'urbanisation (G=1,5)	562,05				

- Notes :
1. On attribue un facteur E selon le tableau E pour chacun des groupes d'animaux existants. Un facteur de 1 est attribué pour le ou les nouveaux groupes d'animaux.
 2. Le nombre d'unités animales équivalentes réfère à la formule décrite pour le paramètre B (distance de base). Il s'obtient en repérant, pour chacun des groupes d'animaux, le nombre d'unités animales vis-à-vis la distance obtenue par le produit de B x C x D x E x F1 x F2.
 3. La distance correspondante réfère à la formule décrite au paramètre B (distance de base).

**DISTANCE
SÉPARATRICE
RELATIVE À
UN OUVRAGE
D'ENTREPOSAGE
ISOLÉ**

15.3
Règlement n° 16-848-24

Ouvrage d'entreposage isolé

Le calcul d'une distance séparatrice impliquant un ouvrage d'entreposage isolé s'établit de la même façon que celle décrite pour les unités d'élevage. Afin de déterminer la distance de base (paramètre B), chaque tranche complète de 20 m³, quant à la capacité de l'ouvrage d'entreposage isolé concerné, est considérée comme étant l'équivalent d'une unité animale.

Épandage

Les distances séparatrices requises en matière d'épandage s'établissent comme suit :

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute résidence protégée, de tout immeuble protégé ou de tout périmètre d'urbanisation (en mètres)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	Aéroaspersion citerne	lisier laissé en surface plus de 24 heures	50	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		25	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Notes :

- Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.
- Aucune distance séparatrice n'est exigée à l'égard des parties inhabitées des périmètres d'urbanisation. »

CHAPITRE 16

Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages

CHAPITRE 16
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1
PISCINES ET SPAS

IMPLANTATION **16.1**
Règlement n° 17-848-26
Règlement n° 17-848-28
Règlement n° 21-848-38

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit au moins à 2 m de distance de toute ligne de propriété et d'un bâtiment principal et à plus de 1 m de distance d'un bâtiment accessoire ainsi qu'à au moins une distance de 3,0 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.

Dans le cas d'un lot riverain, toute piscine extérieure devra être érigée à une distance minimale de 15,0 m de la rive.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Aucune piscine rattachée à un usage résidentiel ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

Tout spa extérieur doit être situé à au moins une distance de 4,6 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur et à une distance minimale de 2,0 m de toute ligne de propriété et à 1,0 m de tout bâtiment.

Toute piscine creusée ou enfouie de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur de moins de 1,2 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,2 m de hauteur et d'au plus 2 m de hauteur.

La piscine doit être clôturée de tous ses côtés. Il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte du bâtiment principal. Le mur du bâtiment principal ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé sur la porte, soit du côté intérieur et dans sa partie supérieure ou soit du côté extérieur et à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. Le mécanisme doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m des parois de la piscine ni à moins de 1 m de tout structure ou équipement fixe. La clôture ne doit pas être constituée d'élément de fixation, de saillie ou d'une partie ajourée facilitant l'escalade.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm de diamètre. Lorsque la clôture est en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Elle doit également être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Il est autorisé d'installer un plongeur sur une piscine conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeur dans une piscine résidentielle.

Aux termes du présent article, une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture.

PISCINE
HORS TERRE **16.3**
Règlement n° 21-848-38

Toute piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,20 m de hauteur ou une piscine démontable ayant une paroi extérieure inférieure à 1,40 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant les caractéristiques suivantes :

- 1) Doit avoir une hauteur de 1,2 m, au minimum;
- 2) Les espacements ou les ouvertures de la clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 3) Doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4) Lorsque la clôture est en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé sur la porte, soit

du côté intérieur et dans sa partie supérieure ou soit du côté extérieur et à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. Le mécanisme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte du bâtiment principal. Le mur du bâtiment principal ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Dans le cas où la paroi de la piscine hors terre à une hauteur supérieure à 1,20 m ou 1,40 m pour une paroi d'une piscine démontable, la clôture peut être omise. Toutefois, l'escalier donnant accès à la piscine doit être enlevé ou muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Toute piscine hors terre doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

**SYSTÈME DE
FILTRATION** **16.4**
Règlement n° 21-848-38

Le système de filtration de la piscine doit être situé à plus de 1,0 m de la piscine, sauf s'il est situé sous le patio.

SPAS **16.5**

Un spa doit être muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès lorsque celui-ci n'est pas utilisé (clôture verrouillée ou couvercle verrouillé). Lorsqu'un spa est installé sur un balcon, le spa doit être à au moins 1,0 m du bord du balcon.

SECTION 2

STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.6

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue. Une distance minimale de 10 m doit être laissée entre les 2 accès.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m.

b) Usages permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 5m entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 5 m entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 4 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue.

c) Murs et toit

Un poste d'essence ou une station-service doit avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériau incombustible. Le toit doit être recouvert d'un matériau incombustible.

d) Locaux pour graissage, etc.

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des

automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

e) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment ni à moins de 10 m de toute ligne de lot. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

f) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

g) Usages prohibés

Une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales, à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobiles. Toutefois un poste d'essence peut abriter un dépanneur.

h) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

i) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

j) Entreposage de pneus et d'huiles usées

Un poste à essence ou une station-service ne peut entreposer sur son terrain plus de 14 pneus usagés à la fois à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les huiles usées doivent être entreposées dans des barils qui seront eux-mêmes déposés dans un contenant secondaire pouvant retenir 150 % du plus grand volume.

**NORMES
D'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS** 16.7

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement de destination d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :
station-service : 110 m²
poste d'essence : 10 m²
- marge de recul avant minimale : 9,0 m
- marge de recul arrière et latérales minimales : 4,5 m
- marge de recul avant des pompes : 5 m
- nombre d'étage du bâtiment principal : 1 étage.
- le rapport maximal *plancher/terrain* est de 1 sur 10 dans le cas d'une station-service, d'un lave-auto ou d'un poste d'essence avec commerce.

**INCORPORATION
DE LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUE ET
SEMI-AUTOMATIQUE** 16.8

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 850 m² pour une station-service ou 1 260 m² pour un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 450 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité de lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison d'une case de stationnement, ayant les dimensions de 3 m de largeur par 6 m de profondeur, par automobile.

SECTION 3

LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

NORMES
D'AMÉNAGEMENT 16.9
Règlement n° 16-848-24

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs artificiels ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation et de la bande de protection riveraine);
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15,0 m de toute voie publique de circulation, de 20,0 m de toute résidence ainsi qu'à 5,0 m d'une ligne de lot;
- d) Tout lac ou étang artificiel d'une profondeur de plus de 1,0 m doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 1,20 m et d'une hauteur maximum de 2,40 m; Ne s'applique pas dans une zone agricole;
- e) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement;
- f) toute demande de travaux pour la réalisation d'un lac artificiel ou d'un étang doit avoir une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ainsi que de la MRC de la haute-Yamaska;
- g) les lacs artificiels ou les étangs sont autorisés seulement dans les zones : Rec-3, R-38, R-39, R-51, R-68 et A-1.

SECTION 4

TERRAINS DE CAMPING

MARGE DE RECU

16.10

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, et de 30 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

16.11

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m et un étage maximum;
- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé.

DENSITÉ BRUTE ET TAUX D'OCCUPATION

16.12

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne peut excéder 20 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif doit être de 150 m².

SECTION 5

ROULOTTES

INSTALLATION, REMISAGE, ENTREPOSAGE **16.13**

Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

UTILISATION **16.14**

Il est interdit d'utiliser une roulotte comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

SECTION 6

ABRI FORESTIER

IMPLANTATION

16.15

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares boisés. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50,0 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé. Il ne doit pas être visible du chemin.

La superficie d'occupation au sol, incluant les galeries et balcons, ne peut excéder 20,0 m². Le bâtiment doit avoir un seul étage et il ne doit pas être alimenté en eau.

Lorsque l'abri est situé dans une zone faisant partie de la zone agricole permanente, l'usage doit être lié à une activité forestière sur place.

SECTION 7

MAISONS MOBILES ET MAISONS MODULAIRES

EMPLACEMENT ET IMPLANTATION 16.16 Règlement n° 16-848-24

Les maisons mobiles et les maisons modulaires sont permises uniquement dans les parcs de maisons mobiles situés à l'intérieur d'une zone où elles sont autorisées, le tout tel que montré aux grilles de spécifications. Un parc de maisons mobiles doit comprendre un minimum de 5 lots. En tout temps, il ne doit y avoir qu'une maison mobile ou une maison modulaire par lot.

Les dimensions minimales d'une maison mobile sont de 3,5 m de largeur par 15 m de profondeur. La superficie minimale d'une maison mobile ou une maison modulaire est de 52,5 m². Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte et est autorisée exclusivement à l'intérieur d'un terrain de camping.

L'implantation d'une maison mobile doit être faite selon les normes suivantes :

- marge de recul avant minimale : 7 m;
- marge arrière minimale : 3 m;
- marge latérale minimale : 2 m;
- somme minimale des marges latérales : 4,5 m;
- pourcentage maximal d'occupation du sol : 35 % y compris le bâtiment accessoire.

De plus, tout terrain doit être pourvu d'une plate-forme pour maison mobile ou d'une fondation permanente.

L'espace sanitaire situé entre le niveau du sol et le dessous de la maison mobile doit être caché et protégé par une jupe. Celle-ci doit être construite avec des matériaux de finition tels que bois traité sous pression, revêtement métallique ou blocs de béton.

Il doit y avoir au moins une place de stationnement d'une superficie de 15 m² par maison mobile.

Lorsque les conditions suivantes sont observées, les normes d'implantation décrites précédemment sont levées :

- l'ensemble du terrain formant le parc de maisons mobiles ne constitue qu'une seule propriété, et les emplacements de maisons mobiles y sont plutôt loués sans faire l'objet au préalable d'un lot distinct;
- les services d'aqueduc et d'égouts sont présents sur les lieux, conformément aux normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

L'utilisation d'une maison mobile comme bâtiment accessoire ou comme endroit d'entreposage est interdit.

**BÂTIMENT
ACCESSOIRE**

16.17

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LE LONG DE L'AUTOROUTE 10 ET
DES ROUTES 112, 241 ET 243**

MARGES DE RECU APPLICABLES	16.18
Règlement n° 16-848-24	
Règlement n° 20-848-35	

1. Construction près de l'autoroute 10 dans les zones I-7 et I-8

La marge de recul minimale applicable concernant la construction de toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution ou tout nouveau commerce d'hébergement et récréotouristique, dont les terrains de camping, devra être de 228,92 m mesurée à partir du centre de l'emprise, excluant les bretelles d'accès et de sortie.

2. Construction près de l'autoroute 10 dans la zone REC-3

La marge de recul minimale applicable concernant la construction de toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution ou tout nouveau commerce d'hébergement et récréotouristique, dont les terrains de camping, devra être de 235,28 m mesurée à partir du centre de l'emprise, excluant les bretelles d'accès et de sortie.

3. Construction près de la route 112, dans la portion de la route affichant une vitesse maximale de 70 km/h et localisée dans les zones A-1, R-1, R-50 et R-63

La marge de recul minimale applicable concernant la construction de toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution ou tout nouveau commerce d'hébergement et récréotouristique, dont les terrains de camping, devra être de 62,41 m mesurée à partir du centre de l'emprise.

4. Construction près de la route 241, dans la portion de la route affichant une vitesse maximale de 90 km/h et localisée dans les zones C-10 et C-11

La marge de recul minimale applicable concernant la construction de toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution ou tout nouveau commerce d'hébergement et récréotouristique, dont les terrains de camping, devra être de 67,0 m mesurée à partir du centre de l'emprise.

5. Construction près de la route 243, dans la portion de la route affichant une vitesse maximale de 90 km/h et localisée dans la zone C-6

La marge de recul minimale applicable concernant la construction de toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution ou tout nouveau commerce d'hébergement et récréotouristique, dont les terrains de camping, devra être de 46,13 m mesurée à partir du centre de l'emprise.

SECTION 9

ÉOLIENNES

ÉOLIENNES **16.19**

Les éoliennes sont autorisées dans les zones agricoles. Elles doivent servir à alimenter en énergie le bâtiment principal sur le terrain sur lequel elles sont installées.

LOCALISATION **16.20**

Les éoliennes sont permises uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Le terrain sur lequel une éolienne doit être érigée doit avoir une superficie minimale de 5 000 m².

L'éolienne doit respecter un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport à tout bâtiment, à la limite de propriété et à toute ligne de distribution électrique ou téléphonique. L'éolienne ne peut être construite sur un bâtiment.

Aucune éolienne n'est autorisée:

- dans un lac ou un cours d'eau;
- sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- dans une zone inondable;
- dans un milieu humide.

IMPLANTATION **16.21**

Une seule éolienne est autorisée par terrain. Elle doit être localisée dans la cour arrière seulement à 10 m de tout bâtiment résidentiel et 4 m de tout autre bâtiment. Elle doit être implantée de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation.

L'implantation des fils électriques doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

DIMENSION **16.22**

L'éolienne incluant l'extrémité des pales doit être située à 10 m de toute limite de propriété et ne doit pas excéder 12 m de hauteur.

CONSTRUCTION **16.23**

Toute éolienne doit être d'une couleur neutre, pâle et peu visible. Les teintes de gris clair sont fortement encouragées.

Le seuil de bruit maximal à la limite du terrain ne doit pas être supérieur à 50 décibels.

DÉMANTÈLEMENT **16.24**

Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de 12 mois.

SECTION 10

Règlement n° 23-848-43-1

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES ET AUX SITES

MINIERS

EXPLOITATION D'UNE SABLIERÈRE 16.25

Une sablière ne peut être exploitée que dans un monticule ou une surélévation par rapport au niveau moyen du sol. Il est interdit de creuser une dépression ou un trou dans le sol pour en extraire le sable ou la terre. Une fois le monticule complètement exploité, l'exploitation du site doit cesser et le site doit être renaturalisé, conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

SITE INEXPLOITÉ 16.26

Une sablière, une carrière ou une gravière qui n'est plus exploitée doit être renaturalisée conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

Le site doit être remblayé afin de combler le ou les trous qui pourraient se remplir d'eau et devenir un lac.

De plus, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.

Territoires incompatibles avec l'activité minière 16.26.1 Règlement n° 23-848-43-1

Les territoires incompatibles avec l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers dont le **droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État**. Ces territoires sont présents sur la totalité du territoire de la Ville de Waterloo.

Les carrières, sablières et gravières ne sont pas visées par cette restriction.

Les distances minimales suivantes s'appliquent à proximité d'une carrière, d'une sablière, d'une gravière ou de tout autre site minier en exploitation. Elles s'appliquent aussi à l'égard de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou de tout autre site minier. Le principe de réciprocité par rapport aux distances minimales exigées s'applique tant à l'activité minière qu'aux usages sensibles à l'activité minière, d'une nouvelle rue ou d'une nouvelle prise d'eau municipale.

Les distances sont mesurées à partir de la limite du terrain pouvant être exploité en vertu du permis d'exploitation délivré par le ministère de l'Environnement du Québec ou des limites du terrain où sont situés des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières.

Tableau : Distances minimales à respecter d'un site minier

Type de site minier	Nouvel usage sensible à l'activité minière ⁽¹⁾	Nouvelle rue	Nouvelle prise d'eau municipale
Carrière	600 m	70 m	1 000 m
Sablière	150 m	35 m	1 000 m
Autre site minier	600 m	70 m	1 000 m

(1) Ces distances minimales ne s'appliquent pas :

1. S'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
2. À un terrain vacant et constructible, situé dans un secteur déjà développé d'un périmètre d'urbanisation, a été légalement créé et bénéficie de droits acquis en date du 24 avril 2023;
3. À la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible lorsque ce bâtiment était existant avant le 24 avril 2023. »

Malgré les dispositions de l'article 16.26.2 précédent portant sur les distances minimales à respecter pour un nouvel usage sensible, une nouvelle rue ou une nouvelle prise d'eau municipale, ceux-ci pourront être implantés plus près du site minier lorsqu'une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation (bande boisée, bande tampon, etc.) sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Spécifiquement dans le cas où un projet de développement résidentiel, réalisé en projet intégré ou non, ou lors d'une opération visant la création de plus de deux lots contigus et destinés à un bâtiment principal à usage résidentiel, les distances minimales exigées à l'article précédent pourront être réduites lorsqu'une ou plusieurs mesures de mitigation sont prévues. Ces mesures peuvent notamment comprendre :

1. L'érection d'un talus ou d'un mur antibruit entre le secteur à développer et le site minier;
2. La préservation d'une bande boisée d'une largeur minimale de 30 m, calculée à partir de la limite de l'aire d'exploitation. En l'absence de boisé pouvant être préservé, la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 m est exigée.

SECTION 11

PROJETS INTÉGRÉS

APPLICATION **16.27**
Règlement n° 21-848-38

Malgré toute disposition à ce contraire dans le présent règlement ou dans tout autre règlement, il est permis de faire un projet intégré dont les lots n'ont pas nécessairement tous frontage sur une rue publique ou privée. Le projet intégré ainsi créé doit être conforme aux dispositions de la présente section.

Il est permis de réaliser un projet intégré mixte, incluant des parties résidentielles et des parties commerciales. Dans le cas d'un projet intégré mixte, les normes édictées pour un projet résidentiel et pour un projet commercial de la présente section s'appliquent, selon les plus restrictives des deux.

**NORMES
D'IMPLANTATION
POUR UN PROJET
RÉSIDENTIEL** **16.28**
Règlement n° 16-848-22
Règlement n° 20-848-33
Règlement n° 23-848-42
Règlement n° 24-848-44

Est considéré projet intégré résidentiel, tout projet de construction de 3 bâtiments et plus à usage résidentiel situé sur un même terrain ou sur des terrains contigus appartenant au même propriétaire. Un projet intégré résidentiel doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) Tout bâtiment doit être construit à une distance minimale de 6 m de toute rue publique ou de toute rue privée ou passage pour véhicule automobile conduisant à un autre bâtiment et respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone.
- b) La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale du terrain faisant partie du projet d'ensemble est de 4,50 m.
- c) La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré est de 9 m.
- d) La distance des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet intégré n'est pas réglementée.
- e) La densité nette de logement pour un projet intégré est comptée sur l'ensemble des lots faisant partie du projet intégré et non par lot individuel. En milieu desservi, elle doit respecter le rapport minimal de superficie par logement suivant :

Type de construction	Superficie de terrain minimale / bâtiment
Unifamiliale et bifamiliale	850 m ²
Trifamiliale	1 000 m ²
Multifamiliale	200 m ² /unité, minimum de 1 500 m ²

En milieu non-desservi ou partiellement desservi, les normes de lotissement intégrale s'appliquent.

- f) Le pourcentage d'occupation pour le bâtiment principal et le bâtiment secondaire est calculé pour chaque bâtiment en fonction du lot qui lui est spécifique. Ce pourcentage est celui exigé pour la zone concernée dans le présent règlement.
- g) Le nombre d'étage et la hauteur maximale sont ceux prescrit au présent règlement pour chaque zone.
- h) Un projet intégré doit être fait sur un fond de terrain commun demeurant au même propriétaire (ex : copropriétés).
- i) Un projet intégré doit comporter au moins 3 bâtiments principaux construits dans les 2 premières années du projet. Tant que moins de 3 unités sont construites, celles-ci doivent respecter les normes du présent règlement pour la construction d'un bâtiment principal.
- j) La demande de permis de construction doit porter sur un minimum de 3 unités lors de la première phase de réalisation du projet.
- k) Le projet doit préalablement être approuvé par le conseil et ne peut, par la suite, être modifié sans son approbation.
- l) Le projet d'ensemble doit prévoir les servitudes perpétuelles, les droits de passage nécessaires aux divers bâtiments et les passages piétonniers faisant l'objet d'un projet d'ensemble.
- m) Pour tout bâtiment principal n'ayant pas une façade sur une rue publique, une enseigne directionnelle affichant le numéro d'immeuble du bâtiment devra être installée en bordure de la rue publique, près de l'allée de circulation donnant accès au dit bâtiment.
- n) Un projet intégré dans lequel il est prévu la construction de plus de 5 bâtiments principaux, les matériaux de revêtement autorisés pour une toiture sont les suivants :

- a) Un toit vert (végétalisé) selon les dispositions particulières du présent règlement;
- b) Un matériau blanc, un matériau peint en blanc ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou de granulat blanc;
- c) Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est supérieur à 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel compétent dans le domaine de l'architecture ou de l'ingénierie;
- d) Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes précédents.

Documents

requis

16.28.1

Règlement n° 20-848-33

Règlement n° 21-848-38

Règlement n° 23-848-42

Règlement n° 23-848-43-1

Une demande relative à un projet intégré résidentiel doit être accompagnée des documents suivants :

- tous les documents applicables en vertu du règlement relatif aux permis et certificats;
- un plan montrant l'ensemble du terrain visé, le lotissement proposé, les voies d'accès, les bâtiments prévus, les aménagements paysagers, les aires de biorétention, les aires communes et de services;
- le type de revêtement extérieur des bâtiments;
- une progression ou un échéancier des travaux par phase;
- le nombre de logements par bâtiment;
- la localisation approximative des services d'aqueduc, d'égout, d'électricité et de téléphone;
- l'identification et l'emplacement des numéros d'immeuble pour chaque bâtiment principal n'ayant pas une façade sur une rue publique;
- le plan des mesures de contrôle de l'érosion, lorsque requis;
- une étude et/ou un rapport photométrique, lorsque requis;
- une étude de caractérisation environnementale, lorsque le projet se situe à 50 m et moins d'un milieu humide d'intérêt identifié sur le Plan des éléments d'intérêts particuliers et de contraintes faisant partie intégrante du règlement de zonage no 09-848. Dans le cas où le projet se situe à plus de 50 m d'un milieu humide d'intérêt, l'officier municipal peut aussi exiger l'étude de caractérisation environnementale lorsqu'il le juge nécessaire;
- tout autre document jugé nécessaire par les autorités municipales pour la bonne compréhension du projet.

Est considéré projet intégré commercial, tout projet de construction de 2 bâtiments et plus, à usages commerciaux situés sur un même terrain ou sur des terrains contigus appartenant au même propriétaire. Un projet intégré commercial doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) Tout bâtiment doit être construit à une distance minimale de 6 m de toute rue publique ou de toute rue privée ou passage pour véhicule automobile conduisant à un autre bâtiment et respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone.
- b) La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale du terrain faisant partie du projet d'ensemble est de 6 m.
- c) La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré est de 15 m.
- d) La distance des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet intégré n'est pas réglementée.
- e) Le pourcentage d'occupation pour le bâtiment principal et le bâtiment secondaire est calculé pour chaque bâtiment en fonction du lot qui lui est spécifique. Ce pourcentage est celui exigé pour la zone concernée dans le présent règlement.
- f) Le nombre d'étage et la hauteur maximale sont ceux prescrits au présent règlement pour chaque zone.
- g) Un projet intégré doit être fait sur un fond de terrain commun demeurant au même propriétaire (ex : copropriétés).
- h) Un projet intégré doit comporter au moins 2 bâtiments principaux construits dans les 2 premières années du projet. Tant que moins de 2 unités sont construites, celles-ci doivent respecter les normes du présent règlement pour la construction d'un bâtiment principal.
- i) La demande de permis de construction doit porter sur un minimum de 2 unités lors de la première phase de réalisation du projet.
- j) Le projet doit préalablement être approuvé par le conseil et ne peut, par la suite, être modifié sans son approbation.
- k) Le projet d'ensemble doit prévoir les servitudes perpétuelles, les droits de passage nécessaires aux divers bâtiments et les passages piétonniers faisant l'objet d'un projet d'ensemble.
- l) Les dispositions concernant les espaces de stationnement.

Une demande relative à un projet intégré commercial doit être accompagnée des documents suivants:

- tous les documents applicables en vertu du règlement relatif aux permis et certificats;
- un plan montrant l'ensemble du terrain visé, le lotissement proposé, les voies d'accès, les bâtiments prévus, les aménagements paysagers, les aires de biorétention, les aires de stationnement, le lieu d'entreposage des déchets, les aires de chargement et de déchargement, le nombre d'espaces de stationnements, les aires communes et de services;
- le type de revêtement extérieur des bâtiments;
- une progression ou un échancier des travaux par phase;
- la localisation approximative des services d'aqueduc, d'égout, d'électricité et de téléphone;
- le plan des mesures de contrôle de l'érosion, lorsque requis;
- une étude et/ou un rapport photométrique, lorsque requis;
- une étude de caractérisation environnementale, lorsque le projet se situe à 50 m et moins d'un milieu humide d'intérêt identifié sur le Plan des éléments d'intérêts particuliers et de contraintes faisant partie intégrante du règlement de zonage no 09-848. Dans le cas où le projet se situe à plus de 50 m d'un milieu humide d'intérêt, l'officier municipal peut aussi exiger l'étude de caractérisation environnementale lorsqu'il le juge nécessaire;
- tout autre document jugé nécessaire par les autorités municipales pour la bonne compréhension du projet.

SECTION 12

LOCATION DE CHAMBRES

GÉNÉRALITÉ 16.30

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire aux habitations de la classe d'usage d'habitations unifamiliales isolées (article 4.2 A.1). Les conditions suivantes doivent être respectées pour cet usage :

- a) L'exercice de cet usage doit se faire au sein de son propre logement;
- b) Cet usage ne doit nécessiter aucune modification apparente quant à la forme, l'apparence extérieure et l'architecture du bâtiment.

NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS 16.31

Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peuvent être louées.

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX 16.32

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

Les chambres en location doivent avoir une superficie d'un minimum de 8,50 m², si elles sont prévues pour une seule personne et d'au moins 15 m², si elles sont prévues pour 2 personnes (sans tenir compte des espaces de rangement, placards ou penderies incorporés);

Les chambres en location doivent être munies d'au moins un espace de rangement, placard ou penderie incorporé par personne.

Une pièce commune servant de salle de séjour doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. La superficie au sol doit être d'au moins 10 m² sans être inférieure à 2 m² par résident.

Une salle de bain complète doit être équipée d'un évier (lavabo), d'une baignoire et une cuvette de toilette, et être disponible pour les résidents sur chacun des étages. En plus de la salle de bain complète, il doit y avoir :

- a) Au moins une salle d'eau comprenant un évier (lavabo) et une cuvette de toilette pour 4 résidents incluant le propriétaire, le locataire et les membres de sa famille.
- b) Au moins 2 salles d'eau pour plus de 4 résidents.

Toutefois, lorsqu'une salle d'eau est exigée, il est permis de remplacer chaque salle d'eau par une salle de bain complète supplémentaire.

**RÉSIDENCE PRIVÉE
D'HÉBERGEMENT 16.33**

L'occupation d'une résidence privée d'hébergement est permise aux conditions suivantes :

- a) Obtenir un permis conformément au règlement sur les permis et certificats.
- b) Fournir la preuve de l'adhérence au contrat social avec le CLSC de la Haute-Yamaska pour opérer une résidence privée d'hébergement.
- c) Fournir une copie du bail pour chaque résident.
- d) Respecter tous les règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux pertinents.

SECTION 13

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT À LA GARDE D'ANIMAUX EN ZONE NON AGRICOLE

GARDE DE CHEVAUX

16.34

Dans toutes les zones non agricoles où l'élevage de chevaux et les centres équestres sont autorisés, la superficie minimale de terrain est déterminée en fonction du nombre de chevaux, le tout tel qu'indiqué au tableau suivant :

Nombre de chevaux maximum autorisé	Superficie de terrain
0	Moins de 12 000m ²
2	Entre 12 001 m ² et 18 999 m ²
3	Entre 19 000 m ² et 24 999 m ²
4	Entre 25 000 m ² et 30 000 m ²
5	30 001 m ² et plus

GARDE D'AUTRES ANIMAUX

16.35

Dans toutes les zones où les bâtiments d'élevage, enclos d'élevage et pâturage abritant des animaux d'élevage sont permis, ces bâtiments, enclos et pâturages sont sujets à une superficie minimale de terrain déterminée en fonction du nombre d'animaux, le tout tel qu'indiqué au tableau suivant :

Nombre d'animaux	Superficie minimale de terrain
5 et moins	3,0 hectares
6 à 10	4,0 hectares
11 à 15	6,0 hectares
16 à 20	8,0 hectares
21 à 30	12,0 hectares
31 à 40	16,0 hectares
41 à 50	20,0 hectares
51 à 60	24,0 hectares

SECTION 14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES GÎTES TOURISTIQUES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.36

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes, un gîte touristique est permis comme usage complémentaire dans une résidence unifamiliale isolée (à l'exception d'une maison mobile) sous les conditions suivantes :

- a) Le gîte touristique est opéré par le résident de l'immeuble.
- b) La superficie des chambres mises en location n'excède pas 50 % de la superficie d'un bâtiment.
- c) La superficie totale du bâtiment de la résidence unifamiliale isolée est supérieure à 100 m².
- d) Un maximum de 4 chambres sont mises en location.
- e) Aucune des chambres mises en location ne se situe dans le sous-sol ou dans une cave.
- f) Chaque chambre mise en location doit avoir un minimum de 11 m².
- g) Un minimum d'une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour chaque chambre mise en location.
- h) Aucun autre usage complémentaire à l'habitation autre que résidentiel ne peut être exercé dans l'immeuble où s'exerce l'usage additionnel de gîte du passant.

CHAPITRE 17

Dispositions particulières relatives à certaines zones

CHAPITRE 17

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINES ZONES

SECTION 1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE C-6

AMÉNAGEMENT D'ÉCRAN VISUEL **17.1**

Un écran visuel doit être aménagé dans la marge avant d'un bâtiment situé dans la zone C-6. Cet écran doit être boisé et pourvu d'un aménagement paysager, et ce, sur une largeur de 10 m. L'écran visuel doit être suffisamment dense pour restreindre, depuis la voie publique, la vue sur les usages industriels compris dans la zone.

Un espace tampon doit également être aménagé le long de la piste cyclable. Cet écran doit être boisé et pourvu d'un aménagement paysager, et ce, sur une largeur minimale de 3 m. Cet écran visuel doit être suffisamment dense pour restreindre, depuis la piste cyclable, la vue sur les usages industriels compris dans la zone.

REPLACEMENT DU SOL **17.2**

Le sol enlevé pour les besoins d'un usage industriel doit être remplacé par de la terre de remplissage ne possédant pas un degré de contamination plus élevé que le sol en place avant le début des activités industrielles pour lesquelles l'enlèvement du sol fut nécessaire.

La terre de remplissage utilisée pour remplacer le sol enlevé ne doit contenir aucun débris, matériaux secs et tout autre résidu de matériaux de construction.

ENLÈVEMENT DU COUVERT VÉGÉTAL **17.3**

L'enlèvement du couvert végétal ne doit pas entraîner l'érosion du sol de telle façon que des sédiments se retrouvent en suspension dans les eaux des cours d'eau avoisinant le secteur de la zone.

Un aménagement permettant aux sédiments en suspension dans les eaux de ruissellement de se déposer sur le sol avant d'atteindre les cours d'eau avoisinants doit être construit afin d'éviter toute érosion du sol vers les cours d'eaux situés à proximité.

Aucun véhicule, nécessaire pour des fins industrielles, ne peut être laissé en stationnement dans la partie de la marge avant servant d'écran visuel.

**AIRES DE
STATIONNEMENT**

17.4

SECTION 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT À LA ZONE C-8

ZONE TAMPON 17.5

Toutes les opérations reliées à l'usage industriel et commercial ainsi que les bâtiments industriels et commerciaux devront être situés à un minimum de 100 m de toute zone résidentielle contiguë.

Un écran végétal constitué de plus de 50 % de conifères ou une clôture opaque de 2,5 m de hauteur devra être aménagé entre la zone résidentielle et le secteur des opérations. Tout entreposage en vrac de plus de 2,5 m de hauteur est interdit.

Les espaces de chargement et de déchargement devront être situés à plus de 100 m de toute zone résidentielle contiguë.

ENTREPOSAGE ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS 17.6

L'entreposage de produits, déchets ou ordures nocifs, nauséabonds et dangereux est autorisé uniquement dans les bâtiments accessoires conçus spécialement à cet effet.

Le bâtiment devra être pourvu de bac de récupération des résidus et du lixiviat. Un système de ventilation devra être installé pour permettre de filtrer les odeurs nauséabondes, empêchant celles-ci d'être évacuées directement vers l'extérieur.

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges. Cet espace doit être situé à plus de 100 m de la rue et de toute zone résidentielle contiguë, et être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue.

CONTRÔLE DES ÉMISSIONS ET DES REJETS 17.7

Une étude de la nappe phréatique devra être déposée au service des permis lors du dépôt d'une demande de permis. Des capteurs devront être installés sur le site d'exploitation du

centre de tri. Une membrane devra être installée aux endroits où le risque d'écoulement de liquide est présent. Un récupérateur de ces liquides devra être installé. Un nettoyage des camions devra être effectué à chaque sortie du terrain. Les bâtiments devront être construits afin de réduire au maximum les bruits perceptibles de l'extérieur.

SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT À L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN VISUEL DANS LA ZONE I-6

ÉCRAN VISUEL

17.8

Un écran visuel doit être aménagé dans la zone I-6 afin de créer un espace tampon entre la zone récréotouristique et les usages industriels de la zone. L'écran visuel devra correspondre aux dispositions suivantes :

- être boisé et pourvu d'une végétation sur une largeur minimale de 20 m et une hauteur minimale de 3 m.
- être suffisamment dense pour restreindre, depuis la zone récréotouristique, la vue sur les usages industriels compris dans la zone industrielle I-6.

SECTION 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES I-7 ET I-8

Règlement n° 16-848-21

GÉNÉRALITÉ 17.9

En cas de contradiction entre le présent article et les autres articles du présent règlement de zonage, ce sont les dispositions de cet article qui s'appliquent.

USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS 17.10 Règlement n° 16-848-21 Règlement n° 24-848-45

Les usages et les constructions accessoires suivants sont autorisés :

- un logement, une cafétéria, une garderie et un club social à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment en question;
- l'entreposage de marchandises à l'intérieur des bâtiments;
- les bâtiments servant à l'entreposage des marchandises;
- les espaces à bureaux servant à l'administration de l'entreprise industrielle;
- un comptoir de service à la clientèle;
- une guérite de contrôle d'accès et de stationnement;
- un bâtiment accessoire en forme de dôme ou de demi-cylindre;
- dans tous les cas où un bâtiment et une construction accessoire sont autorisés, la distance minimale à toute ligne de terrain est celle prescrite pour le bâtiment principal, sauf dans le cas de guérite de contrôle d'accès et de stationnement dont la marge de recul minimum est fixée à 6 m.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 17.11 Règlement n° 16-848-21 Règlement n° 24-848-45

Dimensions

La superficie au sol maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires doit être de 10 % de la superficie du terrain.

La superficie au sol maximale d'un bâtiment accessoire doit être égale ou inférieure à la superficie au sol du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède et toute autre disposition du présent règlement, un bâtiment en forme de dôme ou de demi-cylindre doit avoir une superficie au sol maximale de 250 m² ou 60 % de la superficie au sol du bâtiment principal, le plus restrictif des deux qui s'applique.

Matériaux autorisés

Spécifiquement pour un bâtiment accessoire en forme de dôme ou de demi-cylindre, le matériau de revêtement extérieur pour le toit ou les murs peut être du polyéthylène. Cependant, l'accès au bâtiment doit être conçu à l'aide de matériaux rigides de type « porte de garage » ou être un accès « ouvert ». L'utilisation de matériaux souples tels qu'une toile, un rideau ou d'un panneau amovible est interdite.

Hauteur

La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal.

Nombre

Un maximum de trois bâtiments accessoires est autorisé.

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, aucune marge de recul maximale n'est exigée pour une nouvelle construction dans les zones I-7 et I-8.

La superficie d'occupation au sol minimale autorisée est de 5 %.

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges. Cette espace doit être située dans la cour arrière ou latérale, être clôturée ou emmurée de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue et de l'autoroute.

Le stationnement des véhicules :

Le stationnement des véhicules est autorisé dans les cours avant, cour avant secondaire, latérale et arrière. Ces espaces de stationnement devront être protégées visuellement de la rue par un talus d'une hauteur minimale de 0,6 m dont les pentes n'excèdent pas 25 %. De plus, ce talus doit être aménagé à plus de 30 % de sa superficie en plantation dont plus de 50 % est de type conifère.

**NORME
D'IMPLANTATION
PARTICULIÈRE 17.12
Règlement n° 16-848-21**

**POURCENTAGE
D'OCCUPATION
AU SOL 17.13
Règlement n° 16-848-21**

**DÉCHETS, REBUT
ET VIDANGE 17.14**

**STATIONNEMENT 17.15
Règlement n° 16-848-21
Règlement n° 21-848-38
Règlement n° 22-848-39
Règlement n° 23-848-42**

Le stationnement aménagé dans les cours latérales et comprenant 30 cases de stationnement et plus doit être pourvu d'îlot de verdure. Il doit avoir un minimum de 1 îlot de verdure pour chaque tranche de 30 cases de stationnement aménagée. Les dispositions relatives à un îlot de verdure présentes au chapitre 9 *Dispositions relatives aux aires de stationnement et de Manutention* du présent règlement s'appliquent.

Le stationnement en façade n'est autorisé que dans la partie de la cour avant et de la cour avant secondaire située à la marge de recul avant minimale de 3 m. De plus, le stationnement aménagé dans la cour avant et dans la cour avant secondaire doit être pourvu d'îlot de verdure. Il doit avoir un minimum de 1 îlot de verdure pour chaque tranche de 30 cases de stationnement aménagée. Les dispositions relatives à un îlot de verdure présentes au chapitre 9 *Dispositions relatives aux aires de stationnement et de Manutention* du présent règlement s'appliquent.

Le stationnement des camions :

Le stationnement des camions n'est autorisé que dans la cour arrière.

Les accès véhiculaires :

Les accès véhiculaires au terrain sont limités à 2.

Pour les terrains d'angle, un accès supplémentaire est autorisé à condition qu'il y ait un maximum de 2 accès sur une même rue.

Aire de chargement/déchargement :

Les aires et les tabliers de manœuvre de chargement et de déchargement sont autorisés uniquement dans les cours latérale et arrière.

Toutes les manœuvres devront se faire hors rue et jamais dans la cour avant ni dans la cour avant secondaire.

Dans tous les cas, les quais de chargement et de déchargement devront être visuellement masqués de la rue par un écran architectural s'harmonisant au bâtiment ou par un écran végétal aménagé sous forme d'un talus constitué de plus de 50 % de conifères.

Le nombre de cases de stationnement :

Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1 case par 550 m² de superficie de plancher;
- 4 cases minimum réservées aux visiteurs.

**AMÉNAGEMENT
PAYSAGER DANS
LES COURS AVANT
ET AVANT
SECONDAIRE 17.16
Règlement n° 16-848-21
Règlement n° 22-848-39**

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, la plantation d'au moins 1 érable de Norvège (*Acer Platinoïdes*) par 10 m de frontage de terrain est exigée. Chaque arbre doit avoir un diamètre minimum de 25 mm à une hauteur d'un 1,40 m du sol et sa hauteur mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé doit être d'au moins 3 m.

SECTION 5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES R-1 ET R-3

VOLUMÉTRIE DES BÂTIMENTS 17.17 Règlement n° 10-848-2

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux situés dans la **zone R-1** (secteur de la rue Robinson) :

- la largeur minimale de la façade est : 9,75 m;
- l'aire de plancher minimale pour un bâtiment de 1 étage est : 100 m²;
- l'aire de plancher minimale pour un bâtiment de 2 étages est : 70 m²;
- les mesures ne doivent pas tenir compte des garages et abris d'auto attenants, le cas échéant.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux situés dans la **zone R-3** (secteur de la rue Nord) :

- la largeur minimale de la façade est de 9,75 m;
- l'aire de plancher minimale pour un bâtiment de 1 étage est : 100 m²;
- l'aire de plancher minimale pour un bâtiment de 1 étage est : 60 m²;
- la superficie totale des murs extérieurs ne comprend pas les murs de fondation, les ouvertures et la toiture;
- les mesures ne doivent pas tenir compte des garages et abris d'auto attenants, le cas échéant.

SECTION 6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE R-34

GÉNÉRALITÉ 17.18

En cas de contradiction entre le présent article et les autres articles du présent règlement de zonage, se sont les dispositions du présent article qui s'appliquent.

QUALITÉ ARCHITECTURALE DU BÂTIMENT 17.19

- On doit rechercher l'harmonie des formes et des matériaux avec les bâtiments de type résidentiel unifamilial voisins, déjà existants.
- L'utilisation de formes et matériaux et/ou de couleurs qui auraient pour effet de dégrader l'intégrité architectural des bâtiments et la qualité visuelle générale de la rue, est prohibée.
- Les bâtiments doivent présenter des proportions (hauteur/largeur) et (largeur/profondeur) harmonieuses.
- La superficie maximale des bâtiments de type public ne doit pas excéder 180 m².
- Tout accessoire installé sur le toit du bâtiment comme un système de ventilation ou de climatisation ou autre équipement de même nature doit être adéquatement installé de manière à ce qu'il ne soit pas visible en façade du bâtiment.

AFFICHAGE 17.20

- Seules sont autorisées les affiches, enseignes ou panneaux-réclames de bois ou de bronze avec des lettres peintes ou gravées.
- L'enseigne doit être de type non éclairée.
- Le nombre d'enseignes permis par bâtiment principal est de 1.

- Le contenu du message de l'enseigne ne peut porter que sur une activité dans le bâtiment ou sur le terrain où il est placé, ainsi que sur le nom du commerce ou de l'entreprise.
- L'aire maximale d'une enseigne est de 1,0 m².
- Aucune enseigne posée à plat sur un mur ne peut excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée d'un bâtiment.
- La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 2,0 m.
- Toute autre disposition du présent règlement concernant les enseignes que celles énumérées dans le présent article est applicable.

SECTION 7
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT
À LA ZONE R-35

**DISPOSITIONS
APPLICABLES À
LA ZONE R-35 17.21
Règlement n° 17-848-28**

Architecture et parement architectural :

- a) La superficie minimale de plancher d'un bâtiment principal est de 111 m² sur un étage (excluant le garage) ou de 130 m² sur deux étages (excluant le garage).
- b) Un minimum d'une articulation est prévu sur la façade principale du bâtiment.
- c) La toiture du bâtiment principal doit comporter un minimum de deux pentes d'au moins 6/12.
- d) Le déclin de vinyle est prohibé comme matériel de revêtement extérieur pour le bâtiment principal.
- e) Les bâtiments résidentiels ayant un seul étage doivent avoir un garage attaché.
- f) Un aménagement paysager et la plantation d'arbres sur le terrain doivent être effectués dans les six mois suite à la construction de la résidence.

SECTION 8
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT
À LA ZONE R-42

**DISPOSITIONS
APPLICABLES À
LA ZONE R-42 17.22**

Architecture et parement architectural :

- a) Un minimum d'une articulation est prévu sur la façade principale du bâtiment principal.
- b) Les matériaux de revêtement extérieur utilisés sont de nature ou de couleur apparentée ou uniforme sur tous les côtés du bâtiment principal.
- c) Les pentes de toiture doivent être d'au moins 6/12.

Bâtiments accessoires :

- a) Les bâtiments accessoires doivent être construits en cour arrière et avoir une dimension minimale de 3 m².

Aménagement extérieur :

- a) Un écran opaque, qui doit atteindre une hauteur minimale de 3 m dans un délai de 3 ans après la construction du bâtiment principal, doit être installé sur ou près de la ligne arrière du lot, à l'exception faite les endroits où un bâtiment accessoire pourrait servir d'écran. L'écran doit être constitué d'un minimum de 60 % de conifères ainsi que de feuillus plantés suffisamment rapprochés pour être opaque.
- b) Une entrée charretière commune donnant sur les stationnements doit être aménagée pour deux bâtiments principaux. Il devra y avoir un minimum de deux espaces de stationnement par résidence.
- c) Les entrées charretières et les stationnements doivent être recouverts de matériaux qui retiendront la poussière et d'un enduit bitumineux ou d'un autre recouvrement de sol

permanent dans un délai de 5 ans suivant l'émission d'un permis de construction.

SECTION 9

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION
D'UNE CHAMPIGNONNIÈRE DANS LA ZONE R-48**

Règlement n° 22-848-41

Abrogé	<u>ENTREPOSAGE</u>	<u>17.23</u>
Abrogé	<u>PAREMENT ARCHITECTURAL</u>	<u>17.24</u>

Abrogé

**AMÉNAGEMENT
EXTÉRIEUR**

17.25

SECTION 10
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT
À LA ZONE R-55

**DISPOSITIONS
APPLICABLES À
LA ZONE R-55 17.26**

Malgré toute autre disposition à ce contraire, dans cette zone, les conditions suivantes doivent être respectées

- Les résidences unifamiliales isolées doivent toutes être munies d'un garage attaché;
- Les dimensions minimales exigées sont les suivantes :

	Bâtiment à un étage	Bâtiment à deux étages
Superficie de plancher	80 m ²	100 m ²
Largeur de la façade	8,5 m	6,5 m

- Les pentes de la toiture du bâtiment principal doivent être d'au moins 6 / 12;
- Le clin de vinyle est prohibé comme matériel de revêtement extérieur;
- La façade principale (avant) de la résidence doit contenir un galerie (à la porte d'entrée) ayant une largeur minimale correspondant à 15 % de la façade totale du bâtiment incluant le garage attaché;
- Seules les clôtures de mailles de fer de type « Frost » recouverte d'un enduit caoutchouté appliqué en usine de couleur noir ainsi que les clôtures de fer ornemental noirs sont autorisées;

- Un aménagement paysager et la plantation d'arbres sur le terrain sont exigés et doivent être réalisés dans les six mois suivants la construction de la résidence. Le minimum requis pour la plantation d'arbres se calcul ainsi :
 - Pour un terrain de moins de 1300 m² : un minimum de 2 arbres sont exigés dans la cour avant ;
 - Pour un terrain de 1300 m² et plus : un minimum de 5 arbres sont exigés ; 2 arbres dans la cour avant et 3 arbres dans la cour arrière.

SECTION 11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES Rec-1 et Rec-2

GÉNÉRALITÉ **17.27**

En cas de contradiction entre le présent article et les autres articles du présent règlement de zonage, se sont les dispositions de cet article qui s'appliquent.

USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES **17.28**

Les usages et les bâtiments complémentaires suivants sont autorisés :

- les haltes de repos, aires de pique-nique, aires de stationnement;
- les bâtiments de services d'au plus 60 m² (incluant des services commerciaux d'alimentation de base et de réparation de véhicules récréatifs non motorisés) situé à moins de 50 m d'une rue publique ou privée.

NORMES D'IMPLANTATION **17.29**

Un espace d'une largeur minimale de 3 m, adjacent à la ligne d'un terrain riverain aux zones Rec-1 et Rec-2 autre qu'une voie de circulation pour automobile, doit être aménagé (gazon, arbres, écran végétal, etc.) et maintenu libre de toute construction à l'exception des ouvrages et constructions suivantes :

- les ouvrages et constructions nécessaires au passage de véhicules et de machineries agricoles;
- les services linéaires d'utilité publique et les ouvrages et constructions connexes.

TYPES D'ENSEIGNES PERMISES **17.30**

Les enseignes suivantes sont autorisées dans les zones Rec-1 et Rec-2 :

- les enseignes utilisées pour des fins de circulation routière ou de signalisation sur le parcours cyclable;
- les panneaux-réclames (les mots panneaux-réclames

- incluent les mots enseignes publicitaires) autonomes (fixés sur leur propre support) non lumineux;
- les enseignes appliquées sur un des murs du bâtiment de service associé à la piste ou au sentier récréatif.

**LOCALISATION
ET INSTALLATION
DES PANNEAUX-
RÉCLAMES 17.31**

Les panneaux-réclames sont permis sur le lieu où il est aménagé une halte de repos ou une aire de service.

L'installation des panneaux-réclames est permis jusqu'à 2 m de la surface de roulement de la piste cyclable et jusqu'à 1 m de l'emprise des zones Rec-1 et Rec-2.

**NOMBRE D'ENSEIGNES
ET DE PANNEAUX-
RÉCLAMES 17.32**

Un maximum d'un panneau-réclame est permis sur le lieu où il est aménagé une halte de repos ou une aire de service.

Un maximum d'une enseigne appliquée sur un mur est permis sur le bâtiment de service.

**DIMENSIONS DES
ENSEIGNES ET
DES PANNEAUX-
RÉCLAMES 17.33**

La superficie maximale d'un panneau-réclame situé aux haltes de repos et aux aires de services est de 2,0 m² et la hauteur maximale est de 4,0 m.

La superficie maximale d'une enseigne appliquée sur un des murs du bâtiment de service associé à la piste ou au sentier récréatif est de 2,0 m².

**ÉCLAIRAGE DES
AFFICHES, DES
ENSEIGNES
ET DES PANNEAUX-
RÉCLAMES 17.34**

Toutes les affiches, les enseignes et les panneaux-réclames ne peuvent être éclairés que par réflexion.

L'éclairage ne doit en aucun cas gêner la circulation des automobilistes, les utilisateurs de la piste cyclable, ainsi que les résidents du voisinage.

**AMÉNAGEMENT
DES VOIES
D'ACCÈS AUX
PISTES CYCLABLES
DANS LA ZONE**

**« REC-1 » 17.34.1
Règlement n° 19-848-32**

Tout aménagement d'une voie d'accès cyclable à une piste cyclable comprise dans la zone REC-1 et le long du corridor de la piste cyclable, comme illustré au plan de zonage, doit être réalisé selon les dispositions suivantes :

- a) La voie d'accès cyclable doit être constituée d'une surface cyclable revêtue d'asphalte ou de criblure de pierre. Dans le cas où la piste cyclable est asphaltée, la voie d'accès cyclable devra obligatoirement être revêtue d'asphalte sur une distance minimale de 3 m, correspondant à la zone d'arrêt;
- b) La voie d'accès cyclable doit avoir une largeur minimale de 4 m;
- c) Un dégagement minimum de 1 m libre de tout obstacle (arbre, signalisation, mobilier urbain, clôture, etc.) est requis de part et d'autre de la voie d'accès cyclable;
- d) À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès cyclable doit être perpendiculaire à la piste cyclable sur une distance minimale de 3 m, correspondant à la zone d'arrêt;
- e) À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès cyclable doit être horizontale (pente entre 0 et 3 % maximum) sur une distance minimale de 3 m, correspondant à la zone d'arrêt;
- f) Dans la zone d'arrêt, la distance de visibilité de la piste cyclable doit être d'un minimum de 35 m;
- g) Un panneau d'arrêt doit être installé sur la voie d'accès cyclable à une distance minimale de 1,50 m et une distance maximale de 3 m de l'intersection avec la piste cyclable. La distance entre le bord extérieur du revêtement de la voie d'accès (asphalte ou criblure de pierre) et l'arête gauche du panneau d'arrêt doit être d'un minimum de 1 m et d'un maximum de 1,50 m;
- h) Trois délinéateurs rigides doivent être installés sur la voie d'accès cyclable à la piste cyclable afin d'en contrôler l'accès avec les caractéristiques suivantes :
 - Ils doivent être à une distance de 2 m les uns des autres (de centre à centre);
 - Ils doivent être placés à une distance minimale de 5 m de la chaussée de la route;
 - Ils doivent être munis de bandes réfléchissantes dans leur partie supérieure;

- Le délinéateur central doit être amovible et non cadenassé.

SECTION 12

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE R-43

**DISPOSITIONS
APPLICABLES À
LA ZONE R-43 17.35
Règlement n° 14-848-18**

Malgré toute autre disposition contraire, dans la zone R-43, les conditions suivantes doivent être respectées :

- La superficie minimale de plancher des bâtiments principaux, excluant le sous-sol et le garage, est de 130 m² ;
- L'écart de hauteur hors-tout entre deux bâtiments principaux situés sur des terrains contigus ne doit pas excéder 2,5 m ;
- La largeur minimale de la façade avant des bâtiments principaux est de 9,0 m ;
- La toiture principale de même que les toitures secondaires adjacentes doivent avoir une pente qui n'excède pas 6 dans 12 ;
- La ligne faîtière d'une toiture doit avoir une hauteur maximale de 8,3 m mesurée à partir du niveau moyen du sol situé au pourtour du bâtiment jusqu'au point le plus haut de la toiture ;
- Les garages incorporés ou adjacents au volume principal de la maison ne sont autorisés que s'ils sont situés à la hauteur du niveau moyen du sol. Le volume du garage incorporé à la maison ne doit pas être en avant du volume de la maison. Les portes de garages ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2,5 m. Les garages simples sont autorisés en façade principale. Les garages doubles ne sont autorisés qu'en façade latérale. Les garages triples sont interdits.

SECTION 13

Règlement n° 24-848-45

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE R-75

GÉNÉRALITÉ 17.36

En cas de contradiction entre la présente section et les autres articles du présent règlement de zonage, les dispositions de la présente section ont préséance.

DENSITÉ MINIMALE POUR UN PROJET INTÉGRÉ 17.36.1

La densité minimale pour un projet intégré résidentiel qui inclut un usage « Habitation pour personnes âgées » doit être de : 100 m²/unité.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 17.36.2

La disposition relative à la gestion de la hauteur d'un nouveau bâtiment par rapport à la hauteur des habitations adjacentes situées du même côté de la rue et à moins de 30 m de ce nouveau bâtiment ne s'applique pas à un bâtiment principal pour une « Habitation multifamiliale » ou une « Habitation pour personnes âgées » ou une combinaison de ces deux usages.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES 17.36.3

Tout projet visant la construction d'un bâtiment principal pour une « Habitation multifamiliale » ou une « Habitation pour personnes âgées » ou une combinaison de ces deux usages doit prévoir un espace pour le remisage des conteneurs à matières résiduelles et respecter les dispositions suivantes :

1. Doit être aménagé en cour arrière ou latérale;
2. Doit prévoir un espace suffisant pour l'installation de conteneur à matières résiduelles de type hors sol ou semi-enfoui. ;
3. Doit être à une distance minimale de 1 m des limites latérales et arrière lorsque le terrain adjacent possède un usage autre que résidentiel;

4. Lorsqu'adjacent à un terrain qui possède un usage résidentiel, le conteneur doit être à une distance minimale de 1,5 m et il doit être dissimulé par une clôture ou une haie dense. La clôture ou la haie dense doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cette clôture ou cette haie dense doit être munie de portes permettant d'accéder au conteneur en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur. La hauteur de la clôture entourant le conteneur, incluant la porte d'accès, doit être de 0,45 m plus haut que la partie la plus haute du conteneur. La porte d'accès au conteneur doit être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé;

Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

**DISPOSITIONS
APPLICABLES À
UNE AIRE DE
STATIONNEMENT 17.36.4**

La largeur minimale d'une allée de circulation doit respecter le tableau suivant :

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée		Largeur maximale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens	Sens unique	Double sens
0°	3,50 m	6 m	4 m	7 m
30°	3,50 m	6 m	4 m	7 m
45°	4 m	6 m	4,5 m	7 m
60°	5,50 m	6 m	6 m	7 m
90°	6 m	6 m	6,5 m	7 m

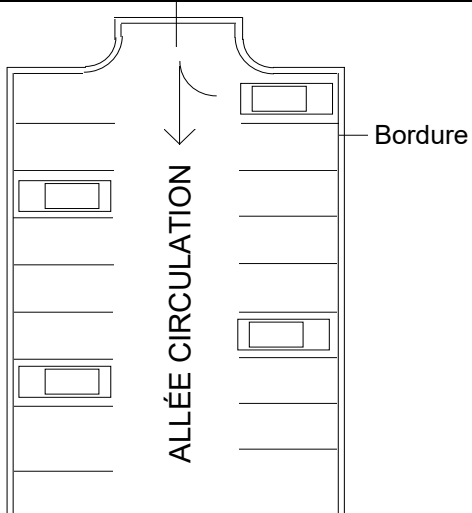
Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre permettant d'entrer et de sortir de la case de stationnement localisée à l'extrémité de l'allée de circulation se terminant en cul-de-sac. La surlargeur de manœuvre doit être conforme aux normes suivantes :

1. la largeur minimale requise est fixée à 1,20 m;
2. la largeur maximale autorisée est fixée à 2,2 m;

- la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Une surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

Croquis d'une surlargeur de manœuvre



ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Ville au cours de la séance tenue le 15 février 2010.

Pascal Russell
Maire

Luc Lafleur
Directeur général

Certifiée copie conforme.

ANNEXE 1
Plans de zonage

ANNEXE 2
Plans des zones inondables

ANNEXE 3
**Éléments d'intérêts
particuliers et de contraintes**